

3ème REPUBLIQUE**JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE**

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

PRIX : 50.000 GNF**ABONNEMENTS ET ANNONCES:**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction du Journal Officiel de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°201 1000148/PGT-Dépôt Services Publics-BCRG Conakry.

Prix du numéro Simple : 25.000 GNF
Prix du numéro double : 50.000 GNF
Année antérieure Simple : 30.000 GNF
Année antérieure Double : 60.000 GNF
PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

**ABONNEMENTS
1 an**

1. Guinée	
- Sans Livraison	500.000 GNF
2. Autres Pays	
- Sans Livraison	1.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM****BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29****E-MAIL: guinee.sgg.jor@gmail.com**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

LOI L/2016/051/AN DU 21 OCTOBRE 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'AMENDEMENT DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT «PROGRAMME D'AMENAGEMENT DE ROUTES ET DE FACILITATION DU TRANSPORT AU SEIN DE L'UNION DU FLEUVE MANO-PARFT/UFM», SIGNE LE 19 JUILLET 2106 POUR UN MONTANT DE 9.774.0000 UC. N° DU PROJET : P-ZI-DBO-162 N° DU DON : 2100150032594.....363

LOI L/2016/052/AN DU 21 OCTOBRE 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FACILITE D'APPUI A LA TRANSITION) (PROJET D'APPUI AU RENFORCEMENT DES CAPACITES DE L'ADMINISTRATION POUR LA GESTION DES PROJETS INTEGRES-PARCA-GPI) SIGNE LE 19 JUILLET 2016 POUR UN MONTANT DE 2.000.000 UC. N° DU PROJET : P-GN- K 00-009 N° DU DON : 5900155010351.....364

LOI L/2016/053/AN DU 21 OCTOBRE 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'AMENDEMENT DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (PRET AU TITRE DE LA FACILITE D'APPUI A LA TRANSITION FAT) «PROGRAMME D'AMENAGEMENT DE ROUTES ET DE FACILITATION DU TRANSPORT AU SEIN DE L'UNION DU FLEUVE MANO-PARFT/UFM», SIGNE LE 19 JUILLET 2106, POUR UN MONTANT DE 9.774.0000 UC. N° DU PROJET : P-ZI-DBO-162 N° DU PRET: 5900150000401.....364

LOI L/2016/054/AN DU 21 OCTOBRE 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FACILITE D'APPUI A LA TRANSITION) (PROGRAMME D'APPUI AUX REFORMES ECONOMIQUES ET FINANCIERES PHASE III-PAREF III) SIGNE LE 19 JUILLET 2016, POUR UN MONTANT DE 1.120.000 UC. N° DU PROGRAMME : P-GN- KA0-006 N° DU DON : 5900155010352.....364

LOI L/2016/055/AN DU 21 OCTOBRE 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (PROJET D'APPUI AU RENFORCEMENT DES CAPACITES DE L'ADMINISTRATION POUR LA GESTION DES PROJETS INTEGRES -PARCA -GPI) SIGNE LE 19 JUILLET 2016 POUR UN MONTANT DE 4.000.000 UC. N° DU PROJET : P-GN- K 00 -009 N° DU DON : 2100155032716364

LOI L/2016/056/AN DU 21 OCTOBRE 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET FONDS AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (PRGRAMME D'APPUI AUX REFORMES ECONOMIQUES ET FINANCIERES PHASE III -PAREF III)SIGNE LE 19 JUILLET 2016 POUR UN MONTANT DE 4.080.000 UC. N° DU PROGRAMME : P-GN - KA0-006 N° DU DON : 2100155032717.....364

LOI L/2016/057/AN DU 21 OCTOBRE 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FACILITE D'APPUI A LA TRANSITION) (PRGRAMME D'APPUI AUX REFORMES ECONOMIQUES ET FINANCIERES PHASE III-PAREF III)SIGNE LE 19 JUILLET 2016 POUR UN MONTANT DE 2.420.000 UC. N° DU PROGRAMME : P-GN - KA0-006 N° DU PRET: 5900150000851.....365

LOI L/2016/058/AN DU 21 OCTOBRE 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (PROGRAMME D'APPUI AUX REFORMES ECONOMIQUES ET FINANCIERES PHASE III- PARF III) SIGNE LE 19 JUILLET 2106 POUR UN MONTANT DE 2.900.000 UC. N° DU PROJET : P-GN-KA0-006 N° DU PRET: 2100150035593.....365

DECRETS

DECRET D/2016/291/PRG/SGG DU 29 SEPTEMBRE 2016, PORTANT CONVOCATION DE LA DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (CES).....365

DECRET D/2016/293/PRG/SGG DU 05 OCTOBRE 2016, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2016.....365

DECRET D/2016/294/PRG/SGG DU 10 OCTOBRE 2016, PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL ET ECONOMIQUE ET SOCIAL (C.E.S).....366

DECRET D/2016/295/PRG/SGG DU 10 OCTOBRE 2016, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE LA LONAGUI.....366

DECRET D/2016/296/PRG/SGG DU 10 OCTOBRE 2016, METTANT FIN AUX FONCTIONS DE DEUX CADRES AU MINISTERE DES PECHEs, DE L'AQUACULTURE ET DE L'ECONOMIE MARITIME.....366

DECRET D/2016/297/PRG/SGG DU 11 OCTOBRE 2016, PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE MILITAIRE " OR " DES ORDRES NATIONAUX DE GUINEE A TITRE POSTHUME.....366

DECRET D/2016/298/PRG/SGG DU 11 OCTOBRE 2016, PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE MILITAIRE" OR' DES ORDRES NATIONAUX DE GUINEE A TITRE POSTHUME.....366-367

DECRET D/2016/299/PRG/SGG DU 11 OCTOBRE 2016, PORTANT STATUT PARTICULIER DE DOCKERS EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....367-371

DECRET D/2016/300/PRG/SGG DU 14 OCTOBRE 2016, PORTANT CREATION DU COMITE D'ORGANISATION DE LA COUPE D'AFRIQUE DES NATIONS DE FOOTBALL SENIOR 2023 (COCAN 2023).....371-372

DECRET D/2016/301/PRG/SGG DU 14 OCTOBRE 2016, FIXANT DE NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE.....372-375

DECRET D/2016/302/PRG/SGG DU 17 OCTOBRE 2016, PORTANT VALIDATION DU THEME DE LA PREMIERE EDITION DE LA SEMAINE NATIONALE DE LA CITOYENNETE ET DE LA PAIX.....375-376

DECRET D/2016/303/PRG/SGG DU 21 OCTOBRE 2016, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.....376

DECRET D/2016/304/PRG/SGG DU 25 OCTOBRE 2016, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2016.....376-377

DECRET D/2016/305/PRG/SGG DU 25 OCTOBRE 2016, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2016.....377

DECRET D/2016/306/PRG/SGG DU 25 OCTOBRE 2016, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2016.....377-378

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES-VERBAL DE PRESTATION DE SERMENT D'UN COMMISSAIRE DE LA CENI.....378-380
ARRET N°AC 29 DU 04 OCTOBRE 2016.....381-388

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2016/6246/PM/CAB/SGG DU 11 OCTOBRE 2016, PORTANT NOMINATION D'UN (01) ASSISTANT AU CABINET DE LA PRIMATURE.....389

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE A/2016/6251/MEF/SGG DU 12 OCTOBRE 2016, PORTANT RELEVEMENT DES SEUILS DE CONTROLE A PRIORI ET A POSTERIORI DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC.....389

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE A/2016/6221/MSPC/CAB/DRH/SGG DU 07 OCTOBRE 2016, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES DU MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE.....389

ARRETE A/2016/6222/MSPC/CAB/DRH/SGG DU 04 OCTOBRE 2016, PORTANT NOMINATION DE CADRES AU MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE.....389

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

ARRETE A/2016/6143/MPTEN/CAB/SGG DU 05 OCTOBRE 2016, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU BUREAU DE STRATEGIES ET DE DEVELOPPEMENT.....389-392

ARRETE A/2016/6144/MPTEN/CAB/SGG DU 05 OCTOBRE 2016, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'INSPECTION GENERALE.....392-393

ARRETE A/2016/6145/MPTEN/CAB/SGG DU 05 OCTOBRE 2016, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES POSTES.....393-395

ARRETE A/2016/6146/MPTEN/CAB/SGG DU 05 OCTOBRE 2016, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS.....395-397

ARRETE A/2016/6147/MPTEN/CAB/SGG DU 05 OCTOBRE 2016, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE.....398-400

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET ALPHABETISATION

MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE

ARRETE CONJOINT AC/2016/6215/MERSS/METFP-ET/MEPU-A/MASPFE/SGG DU 10 OCTOBRE 2016, PORTANT MISE EN PLACE DU COMITE INTERMINISTERIEL DE PILOTAGE ET DE COORDINATION DE L'EDUCATION (CIPC).....400

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2016/6260/MERSS/CAB/SGG DU 13 OCTOBRE 2016, PORTANT ERECTION DES CENTRES UNIVERSITAIRES DE KINDIA, DE LABE ET DE N'ZEREKORE EN UNIVERSITES.....401

ARRETE A/2016/6303/MERSS/CAB/SGG DU 21 OCTOBRE 2016, PORTANT ERECTION DES CENTRES UNIVERSITAIRES DE KINDIA, DE LABE ET DE N'ZEREKORE EN UNIVERSITES.....401

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE A/2016/6270/MJ/CAB/SGG DU 18 OCTOBRE 2016, PORTANT SUSPENSION D'UN EDUCATEUR A LA MAISON CENTRALE DE CONAKRY.....402

ARRETE A/2016/6334/MJ/CAB/SGG DU 24 OCTOBRE 2016, PORTANT DESIGNATION D'UN POOL DE DEUX MAGISTRATS INSTRUCTEURS.....402

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2016/6264/MATD/CAB/SERPROMA/SGG DU 14 OCTOBRE 2016, PORTANT AGREMENT DE LA FEDERATION GUINEENNE DES FERRALLEURS.....402-403

MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DES PRODUCTIONS ANIMALES
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE CONJOINT AC/2016/6253/MEPA/MEF/SGG DU 12 OCTOBRE 2016, PORTANT ENGAGEMENT DES AGENTS CONTRACTUELS TEMPORAIRES DU PROJET DE GESTION DURABLE DU BETAIL RUMINANT ENDEMIQUE EN AFRIQUE DE L'OUEST (PROGEBE-GUINEE).....403

ARRETE CONJOINT AC/2016/6261/MEPA/MEF/SGG DU 13 OCTOBRE 2016, PORTANT PRISE EN CHARGE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DU PROJET DE GESTION DURABLE DU BETAIL RUMINANT ENDEMIQUE EN AFRIQUE DE L'OUEST (PROGEBE-GUINEE).....403-404

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE
MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE CONJOINT AC/2016/6272/MMG/MSPC /SGG DU 19 OCTOBRE 2016, PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DU FOURNISSEUR POUR ACHAT, IMPORTATION, TRANSPORT, FABRICATION, STOCKAGE ET UTILISATION D'EXPLOSIFS A USAGE CIVIL A LA SOCIETE MINIERE DE BOKE (SMB).....404-405

ARRETE CONJOINT AC/2016/6273/MMG/MSPC /SGG DU 19 OCTOBRE 2016, PORTANT AUTORISATION D'IMPORTATION, DE TRANSPORT, DE STOCKAGE ET D'UTILISATION DE COMPLEMENT D'EXPLOSIFS A USAGE CIVIL POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DE SOUAPITI SUR LE FLEUVE KONKOURE AU COMPTE DE LA SOCIETE «CHINA INTERNATIONAL WATER AND ELECTRIC CORPORATION(CWE)» DANS LA PREFECTURE DE DUBREKA.406-407

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

MINISTERE D'ETAT, MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE CONJOINT AC/2016/6279/MFPREMA /MSPC /SGG DU 19 OCTOBRE 2016, PORTANT CONDITIONS DE REVERSEMENT DES PERSONNELS DE LA PROTECTION CIVILE DANS LE STATUT SPECIAL DE LA PROTECTION CIVILE...407-409

MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE A/2016/6243/MVAT/CAB/SGG DU 11 OCTOBRE 2016, PORTANT MISE EN PLACE D'UN COMITE TECHNIQUE INTERMINISTERIEL POUR LE SUIVI DE L'EXECUTION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE POUR LA REALISATION DE LOGEMENTS EN GUINEE ET LA RECONSTRUCTION DU MARCHE NIGER DE CONAKRY.....409-410

ARRETE A/2016/6314/MVAT/CAB/SGG DU 21 OCTOBRE 2016, PORTANT ANNULATION D'UN ARRETE D'ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.....411

ARRETE A/2016/6316/MVAT/CAB/SGG DU 21 OCTOBRE 2016, PORTANT ANNULATION D'UN ARRETE D'ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.....411

ARRETE A/2016/6374/MVAT/CAB/SGG DU 25 OCTOBRE 2016, REGLEMENTANT L'OCCUPATION D'UN ESPACE PUBLIC, DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION POUR DES RAISONS DE CHANTIER.....411-412

ARRETE A/2016/6375/MVAT/CAB/SGG DU 25 OCTOBRE 2016, PORTANT MODALITES D'APPLICATION DU PERMIS DE CONSTRUIRE, DE MODIFIER ET DE DEMOLIR.....412-413

ARRETE A/2016/6376/MVAT/CAB/SGG DU 25 OCTOBRE 2016, PORTANT PRINCIPES GENERAUX D'ETABLISSEMENT DES TITRES FONCIERS DANS LE CADRE DE LA COPROPRIETE.....413-414

ARRETE A/2016/6377/MVAT/CAB/SGG DU 25 OCTOBRE 2016, PORTANT CREATION ET FONCTIONNEMENT DES COOPERATIVES D'HABITAT.....414

ARRETE A/2016/6378/MVAT/CAB/SGG DU 25 OCTOBRE 2016, PORTANT FIXATION DES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES LOGEMENTS SOCIAUX ET CONDITIONS DE LEUR MISE EN ŒUVRE.....414-416

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE CONJOINT AC/2016/6066/MEH/MEF/SGG DU 26 SEPTEMBRE 2016, FIXANT LES TARIFS DU POSTPAIEMENT EN ELECTRICITE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....416

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....417
PAGE PUBLICITAIRE.....418

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

LOI L/2016/051/AN DU 21 OCTOBRE 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'AMENDEMENT DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT «PROGRAMME D'AMENAGEMENT DE ROUTES ET DE FACILITATION DU TRANSPORT AU SEIN DE L'UNION DU FLEUVE MANO-PARFT/UFM», SIGNE LE 19 JUILLET 2106 POUR UN MONTANT DE 9.774.0000 UC. N° DU PROJET : P -ZI- DBO- 162 N° DU DON : 2100150032594.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;
Après en avoir délibéré, adopte la Loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification de l'amendement de l'accord de prêt entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement « Programme d'Aménagement de Routes et de Facilitation du Transport au sein de l'Union du Fleuve Mano - PARFT / UFM », signé le 19 Juillet 2016, pour un montant de 9.774.000 UC N° DU PROJET : P -ZI- DBO-162 N° DU DON: 2100150032594

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 21 Octobre 2016

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Elhadj Dembo SYLLA

Claude Kory KONDIANO

LOI L/2016/052/AN DU 21 OCTOBRE 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FACILITE D'APPUI A LA TRANSITION) (PROJET D'APPUI AU RENFORCEMENT DES CAPACITES DE L'ADMINISTRATION POUR LA GESTION DES PROJETS INTEGRES-PARCA-GPI) SIGNE LE 19 JUILLET 2016 POUR UN MONTANT DE 2.000.000 UC. N° DU PROJET : P -GN - K 00-009 N° DU DON : 5900155010351.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;
Après en avoir délibéré, adopte la Loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification du protocole d'accord entre la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement et le Fonds Africain de Développement (Facilité d'Appui à la Transition) (Projet d'Appui au Renforcement des Capacités de l'Administration pour la Gestion des Projets Intégrés -PARCA -GPI), signé le 19 Juillet 2016 pour un montant de 2.000.000 UC. N° DU PROJET : P -GN - K 00 -009 N° DU DON: 5900155010351.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 21 Octobre 2016

Le Secrétaire de Séance Le Président de Séance

Elhadj Dembo SYLLA Claude Kory KONDIANO

LOI L/2016/053/AN DU 21 OCTOBRE 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'AMENDEMENT DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (PRET AU TITRE DE LA FACILITE D'APPUI A LA TRANSITION - FAT) «PROGRAMME D'AMENAGEMENT DE ROUTES ET DE FACILITATION DU TRANSPORT AU SEIN DE L'UNION DU FLEUVE MANO-PARFT / UFM», SIGNE LE 19 JUILLET 2106 POUR UN MONTANT DE 9.774.0000 UC. N° DU PROJET : P -ZI- DBO- 162 N° DU PRET: 5900150000401.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;
Après en avoir délibéré, adopte la Loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification de l'amendement de l'accord de prêt entre la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement et le Fonds de Développement (Prêt au titre de la Facilité d'Appui à la Transition- FAT) «Programme d'Aménagement de routes et de Facilitation du Transport au sein de l'Union du Fleuve Mano - PARFT / UFM », signé le 19 Juillet 2016 pour un montant de 9.774.000 UC N° DU PROJET : P -ZI- DBO -162 N° DU DON: 5900150000401.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 21 Octobre 2016

Le Secrétaire de Séance Le Président de Séance

Elhadj Dembo SYLLA Claude Kory KONDIANO

LOI L/2016/054/AN DU 21 OCTOBRE 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FACILITE D'APPUI A LA TRANSITION) (PRGRAMME D'APPUI AUX REFORMES ECONOMIQUES ET FINANCIERES PHASE III- PAREF III) SIGNE LE 19 JUILLET 2016 POUR UN MONTANT DE 1.120.000 UC. N° DU PROGRAMME : P -GN - K A0-006 N° DU DON : 5900155010352.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;
Après en avoir délibéré, adopte la Loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification du protocole d'accord entre la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement et le Fonds Africain de Développement (Facilité d'Appui à la Transition) (Programme d'Appui aux Reformes Economiques et Financières Phase III- PAREFIII), signé le 19 Juillet 2016 pour un montant de 1.120.000 UC. N° DU PROGRAMME: P-GN-KA0-006 N° DU DON: 5900155010352.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 21 Octobre 2016

Le Secrétaire de Séance Le Président de Séance

Elhadj Dembo SYLLA Claude Kory KONDIANO

LOI L/2016/055/AN DU 21 OCTOBRE 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (PROJET D'APPUI AU RENFORCEMENT DES CAPACITES DE L'ADMINISTRATION POUR LA GESTION DES PROJETS INTEGRES -PARCA -GPI) SIGNE LE 19 JUILLET 2016 POUR UN MONTANT DE 4.000.000 UC. N° DU PROJET : P -GN - K00 -009 N° DU DON : 2100155032716.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;
Après en avoir délibéré, adopte la Loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification du protocole d'accord entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (Projet d'Appui au Renforcement des capacités de l'Administration pour la gestion des Projets Intégrés - PARCA -GPI) signé le 19 Juillet 2016 pour un montant de 4.000.000 UC. N° DU PROJET : P -GN - K 00 -009 N° DU DON : 2100155032716.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 21 Octobre 2016

Le Secrétaire de Séance Le Président de Séance

Elhadj Dembo SYLLA Claude Kory KONDIANO

LOI L/2016/056/AN DU 21 OCTOBRE 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET FONDS AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (PRGRAMME D'APPUI AUX REFORMES ECONOMIQUES ET FINANCIERES PHASE III - PAREF III) SIGNE LE 19 JUILLET 2016 POUR UN MONTANT DE 4.080.000 UC. N° DU PROGRAMME : P GN - KA0-006 N° DU DON : 2100155032717.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;
Après en avoir délibéré, adopte la Loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification du protocole d'Accord entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (Programme d'Appui aux Réformes Economiques et Financières Phase III- PAREFIII), signé le 19 Juillet 2016 pour un montant de 4.080.000 UC. N° DU PROGRAMME : P-GN - KA0-006 N° DU DON: 2100155032717.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 21 Octobre 2016

Le Secrétaire de Séance Le Président de Séance

Elhadj Dembo SYLLA Claude Kory KONDIANO

LOI L/2016/057/AN DU 21 OCTOBRE 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FACILITE D'APPUI A LA TRANSITION) (PRGRAMME D'APPUI AUX REFORMES ECONOMIQUES ET FINANCIERES PHASE III -PAREF III)SIGNE LE 19 JUILLET 2016 POUR UN MONTANT DE 2.420.000 UC. N° DU PROGRAMME : P -GN - K A0-006 N° DU PRET: 5900150000851.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification du protocole d'Accord entre la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement et le Fonds Africain de Développement (Facilite d'Appui à la Transition) «Programme d'Appui aux Reformes Economiques et Financières Phase III- PAREFIII, signé le 19 Juillet 2016 pour un montant de 2.420.000 UC. N° DU PROGRAMME: P-GN - KA0-006 N° DU PRET: 5900150000851.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 21 Octobre 2016

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Elhadj Dembo SYLLA

Claude Kory KONDIANO

LOI L/2016/058/AN DU 21 OCTOBRE 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (PROGRAMME D'APPUI AUX REFORMES ECONOMIQUES ET FINANCIERES PHASE III- PARF III) SIGNE LE 19 JUILLET 2106 POUR UN MONTANT DE 2.900.000 UC. N° DU PROJET : P-GN- KAO -006 N° DU PRET: 2100150035593.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (Programme d'Appui aux Réformes Economiques et Financières Phase III -PARET III), signé le 19 Juillet 2016 pour un montant de 2.900.000 UC N° DU PROJET: P-GN - KAO -006 N° DU PRET : 2100150035593.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 21 Octobre 2016

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Elhadj Dembo SYLLA

Claude Kory KONDIANO

DECRETS

DECRET D/2016/291/PRG/SGG DU 29 SEPTEMBRE 2016, PORTANT CONVOCATION DE LA DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (CES).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 123 à 124;
Vu la Loi Organique numéro L/ 91/004/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Organisation, Composition et Fonctionnement du Conseil Economique et Social, notamment en ses article 28, 29 et 30.

DECRETE:

Article 1^{er} : Les Membres du Conseil Economique et Social sont convoqués pour Deuxième Session Ordinaire de l'Assemblée Plénière du Conseil Economique et Social (CES), le Mardi 04 Octobre 2016 à son Siège sis à la 6^{ème} Avenue, quartier Kouléwondy, Commune de Kaloum.

Article 2 : La durée de la Session Ordinaire est de deux mois.

Article 3: Le présent Décret qui prend effet à compter de la date d'ouverture de la Session sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Septembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/293/PRG/SGG DU 05 OCTOBRE 2016, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2016.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L /2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances;

Vu la Loi L/2016/001/AN du 18 Janvier 2016, portant Loi de Finances pour l'année 2016;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRGISGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;

Vu le Décret D/2016/032/PRG/SGG du 05 Février 2016, portant répartition entre les Départements Ministériels et Institutions des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2016;

Sur proposition du Ministre du Budget

D ECRETE:

Article 1^{er} : Une ouverture de crédits budgétaires sous forme d'avance d'un montant de GNF 3 000 000 000 (Trois milliards de Francs Guinéens), est autorisée dans la Loi de Finances 2016 dans le cadre du fonctionnement de l'Assemblée Nationale.

Article 2: Cette avance de crédits budgétaires sera régularisée dans la prochaine Loi de Finances.

Article 3: La dépense est imputable sur la ligne budgétaire Section 24, Sous Section 18 110 100 600 Titre 04, Chapitre 41 et Article 30 «Inst. Assemblée Nationale, subv.expl.frais de fonctionnement», exercice 2016.

Article 4 : Le Président de l'Assemblée Nationale, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Octobre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/294/PRG/SGG DU 10 OCTOBRE 2016, PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (C.E.S).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 123 à 124;
Vu la Loi Organique L/91/004/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Composition et Organisation du Conseil Economique et Social en ses articles 6-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17 et 18;
Vu la lettre N°219/CES/CAB/2016 du 7 Octobre 2016, de la Présidente du Conseil Economique et Social transmettant la lettre N°552/SG/CPEG/2016 du 7 Octobre 2016, portant désignation de Monsieur Habib ATTYA, Ingénieur Bâtiment, Président Directeur Général de SOCADI en qualité de représentant de la Confédération Patronale des Entreprises de Guinée.

DECRETE:

Article 1^{er} : Monsieur Habib ATTYA, Ingénieur Bâtiment, Président Directeur Général de SOCADI est nommé membre du Conseil Economique et Social au titre de la Confédération Patronale des Entreprises de Guinée en remplacement de Feu Morlaye DIALLO décédé.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Octobre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/295/PRG/SGG DU 10 OCTOBRE 2016, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE LA LONAGUI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2015/022/AN du 13 Août 2015, portant Gouvernance financière des Sociétés et Etablissements publics;
Vu le Décret D/2012/132/PRGISGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République;
Vu le Décret D/2016/153/PRG/SGG du 26 Mai 2016, Fixant les Statuts de la Loterie Nationale de Guinée LONAGUI.SAU;

DECRETE:

Article 1^{er} : Monsieur Lansana Cherif Haidaira, juriste est nommé Directeur Général de la LONAGUI. SAU.

Article 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Octobre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/296/PRG/SGG DU 10 OCTOBRE 2016, METTANT FIN AUX FONCTIONS DE DEUX CADRES AU MINISTERE DES PECHEs, DE L'AQUACULTURE ET DE L'ECONOMIE MARITIME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2001/029/AN/ du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

DECRETE:

Article 1^{er} : Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Ibrahima Sory SYLLA, Coordinateur du Programme Régional pour l'Afrique de l'Ouest en Guinée (PRAO).

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mamadou Kaly BAH, Coordinateur Adjoint du Programme Régional pour l'Afrique de l'Ouest en Guinée (PRAO).

Article 3: Monsieur Ibrahima Sory SYLLA et Monsieur Mamadou Kaly BAH sont mis à la disposition du Cabinet du Ministère.

Article 4 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret D/2014/027/PRG/SGG, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Octobre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/297/PRG/SGG DU 11 OCTOBRE 2016, PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE MILITAIRE " OR " DES ORDRES NATIONAUX DE GUINEE A TITRE POSTHUME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986;
Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite;
Vu le Décret D/2015/041/PRG/SGG du 18 Mars 2015, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE:

Article 1^{er} : Est décernée la MEDAILLE MILITAIRE " OR " des Ordres Nationaux de la République de Guinée à titre Posthume au Lieutenant-Colonel Patrick VALLOT, Instructeur de la mission Coopération Défense Française en Guinée, en reconnaissance des éminents services rendus à la Nation Guinéenne.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Octobre 2016

Prof. Alpha CONDE

Grand Maître des Ordres Nationaux de Guinée

DECRET D/2016/298/PRG/SGG DU 11 OCTOBRE 2016, PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE MILITAIRE " OR " DES ORDRES NATIONAUX DE GUINEE A TITRE POSTHUME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986;

Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;
Vu le Décret D/2015/041/PRG/SGG du 18 Mars 2015, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE:

Article 1^{er} : Est décernée la **MEDAILLE MILITAIRE " OR "** des Ordres Nationaux de la République de Guinée à titre Posthume au **Lieutenant Laye MARA, Officier Chargé des vols et Operations de l'Escadrille d'Aviation Légère d'Observation (AOL) de l'armée de l'Air**, en reconnaissance des éminents services rendus à la Nation Guinéenne.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Octobre 2016

Prof. Alpha CONDE

Grand Maître des Ordres Nationaux de Guinée

DECRET D/2016/299/PRG/SGG DU 11 OCTOBRE 2016, PORTANT STATUT PARTICULIER DE DOCKERS EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux Création, d'Organisation et Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L/2014/072/CNT du 10 Janvier 2014, portant Code du Travail ;

Vu le Décret D/87/078/PRG/SGG, portant Réglementation de la profession Manutentionnaire Portuaire ;

Vu la Loi L/1995/23/CTR du 12 Juin 1995, portant Code de la Marine Marchande ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service.

DECRETE:

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Article 1: OBJET

Le présent Décret a pour objet de régir les travaux portuaires exécutés en rapport direct ou indirect avec les opérations de chargement et de déchargement de marchandises effectuées par des dockers qu'ils soient permanents ou occasionnels soit à bord des navires, barges ou autres bâtiments de mer, soit sur le quai, sur les camions, wagons, magasins ou hangars situés sur les quais et sur les terre-pleins de l'enceinte portuaire.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent Décret s'applique aux dockers permanents et occasionnels utilisés dans les ports de commerce de la République de Guinée par les entreprises ou Groupements d'Entreprises de manutention agréées par le Ministre chargé des Transports.

Sont exclus du champ d'application des présentes dispositions:

- Le personnel administratif des différentes Sociétés de manutention ;
- Le personnel du Bureau de la Main d'oeuvre Portuaire ;
- et tous employés dans l'enceinte portuaire, non titulaires de la carte professionnelle de Travailleurs Dockers permanents ou occasionnels.

Article 3 : DEFINITION

Aux fins du présent Décret, on entend par:

- **La main d'oeuvre portuaire**, l'ensemble du personnel de travaux portuaires constitué de dockers, qu'ils soient permanents ou occasionnels.

- **Travail portuaire**, toutes les opérations directes ou indirectes de chargement et de déchargement de marchandises, effectuées par des dockers permanents soit à bord des navires, barges ou autres bâtiments de mer, soit sur quais, camions, wagons, magasins ou hangars situés sur, les quais et terre-pleins dans l'enceinte portuaire.

- **Docker**, le travailleur journalier, indépendamment de sa fonction et de sa spécialité, chargé d'effectuer des opérations de manutention en relation directe ou indirecte avec le chargement ou le déchargement de marchandises, tel que défini à l'article 1^{er} du présent Décret.

- **Docker permanent**, le travailleur journalier jouissant d'une priorité d'embauche en fonction des besoins journaliers de main d'oeuvre docker et bénéficiant d'un salaire de garantie.

- **Docker occasionnel**, le travailleur journalier engagé après embauche de tous les dockers permanents présents à l'embauche.

- **Association Guinéenne des Entreprises de Manutention Portuaire (AGEMAP)**, Groupement des Entreprises de manutention portuaire responsable de la gestion administrative et financière du BMOP.

- **Shift, roulement ou vocation** : tranche horaire de travail imparti à un docker.

- **Normes de travail décent**: les meilleures conditions de Travail humaines telles que définies dans les textes du Bureau International du Travail (BIT).

CHAPITRE II: BUREAU DE LA MAIN D'OEUVRE PORTUAIRE

Article 4 : CREATION DU BUREAU DE LA MAIN D'OEUVRE PORTUAIRE

est créé un Bureau de la Main OEuvre Portuaire, en abrégé (B.M.O.P), chargé de la gestion des dockers dans les ports de la République de Guinée pour le compte des Entreprises de manutention.

Article 5: STATUT JURIDIQUE DU BMOP

Le Bureau de la Main d'OEuvre Portuaire est un organisme privé jouissant d'une autonomie de gestion agissant au nom et pour le compte des Sociétés de manutention portuaire.

Le Bureau de la Man d'oeuvre portuaire exerce ses attributions dans des conditions définies soit dans son Règlement Intérieur, soit dans la Convention collective du travail portuaire et/ou dans des accords passés avec les entreprises ou Groupement des Entreprises de manutention d'une part et les dockers ou Syndicat de dockers d'autre part.

Article 6 : ATRIBUTIONS DU BMOP

- Le Bureau de la Main d'OEuvre Portuaire est chargé du recrutement; de l'immatriculation, du placement, de l'embauche et de la rémunération des dockers.

Pour le compte des Entreprises de manutention agréées par le Ministre chargé des Transports, le Bureau de la Main d'OEuvre Portuaire assure la gestion organisée des dockers. A ce titre il est chargé de:

- La gestion administrative et sociale des dockers ;

- la rémunération des dockers dont les salaires, par l'intermédiaire du Groupement ou de l'Association des Entreprises de manutention, sont mis à sa disposition par les Entreprises utilisatrices de la main d'oeuvre portuaire ;

- Le *recrutement*, le répartition et la mise à disposition de dockers en fonction des besoins exprimés par les Entreprises utilisatrices ;

Le Bureau de la Main d'oeuvre Portuaire assure :

- La mise à disposition de tous les documents concernant les dockers ;

Le dépôt, le cas échéant et sous réserve du secret commercial et des exigences de confidentialité, de rapports sur les matériels de manutention, les types de cargaisons, les matériels de sécurité utilisés, sur le système de prévention d'accidents de travail, sur les estimations annuelles de nombre de dockers nécessaire à une bonne rotation des navires, faites à partir du 1er Janvier de chaque année en fonction de l'effectif moyen embauché quotidiennement au cours de l'année écoulée etc.

Article 7: SOLIDARITE DES ENTREPRISES DE MANUTENTION

Les Entreprises de manutention, par l'intermédiaire de leur Groupement, sont solidairement responsables du paiement des salaires des dockers et des moyens financiers nécessaires au fonctionnement du Bureau de la Main d'oeuvre Portuaire et de toute structure dépendante du Bureau de la Main d'oeuvre Portuaire.

Article 8: ORGANISATION DU BMOP

L'organisation du Bureau de la Main d'oeuvre Portuaire est régie par un Règlement Intérieur, qui fixe les règles et détermine les conditions et modalités d'utilisation de ses services et prestations.

Le Bureau de la Main d'oeuvre Portuaire établit son Règlement Intérieur dans le respect de la Législation en vigueur.

Le Règlement Intérieur du bureau de la Main d'oeuvre Portuaire est établi en tenant compte de la Convention collective du travail portuaire qui régit les rapports professionnels entre les employeurs portuaires et les dockers.

Article 9 : FONCTIONNEMENT BMOP

Les Sociétés de manutention, utilisatrices de la main d'oeuvre portuaire sont solidairement tenues de pourvoir au fonctionnement du Bureau de la Main d'oeuvre Portuaire selon les modalités et conditions déterminées soit dans la Convention collective, le Règlement Intérieur ou dans des actes spécifiques.

Le bureau de la Main d'oeuvre Portuaire, conformément à son Règlement Intérieur établi dans le respect de la législation en vigueur et de la Convention collective du travail portuaire, organise et coordonne le recrutement et l'embauche des dockers dans des conditions et dans les lieux prévus à cet effet. Les conditions selon lesquelles le Bureau de la Main d'oeuvre Portuaire procède au placement des dockers sont définies dans la Convention collective.

Dans son fonctionnement, le Bureau de la Main d'oeuvre Portuaire est tenu au strict respect des règles de priorité d'embauche des dockers permanents et garantit, en toute équité, à toutes les Entreprises utilisatrices, l'effectif de dockers nécessaire à bonne exécution de leurs opérations et dont les qualifications et l'expérience permettent d'effectuer en toute sécurité les opérations de manutention concernées.

TITRE II : UTILISATION DE LA MAIN D'OEUVRE PORTUAIRE

CHAPITRE I : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA MAIN D'OEUVRE PORTUAIRE

Article 10 : EXCLUSIVITE DES SERVICES DU BMOP

La mise à disposition de la main d'oeuvre portuaire est de la compétence exclusive du BMOP. Aucune Entreprise de manutention portuaire ne peut utiliser les services d'un docker permanent ou occasionnel sans passer par le Bureau de la Main d'Œuvre Portuaire.

L'ouverture de tout autre bureau ou office de placement de dockers, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit, est interdite.

Toute diffusion d'offres ou de demandes d'emploi de dockers, de par quelque moyen que ce soit, ne peut se faire qu'à l'initiative ou en concertation avec le Bureau de la Main d'Œuvre Portuaire.

Article 11 : CONDITIONS D'UTILISATION DES SERVICES DU BMOP

Le Bureau de la Main d'oeuvre Portuaire ne peut assurer la mise à disposition de la main d'oeuvre portuaire que lorsque les conditions ci-après sont remplies par le sollicitant :

- Etre un Entrepreneur de manutention portuaire justifiant d'un agrément en cours de validité ;
- Etre à jour dans ses charges vis-à-vis du Bureau de la Main d'oeuvre Portuaire ;
- Respecter les règles et procédures d'utilisation de la main d'oeuvre portuaire telles que prévues dans le Règlement Intérieur du Bureau de la Main d'oeuvre Portuaire et dans la Convention collective.

Toutefois, une Société de manutention agréée qui n'est pas membre du Groupement des Entreprises de manutention ne peut disposer de la main d'oeuvre portuaire qu'à des conditions définies à l'occasion par le Bureau de la Main d'oeuvre Portuaire en concertation avec le Groupement des Entreprises de manutentions :

Article 12 : CATEGORIE DE DOCKERS

Les dockers, objet du présent Décret, sont répartis en deux catégories :

- Les dockers permanents ;
- Les dockers occasionnels.

Les dockers permanents sont choisis par le Bureau de la Main d'oeuvre Portuaire parmi les dockers occasionnels selon les critères définis dans la Convention collective du Travail Portuaire et conformément aux besoins exprimés par les Entreprises de Manutention Portuaire.

Les privilèges et les avantages dont bénéficient les Dockers permanents seront également définis dans la Convention Collective.

CHAPITRE II : RECRUTEMENT, EMBAUCHE ET IMMATRICULATION DE DOCKERS

Article 13 : RECRUTEMENT DE DOCKERS

Les conditions de recrutement des dockers permanents et des dockers occasionnels sont définies dans la Convention collective du travail portuaire et conformément aux besoins exprimés par les sociétés de manutention portuaire par l'intermédiaire de leur Groupement.

Article 14 : EMBAUCHE DU DOCKER

Les dockers permanents sont embauchés en priorité par les Sociétés de manutention ou leur Groupement, auprès du Bureau de la Main d'oeuvre portuaire.

Il est tenu compte autant que possible de leur spécialisation.

Les dockers occasionnels sont appelés après que tous les dockers permanents aient été embauchés.

Nul entrepreneur n'est tenu d'embaucher le docker qui lui est présenté par le Bureau de la Main d'Œuvre Portuaire.

Nul docker permanent n'est tenu d'accepter l'emploi qui lui est proposé, lorsque le travail proposé présente pour son intégrité physique un risque sérieux, grave et certain.

Toutefois, tout refus doit faire l'objet d'une lettre dûment motivée auprès du Bureau de la Main d'Œuvre Portuaire et dans le respect des conditions qui sont strictement définies dans la Convention collective.

Article 15: IMMATRICULATION DU DOCKER

L'immatriculation du docker est effectuée par le Bureau de la Main d'oeuvre portuaire, qui tient à cet effet un fichier comprenant notamment les noms et prénoms, numéro matricule et photographie du travailleur, ainsi que tous les renseignements normalement consignés dans le registre du BMOP.

CHAPITRE I : ORGANISATION DU TRAVAIL DE LA MAIN D'ŒUVRE PORTUAIRE

Article 16 : MODE D'ORGANISATION DU TRAVAIL PORTUAIRE

Le mode d'organisation de la main d'oeuvre portuaire appartient:

1- Au BMOP, en ce qui concerne la fixation des horaires de travail et l'affectation des Dockers, conformément aux réquisitions des Entreprises de Manutention ;

2- Aux Entreprises utilisatrices, en ce qui concerne l'organisation des chantiers.

La spécialisation du docker se fait en tenant compte de ses qualifications et de son expérience.

- Toutefois, le docker est payé en considération de son affectation, lors de l'embauche journalière.

L'affectation du docker détermine la catégorie dans laquelle il doit être payé pour la vacation considérée.

Dans le cas où tous les postes spécialisés auront été pourvus, les dockers permanents, pour pouvoir bénéficier de l'indemnité de garantie, sont tenus d'accepter les postes offerts par l'entrepreneur de manutention portuaire par l'intermédiaire du Bureau de la Main d'oeuvre Portuaire.

La répartition du temps de travail par vacation ou shift et les conditions de rémunération des heures supplémentaires réalisées sont spécifiées dans la Convention collective de la main d'oeuvre portuaire.

Article 17: EMBAUCHE DE LA MAIN D'OEUVRE PORTUAIRE

L'embauche de la main d'oeuvre portuaire est faite journalièrement dans le hall du Bureau de la Main d'oeuvre Portuaire, à des heures et conditions définies dans la Convention collective de la main d'oeuvre portuaire.

Les prévisions d'embauche sont reçues au Bureau de la Main d'oeuvre Portuaire au plus tard la veille de la date prévue des opérations, par les Entrepreneurs de manutention. Ces prévisions sont portées à la connaissance des dockers par voie d'affichage sur des panneaux prévus à cet effet.

L'Entreprise utilisatrice embauche la main d'oeuvre dont elle a besoin parmi les titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le Bureau de la Main d'oeuvre Portuaire selon les règles et procédures définies dans son Règlement Intérieur et ou dans la Convention collective.

Le docker non embauché pour le shift, doit faire pointer sa carte par le contrôleur du Bureau de la Main d'Œuvre Portuaire.

Article 18 : CONCLUSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Le Contrat du travail portuaire est conclu entre le Bureau de la Main d'Œuvre Portuaire et le docker conformément à la législation en vigueur.

Le Bureau de la Main d'Œuvre Portuaire s'assure de la conformité du contrat de travail à la législation du travail en vigueur et à la Convention collective du travail portuaire.

Article 19 : EXECUTION DU CONTRAT DE TRAVAIL PORTUAIRE

L'exécution du contrat de travail portuaire s'effectue dans le respect tant de la législation en vigueur que de la réglementation maritime, portuaire, sociale et fiscale en vigueur.

Le Bureau de la Main d'Œuvre Portuaire s'assure du respect dans l'exécution du travail portuaire des mesures de sûreté et de sécurité telles que prévues dans les textes juridiques nationaux, régionaux et internationaux ; notamment les normes de travail décent du Bureau International du Travail.

Article 20: RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL PORTUAIRE

Le contrat de travail portuaire prend fin conformément à la législation et la réglementation du travail en vigueur.

CHAPITRE IV : CONDITIONS D'EXECUTION DU TRAVAIL PORTUAIRE

Article 21 : DUREE JOURNALIERE DU TRAVAIL

La durée journalière de travail est fixée à huit heures par jour, conformément à la législation en vigueur.

Les heures effectuées en sus de cette durée de travail sont rémunérées dans des conditions définies dans la Convention collective de la main d'oeuvre portuaire.

Dans les cas où les opérations de manutention se déroulent de façon continue vingt-quatre heures sur vingt-quatre heures, le travail des dockers est obligatoirement organisé sous forme de vacation, roulement ou shift de douze heures maximum.

Le docker ne peut être obligé d'effectuer plus d'un shift par vingt-quatre heures.

A la fin de la semaine de travail, le docker a droit à un repos de vingt-quatre heures.

Les journées travaillées donnent lieu à l'enregistrement par tous moyens de la carte de présence mensuelle détenue par le docker permanent. Elles sont enregistrées par le contrôleur au jour le jour.

Article 22: POINTAGE DES DOCKERS PERMANENTS

Le docker permanent est tenu de se faire pointer par le Bureau de la Main d'oeuvre Portuaire aux heures d'embauche, même s'il n'a pas été effectivement embauché dans la journée.

Toutefois, le docker permanent est pointé d'office dans les cas suivants :

- Les périodes pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail portuaire est suspendue pour cause d'accident de travail ou de maladie professionnelle ;
- Les périodes pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause de maladie non professionnelle dûment constatée par le médecin du Bureau de la Main d'oeuvre Portuaire ou de tout autre médecin agréé.

Ces périodes ne peuvent excéder la limite de six mois ;

- Les périodes pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause de formation professionnelle continue ;

- Les périodes pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'absences autorisées ou de permissions exceptionnelles.

Toutefois, ce pointage n'est pas obligatoire les jours de repos et les jours fériés, sauf pour le docker permanent qui a reçu la veille l'avis écrit du BMOP d'avoir à travailler le jour de repos ou le jour férié pour participer à des opérations de chargement ou de déchargement de navires.

Les Entreprises qui souhaitent travailler ces jours, doivent s'adresser au Bureau de la Main d'Oeuvre Portuaire et obtenir de ce dernier l'effectif dont elles ont besoin pour le lendemain.

Les réquisitions sont notifiées au Bureau de la Main d'Oeuvre Portuaire dans le strict respect des conditions et procédures indiquées dans la Convention collective.

Article 23 : POINTAGE DES DOCKERS OCCASIONNELS

Le docker occasionnel n'est pas tenu de se faire pointer.

Article 24 : REMUNERATION

En contrepartie de ses différentes prestations le docker reçoit une rémunération établie sur la base horaire de sa catégorie professionnelle d'embauche, dans des conditions définies dans la Convention collective du travail portuaire.

Article 25 : INDEMNITE DE GARANTIE

Il est garanti au docker permanent, même non embauché mais qui a répondu entièrement à l'obligation de pointage, une indemnité dite de garantie, calculée sur la base de cent heures normales de jour.

Cette indemnité n'étant en aucun cas un revenu additionnel, elle cesse d'être due si le docker permanent exerce une activité rémunérée pendant les journées considérées ou s'il refuse le travail qui lui est proposé.

Les conditions d'octroi de cette indemnité de garantie seront définies dans la Convention collective.

N'ont pas droit l'indemnité de garantie, les dockers occasionnels.

Article 26 : PAYEMENT DU SALAIRE ET INDEMNITES

La paie des salaires est effectuée mensuellement pour les dockers permanents et par deux semaines pour les dockers occasionnels.

La paie des salaires et indemnités des dockers a lieu un jour ouvrable dans les locaux prévus par le Bureau de la Main d'Oeuvre Portuaire.

A chaque paie, il est délivré au travailleur portuaire un bulletin de paie établi selon les règles légales et réglementaires en vigueur.

La paie du salaire à toute personne autre que le travailleur ne peut se faire que sur procuration dûment signée.

Article 27 : CONGE ANNUEL

Tous les dockers ont droit à un congé annuel pour une présence égale à douze mois de service effectif.

Seront assimilés à de temps de présence, les périodes de suspension du contrat de travail telles que définies à l'article 22 du présent Décret.

La durée du congé est de 2,5 jours calendaires par mois de service effectif. Ce congé annuel est augmenté de :

- Un jour ouvrable supplémentaire après quinze ans ;
- Deux jours ouvrables supplémentaires après vingt-cinq ans ;
- Trois jours ouvrables supplémentaires après trente ans.

TITRE III : AUTRES GARANTIES ACCORDEES AUX DOCKERS

CHAPITRE I : SECURITE SOCIALE, FORMATION ET SECURITE DES LIEUX DU TRAVAIL

Article 28 : IMMATRICULATION A LA CAISSE DE SECURITE SOCIALE

Les dockers inscrits sur les registres du Bureau de la Main d'Oeuvre Portuaire sont immatriculés à la Caisse de Sécurité Sociale et reçoivent à ce titre une carte d'assuré social ou toute autre pièce en tenant lieu.

Le Bureau de la Main d'oeuvre Portuaire assure la déclaration à la CNSS ou à toute autre institution en tenant lieu, des accidents du travail et assure le suivi des remboursements et autres prestations dues au docker.

Le Bureau de la Main d'Oeuvre Portuaire s'assure en outre que les visites médicales et les soins médicaux prévus par les dispositions légales et réglementaires sont effectivement dispensés aux dockers permanents et à leurs familles par les Entreprises de manutention portuaire qui sont, à cet effet, tenues d'organiser, sous la responsabilité du Bureau de la Main d'Oeuvre Portuaire ou non, un service de médecine du Travail au profit des dockers qu'elles emploient.

Article 29 : FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Le Bureau de la Main d'Oeuvre Portuaire, en relation avec le Groupement des Entreprises de manutention, organise des formations continues et des stages pratiques pour les dockers, en tenant compte de leurs niveaux de formations, de qualifications et d'expériences.

Le temps mis pour la formation ou le stage est considéré comme temps de travail effectif. Il est rémunéré comme tel par le Groupement des Entreprises de manutention ou par l'Entreprise utilisatrice par l'intermédiaire du Bureau de la Main d'Oeuvre Portuaire.

Article 30 : ACCES ET SORTIE DE L'ENCEINTE PORTUAIRE

L'accès à l'enceinte portuaire n'est permis qu'aux dockers effectivement immatriculés par le Bureau de la Main d'Oeuvre Portuaire et est strictement subordonné à l'embauche préalable par les Entreprises de manutention.

La sortie des dockers de l'enceinte portuaire doit s'effectuer obligatoirement par les portes de sortie définies à cet effet et pourvues d'un poste de contrôle approprié.

CHAPITRE II : CARTE PROFESSIONNELLE

Article 31 : DELIVRANCE DE LA CARTE PROFESSIONNELLE

Seuls les dockers régulièrement inscrits au Bureau de la Main d'Oeuvre Portuaire ont droit à la carte professionnelle. La carte professionnelle confère un droit d'accès à l'enceinte portuaire.

La délivrance de la carte professionnelle par le Bureau de la Main d'Oeuvre Portuaire est subordonnée au respect des conditions fixées dans la Convention collective.

Article 32 : RENOUVELLEMENT DE LA CARTE PROFESSIONNELLE

Le renouvellement de la carte professionnelle pour le docker permanent se fait annuellement, sous réserve des conditions suivantes :

- Avoir fait enregistrer sa carte à l'embauche quotidienne durant les douze mois écoulés ;
- Ne pas avoir été déclaré inapte lors du contrôle médical annuel effectué par un médecin agréé et reconnu par le Bureau de la Main d'Oeuvre Portuaire.

Article 33 : RETRAIT DE LA CARTE PROFESSIONNELLE

La carte professionnelle nominative délivrée par le Bureau de la Main d'Oeuvre Portuaire est retirée dans les cas suivants :

- L'incapacité physique du docker attestée par le médecin reconnu par le Bureau de la Main d'Oeuvre Portuaire ou tout autre médecin agréé à cet effet ;
- Le fait pour le docker de céder sa carte professionnelle nominative à une tierce personne ;
- Le non dépôt de la carte professionnelle nominative par le docker à la date prévue de son départ pour le congé ;
- L'absence à l'embauche ou le non pointage quotidien de sa carte professionnelle pendant un mois ou au-delà au cours des douze mois écoulés.

CHAPITRE III : COMMISSION DE DELIVRANCE ET DE RETRAIT DE LA CARTE PROFESIONELLE**Article 34: COMMISSION DE DELIVRANCE ET DE RETRAIT DE LA CARTE PROFESSIONNELLE**

Il est institué par le présent Décret une Commission d'attribution et de retrait de la carte professionnelle docker ci-après dénommée Commission.

Article 35 : ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION

La Commission est chargée d'examiner les cas de refus d'octroi et de renouvellement de la carte professionnelle du docker.

Elle peut également connaître des cas de sanctions infligées par les entreprises de manutentions ou par le Bureau de la Main d'oeuvre Portuaire aux dockers.

Elle statue en dernier ressort sur les cas de retraits ou de refus d'attribution de la carte professionnelle.

Article 36 : SEANCES ET COMPOSITION DU BUREAU DE LA COMMISSION

Les séances et la composition de la Commission sont fixées par le Ministre chargé des Transports.

La composition de la Commission tient compte de la représentation du Groupement des Entreprises de manutention, de l'inspection Générale du Travail et du Syndicat des dockers.

Les séances de la Commission sont convoquées par le Directeur du Bureau de la Main d'oeuvre Portuaire, qui assure l'organisation des travaux.

Article 37 : PRESIDENCE ET SECRETARIAT DE LA COMMISSION

La Commission est présidée par le Ministre chargé des Transports ou de son représentant.

Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Directeur du Bureau de la Main d'oeuvre Portuaire.

CHAPITRE IV: DELEGUES DU PERSONNEL DOCKER**Article 38 : ELECTION DES DELEGUES SYNDICAUX**

Les élections des délégués syndicaux et leurs statuts sont fixés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Les élections sont organisées collectivement pour l'ensemble des dockers permanents et occasionnels inscrits au Bureau de la Main d'oeuvre portuaire.

Article 39 : ELIGIBILITE

Sont éligibles les dockers permanents qui remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur et qui ont accompli pendant les douze mois de travail d'au moins cent heures de travail effectif.

Article 40 : ELECTEURS

Sont électeurs tous les dockers. Toutefois, les conditions de participation des dockers occasionnels aux élections syndicales seront définies dans la Convention collective du travail portuaire.

Article 41 : DISPOSITIONS FINALES

Le Ministre chargé des transports et le Ministre chargé du Travail sont, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Octobre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/300/PRG/SGG DU 14 OCTOBRE 2016, PORTANT CREATION DU COMITE D'ORGANISATION DE LA COUPE D'AFRIQUE DES NATIONS DE FOOTBALL SENIOR 2023 (COCAN 2023).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux Création, d'Organisation et Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016 /143/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Culture, des Sports et du Patrimoine Historique ;

D ECRETE:**CHAPITRE 1^{ER} : CREATION**

Article 1^{er}: il est créé un comité d'organisation de la Coupe d'Afrique des Nations seniors 2023, en abrégé "**COCAN 2023**". Il est placé sous la tutelle du Président de la République, Chef de l'Etat.

CHAPITRE 2 : MISSION

Article 2 : le comité d'organisation a pour mission de définir les orientations stratégiques et le plan d'action opérationnelle à mettre en oeuvre dans le cadre de la préparation infrastructurelle et festive de la **CAN 2023**.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- De l'élaboration d'un chronogramme des actions à réaliser notamment la réalisation des investissements prévus dans le cahier des charges de la Confédération Africaine de Football (CAF) et les stratégies de réalisation des infrastructures connexes jugées nécessaires à la réussite de l'organisation de la **CAN 2023** ;

- De la coordination des actions des administrations et des partenaires privés intervenant dans l'organisation de la **CAN 2023** ;

- Du suivi de l'exécution des actions et des projets à réaliser dans le cadre des préparatifs de la **CAN 2023** ;

- De la mobilisation des financements et des partenaires dans le cadre de l'exécution des projets identifiés, en relation avec les administrations concernées ;

- De toute autre mission à lui confiée par le Président de la République dans le cadre de l'organisation de la **CAN 2023** et du développement de la République de Guinée.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION

Article 3 : pour accomplir sa mission, le comité d'organisation comprend :

I- un Comité National de Pilotage **CNP/COCAN 2023** ;

II- une Direction des Opérations **DO/COCAN 2023**.

A-Comité National de Pilotage

Article 4: le Comité National de pilotage a en charge la gouvernance du **COCAN2023**. Il rend compte au Président de la République.

A ce titre, il doit développer une synergie d'actions avec les Départements Ministériels et autres structures impliqués dans l'organisation de la CAN.

Article 5 : pour accomplir sa mission, le Comité National de pilotage comprend :

- Un président;
- Un premier vice-président;
- Un deuxième vice-président;
- Un secrétaire permanent;
- Un Directeur des opérations;
- Des représentants des Ministères et structures impliqués dans l'organisation de la Coupe d'Afrique des Nations.

B- Direction des opérations

Article 6: la direction des opérations est chargée de l'exécution des orientations et des plans d'actions opérationnelles relatives à l'organisation de la **CAN 2023**.

Article 7: pour accomplir sa mission, la direction des opérations comprend :

- III- Un(e) Directeur/Directrice des opérations;
- IV- Un(e) Directeur Adjoint/Directrice Adjointe des opérations;
- V- Les responsables des commissions techniques.

Les commissions techniques sont entre autres:

- VI- Commission Finances
- VII- Commission Infrastructures
- VIII- Commission Communication
- IX- Commission Télécommunications et Economie numérique
- X- Commission Transports et Logistique
- XI- Commission Sécurité
- XII- Commission Protocole et Accueil
- XIII- Commission Hébergement et Restauration
- XIV- Commission Santé
- XV- Commission organisation sportive
- XVI- Commission Mobilisation et Bénévolat
- XVII- Commission Culturelle et Artistiques
- XVIII- Commission des Supporters

La direction des opérations assure la coordination des commissions techniques et rend compte au Comité National de Pilotage.

CHAPITRE 4: FONCTIONNEMENT

Article 8 : le comité national de pilotage se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son Président. Il peut également se réunir exceptionnellement à la demande de la tutelle.

Article 9 : le président peut inviter toute autre personne physique ou morale à prendre part aux réunions en raison de ses compétences ou de son expertise sur les points inscrits à l'ordre du jour.

CHAPITRE 5: DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 : les charges liées au fonctionnement du comité d'organisation de la CAN 2023 sont supportées par le budget de l'Etat.

CHAPITRE 6: DISSOLUTION

Article 11: la mission du comité d'organisation prend fin de plein droit à partir du dépôt de son rapport final devant intervenir au plus tard trois mois après la fin de la CAN.

CHAPITRE 7: DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Un Arrêté du Premier Ministre déterminera les Départements Ministériels et les structures privées qui feront parties des commissions de travail.

Article 13 : un Arrêté du Ministre en charge des sports précisera les attributions et les modalités de fonctionnement du **COCAN 2023**.

Article 14 : le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Octobre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/301/PRG/SGG DU 14 OCTOBRE 2016, FIXANT DE NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu les Protocoles d'accord respectivement du 06 Janvier 2015 et du 19 Février 2016 entre le Gouvernement, le Patronat de Guinée et le Mouvement Syndical.

Entendu le Conseil des Ministres.

D ECRETE:

Article 1^{er}: Il est créé dans la Fonction Publique Guinéenne les Nouvelles Grilles Indiciaires pour les fonctionnaires et les Grilles Indiciaires pour les Contractuels Permanents.

Article 2: Les Nouvelles Grilles Indiciaires pour les fonctionnaires comportent six Hiérarchies, douze Grades et douze Echelons.

A chacune des Nouvelles Grilles Indiciaires correspond une hiérarchie nouvelle comme suit : Hiérarchie A1; Hiérarchie A2; Hiérarchie A3; Hiérarchie B1; Hiérarchie B2 et Hiérarchie C;

Article 3 : La Grille Indiciaire de la Hiérarchie A1 est fixée conformément au tableau ci-dessous :

H/A1	Echelon												GRADE
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
I	1540	1554	1568	1582	1596	1610	1624	1638	1652	1666	1680	1694	I
II	1722	1736	1750	1764	1778	1792	1806	1820	1834	1848	1862	1876	II
III	1924	1938	1952	1966	1980	1994	2008	2022	2036	2050	2064	2078	III
IV	2142	2170	2198	2226	2254	2282	2310	2338	2366	2394	2422	2450	IV
V	2506	2534	2562	2590	2618	2646	2674	2702	2730	2758	2786	2814	V
VI	2870	2898	2926	2954	2982	3010	3038	3066	3094	3122	3150	3178	VI
VII	3234	3262	3290	3318	3346	3374	3402	3430	3458	3486	3514	3542	VII
VIII	3598	3626	3654	3682	3710	3738	3766	3794	3822	3850	3878	3906	VIII
IX	3962	3990	4018	4046	4074	4102	4130	4158	4186	4214	4242	4270	IX
X	4326	4354	4382	4410	4438	4466	4494	4522	4550	4578	4606	4634	X
XI	4690	4718	4746	4774	4802	4830	4858	4886	4914	4942	4970	4998	XI
XII	5054	5082	5110	5138	5166	5194	5222	5250	5278	5306	5334	5362	XII

Article 4 : La Grille Indiciaire de la Hiérarchie A2 est fixée conformément au tableau ci-dessous :

Echelon	GRADE											
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII
1	1904	2142	2506	2670	3234	3598	3962	4326	4690	5054	5418	5782
2	1918	2170	2534	2698	3262	3626	3990	4354	4718	5082	5446	5810
3	1932	2198	2562	2926	3290	3654	4018	4382	4746	5110	5474	5838
4	1946	2226	2590	2954	3318	3682	4046	4410	4774	5138	5502	5866
5	1960	2254	2618	2982	3346	3710	4074	4438	4802	5166	5530	5894
6	1974	2282	2646	3010	3374	3738	4102	4466	4830	5194	5558	5922
7	1988	2310	2674	3038	3402	3766	4130	4494	4858	5222	5586	5950
8	2002	2338	2702	3066	3430	3794	4158	4522	4886	5250	5614	5978
9	2016	2366	2730	3094	3458	3822	4186	4550	4914	5278	5642	6006
10	2030	2394	2758	3122	3486	3850	4214	4578	4942	5306	5670	6034
11	2044	2422	2786	3150	3514	3878	4242	4606	4970	5334	5698	6062
12	2058	2450	2814	3178	3542	3906	4270	4634	4998	5362	5726	6090

Article 5 : La Grille Indiciaire de la Hiérarchie A3 est fixée conformément au tableau ci-dessous :

Echelon	GRADE											
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII
1	2506	2870	3234	3598	3962	4326	4690	5054	5418	5782	6146	6510
2	2524	2888	3262	3626	3990	4354	4718	5082	5446	5810	6174	6538
3	2562	2926	3290	3654	4018	4382	4746	5110	5474	5838	6202	6566
4	2590	2954	3318	3682	4046	4410	4774	5138	5502	5866	6230	6594
5	2618	2982	3346	3710	4074	4438	4802	5166	5530	5894	6258	6622
6	2646	3010	3374	3738	4102	4466	4830	5194	5558	5922	6286	6650
7	2674	3038	3402	3766	4130	4494	4858	5222	5586	5950	6314	6678
8	2702	3066	3430	3794	4158	4522	4886	5250	5614	5978	6342	6706
9	2730	3094	3458	3822	4186	4550	4914	5278	5642	6006	6370	6734
10	2758	3122	3486	3850	4214	4578	4942	5306	5670	6034	6398	6762
11	2786	3150	3514	3878	4242	4606	4970	5334	5698	6062	6426	6790
12	2814	3178	3542	3906	4270	4634	4998	5362	5726	6090	6454	6818

Article 6 : La Grille Indiciaire de la Hiérarchie B1 est fixée conformément au tableau ci-dessous :

Echelon	GRADE											
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII
1	1050	1177	1305	1421	1726	1981	2236	2491	2745	3000	3255	3510
2	1060	1187	1315	1481	1746	2001	2255	2510	2765	3020	3275	3530
3	1070	1197	1324	1511	1765	2020	2275	2530	2785	3039	3294	3549
4	1079	1207	1324	1530	1765	2040	2285	2549	2804	3059	3314	3569
5	1090	1217	1344	1550	1805	2059	2314	2569	2824	3079	3333	3588
6	1099	1226	1364	1569	1824	2079	2334	2589	2843	3098	3353	3608
7	1109	1236	1384	1589	1844	2099	2353	2608	2863	3118	3373	3627
8	1119	1246	1373	1609	1863	2118	2373	2628	2883	3137	3392	3647
9	1129	1256	1383	1628	1883	2138	2393	2647	2902	3157	3412	3667
10	1138	1266	1393	1649	1903	2157	2412	2667	2922	3177	3431	3686
11	1148	1275	1403	1667	1922	2177	2432	2687	2941	3196	3451	3706
12	1158	1285	1413	1687	1942	2197	2451	2706	2961	3216	3471	3725

Article 5 : La Grille Indiciaire de la Hiérarchie B2 est fixée conformément au tableau ci-dessous :

Echelon	GRADE											
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII
1	1306	1471	1726	1981	2236	2491	2745	3000	3255	3510	3764	4019
2	1315	1491	1746	2001	2255	2510	2765	3020	3275	3529	3784	4038
3	1324	1511	1765	2020	2275	2530	2785	3039	3294	3549	3804	4053
4	1334	1530	1785	2040	2295	2549	2804	3059	3314	3569	3824	4068
5	1344	1550	1805	2059	2314	2569	2824	3079	3333	3588	3844	4103
6	1364	1569	1824	2079	2334	2589	2843	3098	3353	3608	3864	4123
7	1384	1589	1844	2099	2353	2608	2863	3118	3373	3627	3884	4143
8	1373	1609	1863	2118	2373	2628	2883	3137	3392	3647	3904	4163
9	1383	1628	1883	2138	2393	2647	2902	3157	3412	3667	3924	4183
10	1393	1648	1903	2157	2412	2667	2922	3177	3431	3686	3944	4203
11	1403	1667	1922	2177	2432	2687	2941	3196	3451	3706	3964	4223
12	1413	1687	1942	2197	2451	2706	2961	3216	3471	3725	3984	4243

Article 8 : La Grille Indiciaire de la Hiérarchie C est fixée conformément au tableau ci-dessous :

H/C	GRADE											
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII
ECHOLON	840	931	1022	1141	1323	1505	1687	1869	2051	2233	2415	2597
	847	938	1029	1155	1337	1519	1701	1883	2065	2247	2429	2611
	854	945	1036	1169	1351	1533	1715	1897	2079	2261	2443	2625
	861	952	1043	1183	1365	1547	1729	1911	2093	2275	2457	2639
	868	959	1050	1197	1379	1561	1743	1925	2107	2289	2471	2653
	875	966	1057	1211	1393	1575	1757	1939	2121	2303	2485	2667
	882	973	1064	1225	1407	1589	1771	1953	2135	2317	2499	2681
	889	980	1071	1239	1421	1603	1785	1967	2149	2331	2513	2695
	896	987	1078	1253	1435	1617	1799	1981	2163	2345	2527	2709
	903	994	1085	1267	1449	1631	1813	1995	2177	2359	2541	2723
	910	1001	1092	1281	1463	1645	1827	2009	2191	2373	2555	2737
	917	1008	1099	1295	1477	1659	1841	2023	2205	2387	2569	2751

Article 9 : Les conditions d'accès aux nouvelles hiérarchies sont fixées comme suit :

- la Hiérarchie C accessible aux titulaires du BEPC ayant bénéficié d'une formation professionnelle;
- la Hiérarchie B1 accessible aux titulaires du Brevet+6 ou équivalents;
- la Hiérarchie B2 accessible aux titulaires du Baccalauréat plus trois ans de formation professionnelle et technique et suivis d'une spécialisation ou équivalent;
- la Hiérarchie A1 accessible aux titulaires de la Licence BAC+3 ou équivalent;
- la Hiérarchie A2 accessible aux titulaires du Master BAC+5 ou équivalent;
- la Hiérarchie A3 accessible aux titulaires du Doctorat BAC+8 ou équivalent;

Article 10 : A compter de la date de signature du présent Décret, le salaire de base des Fonctionnaires et Contractuels Permanents de la Fonction Publique est calculé de la façon suivante : Indice multiplié par la valeur Monétaire du Point d'Indice.

Article 11 : Les Nouvelles Grilles Indiciaires des contractuels permanents sont fixées conformément au tableau ci-dessous :

CONT-PER	CLASSE	ECHOLON	INDICE
1	1	01	420
1	1	02	525
1	2	01	560
1	2	02	665
1	2	03	770
1	3	01	840
1	3	02	910
2	4	01	980
2	4	02	1085
2	5	01	1190
2	5	02	1295
3	6	01	1575
3	6	02	1820

Article 12 : La transposition entre les grilles indiciaires de la Fonction Publique en vigueur et les nouvelles s'effectue conformément aux principes et règles énoncés ci-après.

Article 13 : L'ancienne hiérarchie A de la Fonction Publique est transposée dans les nouvelles hiérarchies A1, A2 et A3.

Article 14 : L'ancienne hiérarchie B de la Fonction Publique est transposée dans les nouvelles hiérarchies B1 et B2.

Article 15 : L'ancienne hiérarchie C de la Fonction Publique est transposée dans la nouvelle hiérarchie C.

Article 16 : Les anciens grades I et II d'échelon 1 à 12 des hiérarchies A et B sont transposés au grade I, échelon 01 des nouvelles hiérarchies A2 et B2.

Article 17 : Les anciens grades I, II, III et IV d'échelon 1 à 12 des hiérarchies A sont transposés au grade I, échelon 01 de la nouvelle hiérarchie A3.

Article 18 : Le reste des autres anciens grades et échelons sont transposés dans les nouveaux grades et échelons à concurrence d'indice équivalent.

Article 19 : L'ancienne grille indiciaire des Contractuels Permanents de la Fonction Publique est transposée dans la nouvelle grille indiciaire à concurrence de catégorie, classe et échelon équivalent.

Article 20 : La transposition des anciennes aux nouvelles structures de la Fonction Publique s'effectue, dans les limites du grade de transposition, en fonction de la situation administrative du fonctionnaire au moment de la transposition.

Article 21 : La transposition des anciennes hiérarchies A, B et C aux nouvelles hiérarchies A1, B1 et C s'effectue conformément au tableau ci-dessous :

STRUCTURE ANCIENNE			STRUCTURE NOUVELLE		
HIERARCHIE	GRADE	ECHELON	HIERARCHIE	GRADE	ECHELON
A ou B ou C	I	1 à 12	A1 ou B1 ou C	I	1 à 12
	II	1 à 12		II	1 à 12
	III	1 à 12		III	1 à 12
	IV	1 à 12		IV	1 à 12
	V	1 à 12		V	1 à 12
	VI	1 à 12		VI	1 à 12
	VII	1 à 12		VII	1 à 12

Article 22 : La transposition des anciennes hiérarchies A et B aux nouvelles hiérarchies A2 et B2 s'effectue conformément au tableau ci-dessous :

STRUCTURE ANCIENNE			STRUCTURE NOUVELLE		
HIERARCHIE	GRADE	ECHELON	HIERARCHIE	GRADE	ECHELON
A ou B	I	1 à 12	A2 ou B2	I	01
	II	1 à 12		I	1 à 12
	III	1 à 12		II	1 à 12
	IV	1 à 12		III	1 à 12
	V	1 à 12		IV	1 à 12
	VI	1 à 12		V	1 à 12
	VII	1 à 12		V	1 à 12

Article 23 : La transposition de l'ancienne hiérarchie A à la nouvelle hiérarchie A3 s'effectue conformément au tableau ci-dessous :

STRUCTURE ANCIENNE			STRUCTURE NOUVELLE		
HIERARCHIE	GRADE	ECHELON	HIERARCHIE	GRADE	ECHELON
A	I	1 à 12	A3	I	01
	II	1 à 12		I	01
	III	1 à 12		I	01
	IV	1 à 12		I	01
	V	1 à 12		I	1 à 12
	VI	1 à 12		II	1 à 12
	VII	1 à 12		III	1 à 12

Article 24 : Les Nouvelles Grilles Indiciaires de la Fonction Publique rentrent en vigueur à compter de la date de signature du présent Décret avec rappel pour compter du 1er Janvier 2016.

Article 25 : Les Ministres en charge de la Fonction Publique, de l'Economie et des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 26 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Octobre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/302/PRG/SGG DU 17 OCTOBRE 2016, PORTANT VALIDATION DU THEME DE LA PREMIERE EDITION DE LA SEMAINE NATIONALE DE LA CITOYENNETE ET DE LA PAIX.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2016/038/AN du 28 Juillet 2016, portant institution de la semaine nationale de la citoyenneté et de la paix ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/133/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté ;

Sur proposition du Ministre de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté et du Comité d'Organisation de la Semaine Nationale de la Citoyenneté et de la Paix ;

D ECRETE:

Article 1^{er}: La première édition de la Semaine Nationale de la Citoyenneté et de la Paix aura lieu du 1^{er} au 7 Novembre 2016 sous le thème : «Citoyenneté et Civisme pour la Paix, la Démocratie et le Développement»

Article 2: La Semaine Nationale de la Citoyenneté et de la Paix vise à:

- Consolider la démocratie, l'état de droit et la culture de la paix ;
- Promouvoir une citoyenneté responsable auprès des populations guinéennes ;
- Renforcer la culture du civisme, de la citoyenneté et de la tolérance chez les jeunes et adultes ;
- Sensibiliser les populations sur le respect des valeurs cardinales du savoir vivre ensemble ;
- Renforcer la prise de conscience des différents acteurs publics, politiques, sociaux et de l'ensemble de la population sur l'importance stratégique de la citoyenneté et du civisme pour le développement démocratique et socio-économique de la Guinée ;
- Promouvoir l'idée et la culture d'une citoyenneté responsable constituée de droits, de libertés et de devoirs vis-à-vis de l'Etat, de la société et de chaque individu.

Article 3 : La Semaine Nationale de la Citoyenneté et de la Paix sera célébrée sur l'ensemble du territoire national, dans les représentations diplomatiques et à tous les niveaux de la vie publique, sociale et socio-professionnelle, notamment :

- les Administrations publiques et privées ;
- les Etablissements Scolaires, Techniques, Universitaires et Professionnels publics ou privés ;
- les Organisations socio-professionnelles ;
- les Lieux de cultes ;
- les Marchés, Gares routières et Débarcadères ;
- les Services de Défense et de Sécurité et autre espace de rassemblement public.

Article 4 : L'ensemble de l'Administration Publique, Privée et des Structures Socioprofessionnelles sont invités à tout Mettre en œuvre pour la réussite de cet événement dans l'intérêt de la paix citoyenne et démocratique en Guinée.

Article 5 : Le Premier Ministre, le Ministre de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté, le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Budget sont chargés de l'application du présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Octobre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/303/PRG/SGG DU 21 OCTOBRE 2016, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/029/AN du 31 Décembre 2011, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté A/2016/6260/MESRS/CAB du 16 Octobre 2016, portant Erection des Centres Universitaires de Kindia, de Labé et de N'Zérékoré en Université.

D ECRETE:

Article 1^{er}: Les Cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les institutions fonctions ci-après :

Université de Kankan

1. Recteur : Dr Sékou KABA, Chercheur, précédemment Enseignant à l'Université Laval, Canada ;
2. Vice-recteur chargé des Etudes: Dr Akoï Massa ZOUMANIGUI, précédemment Directeur de l'Ecole Supérieure d'information de l'Université de Kankan ;
3. Vice-recteur chargé de la Recherche : Dr Mamadou Saïdou DIALLO, précédemment Secrétaire Scientifique du Master de Biodiversité de l'Université de Kankan ;
4. Secrétaire Général: Ansoumane TRAORE, précédemment en service au Centre des Œuvres Universitaires de l'ISAV de Faranah.

Université de Kindia

1. Recteur: Dr Jacques KOUROUMA, Chercheur, précédemment Directeur de la Communication au Ministère Délégué des Guinéens de l'Etranger.

Université de N'Zérékoré

1. Recteur: Dr Ousmane Wora DIALLO, précédemment Secrétaire Général du Centre Universitaire de N'Zérékoré ;
2. Secrétaire Général : Dr Zaoro MAOMY, précédemment Doyen de la Faculté des Sciences et Techniques du Centre Universitaire de N'Zérékoré.

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Octobre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/304/PRG/SGG DU 25 OCTOBRE 2016, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2016.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;
Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu la Loi L/2016/001/AN du 18 Janvier 2016, portant Loi de Finances pour l'année 2016 ;
Vu le Décret D/2016/032/PRG/SGG du 05 Février 2016, portant répartition entre les Départements Ministériels et Institutions des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2016 ;
Vu le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;
Sur proposition du Ministre du Budget.

DECRETE:

Article 1^{er}: Une ouverture de crédits budgétaires sous forme d'avance d'un montant de **GNF 2 000 000 000 (Deux milliards de Francs Guinéens)**, est autorisée dans la Loi de Finances 2016 dans le cadre du fonctionnement de la caisse Nationale de prévoyance sociale des Agents de l'Etat (CNPSAE), exercice 2016.

Article 2 : Cette avance de crédits budgétaires sera régularisée dans la prochaine Loi de Finances.

Article 3: La dépense est imputable sur la ligne budgétaire Section 10, Sous Section 61 953 900 600, Titre 04, Chapitre 42 et Article 90 «CNPSAE, subvention d'équilibre non ventilées», exercice 2016.

Article 4 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Octobre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/305/PRG/SGG DU 25 OCTOBRE 2016, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2016.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la Loi L/2016/001/AN du 18 Janvier 2016, portant Loi de Finances pour l'année 2016 ;

Vu le Décret D/2016/032,PRG/SGG du 05 Février 2016, portant répartition entre les Départements Ministériels et Institutions des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2016 ;

Vu le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

Sur proposition du Ministre du Budget.

DECRETE:

Article 1er: Une ouverture de crédits budgétaires sous forme d'avance d'un montant de **GNF 2.281.239.157 (Deux milliards deux cent quatre vingt un millions deux cent trente neuf mille cent cinquante sept Francs Guinéens)**, est autorisée dans la Loi de Finances 2016 pour le paiement du reliquat de la contribution due par la Guinée à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), au titre de l'exercice 2016.

Article 2: Cette avance de crédits budgétaires sera régularisée dans la prochaine Loi de Finances.

Article 3: La dépense est imputable sur la ligne budgétaire ci-après du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger, exercice 2016 :

- Section 07, Sous Section 49900400600, Titre 04, Chapitre 44 et Article 20 «Contributions internationales, contributions arriérés exercices clos»2 281 239 157

Article 4 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et le Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Octobre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/306/PRG/SGG DU 25 OCTOBRE 2016, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2016.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la Loi L/2016/001/AN du 18 Janvier 2016, portant Loi de Finances pour l'année 2016 ;

Vu le Décret D/2016/032,PRG/SGG du 05 Février 2016, portant répartition entre les Départements Ministériels et Institutions des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2016 ;

Vu le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

Sur proposition du Ministre du Budget.

DECRETE:

Article 1er: Une ouverture de crédits budgétaires sous forme d'avance d'un montant de **GNF 57 579 700 321** (Cinquante sept milliards cinq cent soixante dix neuf millions sept cent mille trois cent vingt un Francs Guinéens), est autorisée dans la Loi de Finances 2016 pour le fonctionnement courant des Ambassades de la Guinée à l'étranger au titre du 2^{ème} semestre.

Article 2: Cette avance de crédits budgétaires sera régularisée dans la prochaine Loi de Finances.

Article 3: La dépense est imputable sur les lignes budgétaires ci-après du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger, exercice 2016 :

- Section 07, Sous Section 16501400600, Titre 03, Chapitre 39 et Article 30

«Amb. Abidjan» 1 004 210 930

- Section 07, Sous Section 16502400600, Titre 03, Chapitre 39 et Article 30

«Amb. Accra» 765 671 311

- Section 07, Sous Section 16503400600, Titre 03, Chapitre 39 et Article 30

«Amb. Addiss Abeba» 1 820 223 608

- Section 07, Sous Section 16504400600, Titre 03, Chapitre 39 et Article 30

«Amb. Alger» 743 863 623

- Section 07, Sous Section 16505400600, Titre 03, Chapitre 39 et Article 30

«Amb. Bamako» 1 163 051 570

- Section 07, Sous Section 16508400600, Titre 03, Chapitre 39 et Article 30

«Amb. Bonn» 502 367 140

- Section 07, Sous Section 16507400600, Titre 03, Chapitre 39 et Article 30

«Amb. Bissao» 2 434 548 318

- Section 07, Sous Section 16510400600, Titre 03, Chapitre 39 et Article 30

«Amb. Bruxelles» 3 002 204 106

- Section 07, Sous Section 16511400600, Titre 03, Chapitre 39 et Article 30

«Amb. Caire» 882 624 599

- Section 07, Sous Section 16512400600, Titre 03, Chapitre 39 et Article 30

«Amb. Dakar» 2 000 416 422

- Section 07, Sous Section 16513400600, Titre 03, Chapitre 39 et Article 30

«Consul. Djeddah» 1 002 982 124

- Section 07, Sous Section 16538400600, Titre 03, Chapitre 39 et Article 30	
«Amba Abu Dhabi»	2 087 377 967
- Section 07, Sous Section 16514400600, Titre 03, Chapitre 39 et Article 30	
«Amb. Freetown»	604 127 266
- Section 07, Sous Section 16515400600, Titre 03, Chapitre 39 et Article 30	
«Consul. Genève»	3 012 678 656
- Section 07, Sous Section 16516400600, Titre 03, Chapitre 39 et Article 30	
«Amb. Havane»	1 040 694 301
- Section 07, Sous Section 16517400600, Titre 03, Chapitre 39 et Article 30	
«Amb. Kuala Lumpu»	2 083 203 444
- Section 07, Sous Section 16518400600, Titre 03, Chapitre 39 et Article 30	
«Amb. Lagos»	1 204 131 485
- Section 07, Sous Section 16536400600, Titre 03, Chapitre 39 et Article 30	
«Amb. Londres»	1 615 009 783
- Section 07, Sous Section 16520400600, Titre 03, Chapitre 39 et Article 30	
«Amb. Monrovia»	731 656 763
- Section 07, Sous Section 16521400600, Titre 03, Chapitre 39 et Article 30	
«Amb. Moscou»	2 049 840 772
- Section 07, Sous Section 16541400600, Titre 03, Chapitre 39 et Article 30	
«Amb. New Delhi»	2 237 076 261
- Section 07, Sous Section 16522400600, Titre 03, Chapitre 39 et Article 30	
«Amb. New-York»	1 264 527 499
- Section 07, Sous Section 16523400600, Titre 03, Chapitre 39 et Article 30	
«Amb. Ottawa vaux»	618 602 839
- Section 07, Sous Section 16524400600, Titre 03, Chapitre 39 et Article 30	
«Amb. Paris»	2 094 493 961
- Section 07, Sous Section 16525400600, Titre 03, Chapitre 39 et Article 30	
«Amb. Pékin»	3 000 748 170
- Section 07, Sous Section 16526400600, Titre 03, Chapitre 39 et Article 30	
«Amb. Prétoria»	878 740 595

- Section 07, Sous Section 16527400600, Titre 03, Chapitre 39 et Article 30	
«Amb. Rabat vaux»	1 322 402 961
- Section 07, Sous Section 16528400600, Titre 03, Chapitre 39 et Article 30	
«Amb. Rio Janéiro»	2 028 367 721
- Section 07, Sous Section 16529400600, Titre 03, Chapitre 39 et Article 30	
«Amb. Riyadh»	2 051 382 635
- Section 07, Sous Section 16531400600, Titre 03, Chapitre 39 et Article 30	
«Amb. Téhéran»	1 704 427 731
- Section 07, Sous Section 16532400600, Titre 03, Chapitre 39 et Article 30	
«Amb. Tokyo ux»	2 084 647 641
- Section 07, Sous Section 16534400600, Titre 03, Chapitre 39 et Article 30	
«Amb. Washington»	1 181 763 624
- Section 07, Sous Section 16530400600, Titre 03, Chapitre 39 et Article 30	
«Amb. Rome»	1 366 743 745
- Section 07, Sous Section 16539400600, Titre 03, Chapitre 39 et Article 30	
«Ambass. Luanda»	2 002 927 148
- Section 07, Sous Section 16540400600, Titre 03, Chapitre 39 et Article 30	
«Consula Madrid»	1 328 007 759
- Section 07, Sous Section 16545400600, Titre 03, Chapitre 39 et Article 30	
«Amb. Malabo»	1 100 912 045
- Section 07, Sous Section 16547400600, Titre 03, Chapitre 39 et Article 30	
«Amb. Turquie»	2 019 272 850

Article 4 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et le Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Octobre 2016

Prof. Alpha CONDE

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES-VERBAL DE PRESTATION DE SERMENT D'UN COMMISSAIRE DE LA CENI.



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – - Solidarité



Cour Constitutionnelle

N°01/2016

PROCES-VERBAL DE PRESTATION DE SERMENT D'UN COMMISSAIRE DE LA CENI

Audience solennelle du 29 Septembre 2016

La Cour Constitutionnelle, séant à Conakry, au cours de son audience solennelle et publique du vingt-neuf Septembre deux mille seize, à laquelle siégeaient :

Monsieur Alia DIABY, Vice-Président, Président ;

Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA, Conseiller Rapporteur;

Monsieur Ahmadou Thidiane KABA, Conseiller ;

Monsieur Cécé THEA, Conseiller ;

Maître Mounir Houssein MOHAMED, Conseiller ;

Monsieur Amadou DIALLO, Conseiller ;

Monsieur Ahmed Therna SANOI, Conseiller ;

En présence de Maître Daye KABA, Greffier en Chef

A reçu le serment de Monsieur Bakary MANSARE, Commissaire de la CENI.

A l'ouverture de l'audience, Monsieur le Président a donné la parole à Monsieur le Greffier en Chef pour la lecture du rôle d'audience puis à Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA, Conseiller Rapporteur, lequel a ressorti l'importance et la mesure du serment tout en insistant sur les sanctions liées à sa violation et a demandé à la Cour de recevoir le serment de Monsieur Bakary MANSARE, Commissaire à la CENI.

Après le Président a invité Bakary MANSARE à venir à la barre, lever la main droite et prêter le serment prévu : « Moi, Bakary MANSARE, je jure sur l'honneur de remplir fidèlement et loyalement mes fonctions de membre de la CENI, de n'obéir qu'à la seule autorité de la Loi, de n'exercer aucune activité susceptible

de nuire à l'Indépendance, à la neutralité, à la transparence et à l'impartialité de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ; de garder scrupuleusement le secret des délibérations et du vote, même après la cessation de mes fonctions. En cas de parjure, que je subisse les rigueurs de la Loi ».

Puis, Monsieur le Président de la Cour, prenant la parole a déclaré que la Cour donne acte :

- A Maître Daye KABA, Greffier en Chef, de la lecture de son rôle d'audience
- A Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA, Conseiller Rapporteur, de la lecture de son rapport
- La Cour reçoit le serment de Bakary MANSARE, Commissaire à la CENI et le renvoi dans l'exercice de ses fonctions
- Ordonne que de tout, il sera dressé Procès-verbal pour être versé au rang des minutes de la Cour et publié au Journal officiel de la République.

En foi de quoi le présent a été dressé et signé par le Président, les Messieurs Conseillers et le Greffier en Chef, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le président et le Greffier en Chef.

Le Greffier en Chef



Maître Daye KABA

Le Président



M. Alia DIABY

COUR CONSTITUTIONNELLE

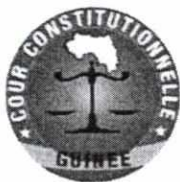
ARRET N°AC 29 DU 04 OCTOBRE 2016

ASSEMBLEE PLENIERE

AFFAIRE

**Crise à l'Institution Nationale Indépendance des
Droits Humains (INIDH);**

**M. Boubacar Yacine DIALLO, M. Oumar GUISSSE
et Mme Goumou Fatoumata MORGANE, tous membres
du Bureau Exécutif de l'INIDH.**



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – - Solidarité

**COUR CONSTITUTIONNELLE**

Arrêt N°AC 29 du 4 octobre 2016

Assemblée plénière

AFFAIRE

Crise à l'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains (INIDH) ;

M. Boubacar Yacine DIALLO, M. Oumar GUISSSE et Mme Goumou Fatoumata MORGANE, tous
membres du Bureau Exécutif de l'INIDH

CONTRE

Monsieur Mamady KABA, Président de l'INIDH

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle de la République de Guinée, en son audience plénière
non publique du 4 octobre 2016 à laquelle siégeaient:

- Monsieur Alia DIABY : Vice-Président, Président ;
- Monsieur Cécé THEA : Conseiller rapporteur ;
- Monsieur Amadou Thidiane KABA : Conseiller ;
- Monsieur Mounir Houssein MOHAMED : Conseiller ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Conseiller ;
- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA, Greffier en Chef ;



La Cour Constitutionnelle a été saisie de la requête sans numéro du 23 juin 2016 enregistrée au Greffe le 24 juin 2016 par laquelle Monsieur Boubacar Yacine DIALLO, Commissaire à l'INIDH, Vice-Président chargé de l'Administration, Monsieur Oumar GUISSSE, Commissaire à l'INIDH, Vice-Président chargé des relations avec les Institutions de la République et Madame Goumou Fatoumata MORGANE, Commissaire à l'INIDH, Rapporteur Général, sollicitent l'intervention de la Cour Constitutionnelle dans la crise au sein de l'INIDH pour toute fin utile ;

Vu la Constitution, notamment en son article 93 et 118 ;

Vu la loi Organique L/2011/06/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi Organique L/008/CNT/2011 du 11 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement de l'INIDH notamment en ses articles 10, 12, 14 al 1, 19 et 20 ;

Vu le règlement intérieur de l'INIDH notamment en ses articles 32 al 3, 43 à 50 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Cécé THEA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

I- Recevabilité de la requête

Considérant qu'en vertu de l'alinéa 4 de l'article 93 de la Constitution « La Cour Constitutionnelle est l'organe régulateur du fonctionnement et des activités des Pouvoirs législatif, exécutif et des autres organes de l'Etat » ;

Considérant que cette fonction de régulation est une compétence générale que la Constitution confère à la Cour ;

Considérant que la requête est introduite par des Commissaires de l'INIDH au sujet d'une crise au sein de l'Institution ; que par cette requête, les requérants sollicitent de la Cour le déblocage de la situation engendrée la non tenue d'Assemblée plénière, de réunions du Bureau Exécutif et le manque de transparence dans la gouvernance de l'INIDH ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

II- Des mesures d'instruction



Considérant que la Cour, sur la base de la requête émanant des trois Commissaires et des pièces jointes, a diligenté des mesures d'instruction ayant permis l'audition de :

- Monsieur Boubacar Yacine DIALLO, Commissaire à l'INIDH, Vice-Président chargé de l'Administration, le 18 juillet 2016, suivant procès-verbal n°1 ;
- Monsieur Oumar GUISSSE, Commissaire à l'INIDH, Vice-Président chargé des relations avec les Institutions de la République, le 20 juillet 2016, suivant procès-verbal n°2 ;
- Madame Goumou Fatoumata MORGANE, Commissaire à l'INIDH, Rapporteur Général, le 20 juillet 2016, suivant procès-verbal n°3 ;
- Monsieur Mamadou Sylla, Commissaire à l'INIDH, rapporteur de la Commission de Protection des Droits Humains, le 28 juillet 2016, suivant procès-verbal n°4 ;
- Messieurs Ibrahima Diaby, Commissaire à l'INIDH et Mohamed Lamine Fofana, Ministre Conseiller à la Présidence, chargé des relations avec les Institutions républicaines, le 27 juillet 2016, à titre de simple renseignement ;



III- Contenu de la requête, de la réplique et des témoignages.

1. La requête introductive d'instance

Considérant que les requérants soutiennent qu'il existe une situation de blocage au sein de l'INIDH engendrée par la non tenue d'Assemblées plénières, de réunions du Bureau Exécutif et des commissions permanentes ; que cette situation découle de la violation des dispositions notamment de :

- l'article 10 de la loi Organique N° 008/CNT/2011 portant organisation et fonctionnement de l'INIDH qui dispose : « *le bureau exécutif détermine le règlement financier et les modalités d'exécution du Budget autonome de l'Institution* » ;
- l'article 20 de la même loi Organique qui dispose : « *L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois par trimestre, pour une période n'excédant pas vingt-un (1) jours ouvrables. ...* » ;
- l'article 12 al 2 de la même loi Organique qui dispose : « *... il (le président) pourvoit à tous les emplois administratifs après consultation du bureau exécutif. ...* » ; à cet effet ils sollicitent le renvoi, à l'exception du DAF, de tout le personnel d'appui bénévole ou non, engagé unilatéralement par le Président ;

- l'article 14 al 1 de la même loi Organique qui dispose : « *le personnel du secrétariat est recruté par le bureau exécutif de l'institution, après avis de l'assemblée plénière. ...* » ;
- l'article 20, 3^{ème} tiret du Règlement intérieur qui dispose : « *Le Bureau Exécutif contribue à la délibération au sujet du projet de budget avant sa soumission à l'Assemblée plénière* » ;
- l'article 32 al 3 du Règlement intérieur qui dispose : « *La commission permanente de la protection des droits de l'homme est chargée de ... mener les enquêtes publiques sur les violations des droits de l'homme...* » ;

Les requérants soutiennent que le Président de l'INIDH est responsable de toutes ces violations et demandent à la Cour d'ordonner :

- la reprise des Assemblées Plénières ;
- la reprise des réunions hebdomadaires du Bureau Exécutif ;
- le respect par le Président des délibérations des organes de l'INIDH ;
- l'annulation de tous actes irréguliers d'engagement du personnel.

2. Réplique de Monsieur Mamady Kaba, Président de l'INIDH

Considérant que Monsieur Mamady Kaba, Président de l'INIDH s'il reconnaît la non tenue d'assemblées plénières, de réunions du bureau exécutif et des commissions permanentes, attribue cette défaillance au défaut de budget et donc de primes de session ;

Qu'il reconnaît l'absence du règlement financier attribuable à une abstention fautive des Organes de l'INIDH ;

Qu'il soutient que la subvention du 1^{er} trimestre 2016, de 500 millions GNF a été, sur proposition du bureau exécutif, purement et simplement partagée entre les Commissaires et a produit à cet effet deux mandats de paiement pour le carburant des membres du Bureau Exécutif et des Commissaires ; que c'est son opposition à la récurrence de ce partage de la subvention de 500 000 000 GNF du 2^{ème} trimestre de 2016 qui a provoqué la présente crise ;

Qu'il reconnaît l'emploi par lui au sein de l'institution, sans avis du Bureau Exécutif ni de l'Assemblée plénière, de trois agents bénévoles, sans salaire, nommés Adou Kaba, Alpha Mamadou Bhoie Sow et Mariame Camara ; que cependant, le vice-Président chargé de l'Administration en fait autant s'agissant d'un garde de corps ;



Qu'il conteste la violation de l'article 32 al 3 du Règlement intérieur aux motifs que le Président de la Commission Protection des Droits Humains aurait décliné la mission d'enquête à Mali avant d'être remplacé par le Commissaire Mamadou Sylla, Rapporteur de ladite Commission et en qualité de Chef de mission ; que dès lors l'article 32 al 3 du Règlement intérieur n'a pas été violé ;

Qu'il invoque l'absence de véhicules de service, de matériel et fournitures de bureau et même de salaires à l'INIDH et affirme que des Commissaires continueraient à émarger dans leurs anciens services sans prendre part aux travaux de l'INIDH ;

3. Des auditions de témoins

Considérant que l'audition de Monsieur Mohamed Lamine Fofana, Ministre Conseiller à la Présidence révèle la reprise des Assemblées Plénières, que celle du commissaire Mamadou Sylla montre que ce dernier a dirigé la mission d'enquête à Mali au compte de l'Institution avec certaines ONG et celle enfin de Monsieur Ibrahima Diaby qui révèle l'échec de sa médiation dans la crise ;

IV- Discussion des violations alléguées

1) De la violation de l'article 10 de loi Organique L/008/CNT/2011 du 11 juillet 2011

Considérant que l'article 10 al 6 de la loi Organique sur l'INIDH dispose : « ... Le Bureau Exécutif détermine le règlement financier et les modalités d'exécution du budget autonome de l'Institution. » ;

Qu'il y a lieu de constater l'absence à l'INIDH d'un règlement financier, que ce document devrait être adopté par le Bureau et mis en vigueur par le Président de l'Institution ; que l'absence du Règlement financier est contraire à l'article 10 de la Organique relative à l'INIDH ;

Que, l'article 20 al 4, 3^{ème} tiret du règlement intérieur de l'INIDH attribue au Bureau Exécutif : « la délibération au sujet du projet de budget avant sa soumission à l'Assemblée plénière » ; qu'un de ses membres, le Questeur, exécute toutes les dépenses de l'Institution et assure le contrôle des services financiers et comptables ;

Que la Cour a été informée que les subventions du 2^{ème} et du 3^{ème} trimestre 2016 d'un montant de 500 million GNF chacune destinées légalement au fonctionnement ont été réparties et que les répartitions n'ayant pas été



adoptées par le Bureau Exécutif font l'objet de contestation pour manque de transparence dans la gestion ;

2) De la violation des articles 12 al 2 et 14 al 1 de la loi Organique sur l'INIDH

Que l'article 12 al 2 de la loi Organique dispose: « ... Il (le Président) pourvoit à tous les emplois administratifs après avis du Bureau Exécutif. ... » ;

Que l'article 14 al 1 de la même loi Organique dispose : « le personnel du secrétariat est recruté par le Bureau Exécutif de l'Institution, après avis de l'assemblée plénière. ... » ;

Que le recrutement d'employés même bénévoles par le président et le Vice-Président chargé de l'Administration, sans avis du Bureau Exécutif ni de l'Assemblée plénière est une mesure contraire à l'article 118 de la Constitution qui renvoie à la loi Organique dont les dispositions sont violées en l'espèce ;

3) De la violation des articles 20 de la loi Organique et 19 du Règlement intérieur de l'INIDH

Que l'article 20 de la loi Organique sur l'INIDH dispose : « L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois par trimestre, pour une période n'excédant pas vingt-et-un (21) jours ouvrables ... » ;

Que l'article 19 du Règlement intérieur de l'INIDH dispose : « Le Bureau Exécutif se réunit en session ordinaire sur convocation du Président pendant l'intervalle des sessions de l'institution.

Il peut convoquer des réunions extraordinaires pour des besoins d'urgence. » ;

Qu'il convient de constater la non tenue de sessions ordinaires d'Assemblée plénière et de réunions du Bureau Exécutif depuis le 05 février 2016 ; que cet état de fait est en violation des dispositions des articles susvisés ;

4) De la violation de l'article 32 al 3 du règlement intérieur de l'INIDH

Que l'article 32 al 3 dudit Règlement dispose : « La Commission Permanente de la Protection des Droits de l'Homme est chargée de ... - mener les enquêtes publiques sur les questions des droits de l'homme » ;

Qu'il convient de constater que suite aux violences survenues à Mali (incendies volontaires, pillages, homicides et blessures volontaires, vols, etc... de la part de certains militaires sur les populations locales), Monsieur Mamadou Sylla, Rapporteur de la Commission Protection des Droits de l'Homme, a, sur



instruction du Président de l'INIDH, et pour des raisons d'empêchement du Président de ladite Commission, en compagnie de membres d'ONG dirigé et exécuter une mission d'enquête sur les lieux ; que lesdits faits ne violent pas les dispositions de l'article susvisé ;

Que le défaut de comptes rendus par le Président de l'Institution, au Bureau Exécutif, des missions à l'étranger ainsi que des rencontres avec les Ambassadeurs et Représentants des Institutions internationales, est contraire au principe a valeur constitutionnelle de transparence ;

PAR CES MOTIFS

Déclare recevable la requête ;

Déclare contraire à la Constitution, la non tenue des sessions ordinaires de l'Assemblée Plénière de l'INIDH ;

Déclare contraires à la Constitution les recrutements de personnels bénévoles au sein de l'INIDH ;

Dit que le Président de l'INIDH, doit fonder ses décisions sur les délibérations du Bureau Exécutif ou de l'Assemblée Plénière dans les matières qui relèvent de leurs compétences respectives ;

Ordonne la reprise des Assemblées plénières, des réunions du Bureau Exécutif et des Commissions Permanentes ;

Ordonne au Président de l'INIDH de prendre, sans délai les dispositions nécessaires à l'adoption du Règlement financier de l'Institution ;

Dit que le présent Arrêt sera publié au journal officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait, jugé les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme à la minute

Conakry le 4 octobre 2016

Le Greffier en Chef

Me Daye KABA



Le Vice-Président

Alia DIABY



ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2016/6246/PM/CAB/SGG DU 11 OCTOBRE 2016, PORTANT NOMINATION D'UN (01) ASSISTANT AU CABINET DE LA PRIMATURE.**LE PREMIER MINISTRE ,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/166/PRG/SGG du 13 Juin 2016, portant nomination des Hauts Cadres au Cabinet du Premier Ministre ;
Vu les nécessités de service et le poste budgétairement autorisé.

ARRETE:

Article 1^{er}: Monsieur DOUMBOUYA Lanciné Hawa, Matricule 277.856W, du cadre unique de l'Education Nationale, corps des professeurs de lycée précédemment en service au Ministère de l'Enseignement pré-universitaire et de l'Education civique est nommé Assistant de Madame la Directrice de Cabinet de la Primature, en remplacement de Monsieur Mohamed Nassif MOUSSI, Matricule 576.714 U, Inspecteur des Services Financiers Comptables.

Article 2 : La Dépense est imputable au budget de la Primature Exercice 2016.

Article 3 : Le Présent Arrête qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toute disposition antérieure, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Octobre 2016

P/Le Premier Ministre/P.O
Directrice de Cabinet

Mme BANGOU Nialén CONDE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE A/2016/6251/MEF/SGG DU 12 OCTOBRE 2016, PORTANT RELEVEMENT DES SEUILS DE CONTROLE A PRIORI ET A POSTERIORI DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC.**LE MINISTRE ,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les Règles Régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégations de Service Public ;
Vu le Décret D/2012/128/PRG/SGG du 03 Décembre 2012, portant Code des Marchés Publics et Délégations de Service Public ;
Vu le Décret D/2014/160/PRG/SGG du 08 Juillet 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu le Décret D/2015/126/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant Nomination des Membres du Gouvernement.

ARRETE:

Article 1^{er}: A compter de la signature, sont relevés, à titre pilote, les seuils de contrôle a priori et a posteriori des procédures de passation des marchés publics et des conventions de délégations de service public par l'Administration et Contrôle des Grands Projets et des Marchés Publics (ACGPMP), fixés aux alinéas 7.1 et 7.2 de l'article 7 de l'Arrêté A/2015/067/MEF/SGG du 28 Janvier 2015, portant fixation des seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics applicables à l'Etat, aux services déconcentrés (régions et préfectures) et aux établissements publics respectifs.

Article 2 : 2.1. L'Administration et Contrôle des Grands Projets et des Marchés Publics est en charge du contrôle a posteriori des procédures de passation des marchés publics et des conventions de délégations de service public pour les dépenses d'un montant inférieur ou égal à cinq (5) milliards de francs guinéens.

2.2. L'Administration et Contrôle des Grands Projets et des Marchés Publics (ACGPMP) est en charge du contrôle a priori des procédures de passation des marchés publics et des conventions de délégations de service public, conformément aux dispositions de l'article 12 du Code des Marchés Publics et Délégations de Service Public pour les dépenses d'un montant supérieur à cinq (5) milliards de francs guinéens.

Article 3 : Les plans annuels de passation des marchés publics et délégation de service public restent soumis à l'avis de non objection de l'Administration et Contrôle des Grands Projets et des Marchés Publics.

Article 4 Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Octobre 2016
P/La Ministre des Finances/P.O
Le Secrétaire Général

Sidi Mouctar DICKO

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE A/2016/6221/MSPC/CAB/DRH/SGG DU 07 OCTOBRE 2016, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES DU MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE.**LE MINISTRE ,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Services Publics ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/207/PRG/SGG du 05 Juillet 2016, portant Attributions et Organisations du Ministère de la Sécurité et de la Protection ;
Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les Hauts Cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Directeur Central du Contrôle du Séjour des Etrangers et de Lutte contre la Migration Clandestine, **Monsieur Sogbè TRAORE**, Contrôleur Général de Police, en service à la DGNP ;

2. Directeur Central Adjoint du Contrôle du Séjour des Etrangers et de Lutte contre la Migration Clandestine, **Monsieur Aboubacar Mangué CAMARA (Abou Katt)**, Commissaire Divisionnaire de Police, précédemment Attaché de Cabinet.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

Article 3 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République ;

Conakry, le 07 Octobre 2016

Me Abdoul Kabèlè CAMARA

ARRETE A/2016/6222/MSPC/CAB/DRH/SGG DU 04 OCTOBRE 2016, PORTANT NOMINATION DE CADRES AU MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE.

LE MINISTRE ,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/207/PRG/SGG du 05 Juillet 2016, portant Attributions et Organisations du Ministère de la Sécurité et de la Protection ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

Article 1er: Les Cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Chef Service de Communication et des Relations Publiques, **Monsieur Louis Auguste LEROY**, Journaliste ;

2. Chef Service Adjoint de Communication et des Relations Publiques, **Monsieur Mory KABA**, Capitaine de Police.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

Article 3 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République ;

Conakry, le 04 Octobre 2016

Me Abdoul Kabèlè CAMARA

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

ARRETE A/2016/6143/MPTEN/CAB/SGG DU 05 OCTOBRE 2016, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU BUREAU DE STRATEGIES ET DE DEVELOPPEMENT.

LE MINISTRE ,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/PRG/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/PRG/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2016/035/AN du 28 Juillet 2016, relative aux Transactions Electroniques en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2016/036/AN du 28 Juillet 2016, relative aux Services de la Poste en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2016/037/AN du 28 Juillet 2016, relative à la Cybersécurité et à la Protection des Données à Caractère Personnel en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2015/044/PRG/SGG du 27 Mars 2015, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement des Bureaux de Stratégie et de Développement (BSD) ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/216/PRG/SGG du 08 Juillet 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;

Vu le Décret D/2016/254/PRG/SGG du 11 Juillet 2016, portant nomination de cadres au Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique,

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Sous l'Autorité du Ministre en charge des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique, le Bureau de Stratégies et de Développement, en abrégé (BSD), de niveau hiérarchique équivalent à une Direction de l'Administration Centrale, est un service d'appui qui a pour mission d'assurer la coordination de l'ensemble des activités liées à la conception, l'élaboration, la mise en oeuvre et au suivi de la politique de développement du Ministère des Postes des Télécommunications et de l'Economie Numérique.

A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- Coordonner l'élaboration de la politique, de la stratégie et de développement du Ministère des Postes des Télécommunications et de l'Economie Numérique en relation avec les Directions et services techniques placés sous la tutelle dudit Ministère et le Ministère du Plan ;

- Conduire les études prospectives du Ministère des Postes, des Télécommunication et de l'Economie Numérique ;

- Définir les objectifs et stratégies sectoriels en matière de développement du Ministère des Postes des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;

- Participer à l'élaboration des Plans Nationaux de Développement et des Programmes d'Investissement Public ;

- Assurer la coordination des activités des différentes structures du Ministère des Postes des Télécommunications et de l'Economie Numérique, en matière de statistiques, de planification, de programmation et de suivi-évaluation ;

- Coordonner l'élaboration du Plan de Travail Annuel (PTA) du Ministère des Postes des Télécommunications et de l'Economie Numérique, ainsi que la préparation du Budget dudit Ministère ;

- Assurer la programmation, le contrôle et le suivi des projets et des investissements dans le secteur des Postes, Télécommunications et de l'Economie Numérique ;

- Donner des avis sur les études de faisabilité des projets et programmes au sein du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ; Produire les des statistiques du secteur des Postes, Télécommunications et de l'Economie Numérique sectorielles et des indicateurs sectoriels ;

- Participer à la recherche de partenariats et de financements des projets et programmes du Ministère des Postes, Télécommunications et de l'Economie Numérique ;

- Vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification sectorielle ;

- Elaborer les bilans semestriel et annuel d'exécution des volets du Plan National de développement et du Programme d'Investissements qui incombent au Ministère des Postes, Télécommunications et de l'Economie Numérique.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2 : le Bureau de Stratégies et de Développement (BSD) est dirigé par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique.

Article 3 : Le Directeur Général anime, coordonne et contrôle les activités des services placés sous son autorité. Il détermine les conditions d'exécution des missions du Bureau de Stratégies et de Développement (BSD) et dresse à la fin de chaque mois un rapport d'activités.

Article 4: Le Directeur est assisté d'un Directeur Adjoint nommé par Décret du Président de la République, et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le Directeur Adjoint est à ce titre, chargé de :

- Superviser les activités des services, et veiller à la bonne circulation de l'information ;

- assurer la synthèse des rapports d'activités périodiques des services ;

- Veiller au respect de la discipline interne ;

- Veiller à la diffusion de l'information et des documents ;

- Exécuter toute autre tâche confiée à lui par le Directeur Général.

Article 5 : Pour accomplir ses missions, le Bureau de Stratégies et de Développement comprend les Services Techniques suivants :

1. Le Service Planification Stratégique Prospective (SPSP)
2. Le Service Statistique et Système d'Information (SSSI)
3. Le Service Suivi-Evaluation (SSE)

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DES DIVISIONS

Article 6 : le Service Planification Stratégique et Prospective
Le Service Planification Stratégique et Prospective (SPSP) est chargé de :

- Coordonner la conception et l'élaboration des politiques et stratégies de développement du secteur des Postes, Télécommunications et de l'Economie Numérique;
- Participer à la planification, au suivi et à l'évaluation des projets et programmes de développement du Ministère des Postes, Télécommunications et de l'Economie Numérique;
- Participer à la réalisation des études relatives à la préparation des dossiers de projets d'investissement du Ministère des Postes, Télécommunications et de l'Economie Numérique;
- Participer aux études de préféabilité et de faisabilité des projets et programmes du Ministère des Postes, Télécommunications et de l'Economie Numérique;
- Participer aux processus de préparation des budgets
- Appuyer dans le processus de passation de marchés pour la réalisation des projets et programmes du Ministère des Postes, Télécommunications et de l'Economie Numérique;
- Elaborer à l'intention du Directeur Général des rapports et notes périodiques de conjoncture.

Article 7 : le Service Planification Stratégique et Prospective (SPSP) comprend :

1. Une Cellule Planification et Coopération ;
2. Une Cellule Études prospectives et Développement.

Article 8 : la cellule planification et coopération Elle est chargée de :

- Cordonner l'identification des Projets de développement dans le secteur des Postes, Télécommunications et de l'Economie Numérique ainsi que la recherche de leur financement ;
- Coordonner les études d'impact des programmes et projets identifiés dans le secteur des Postes, Télécommunications et de l'Economie Numérique;
- Participer à la planification des projets du Ministère des Postes, Télécommunications et de l'Economie Numérique, et développer en rapport avec les acteurs précités des stratégies pour leur réalisation ;
- Participer au suivi et à l'évaluation des contrats-programmes conclus avec le Ministère des Postes, Télécommunications et de l'Economie Numérique ;

Article 9 : la cellule études prospectives et développement Elle est chargée de :

- Collaborer à l'élaboration du schéma directeur de développement du secteur des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique;
- Coordonner les études prospectives pour le développement du secteur des Postes, Télécommunications et de l'Economie Numérique en République de Guinée.

Article 10 : Le Service Statistique et Système d'Information
Le Service Statistique et Système d'Information (SSSI) est chargé de :

- Mettre en place les bases d'un système d'information fonctionnel et élaborer les outils de collecte des données ;
- Produire les données statistiques et les indicateurs sectoriels nécessaires pour la mise en place d'un système d'informations statistiques fiable dans le secteur des Postes, Télécommunications et de l'Economie Numérique;
- Vulgariser les nouvelles méthodes statistiques au sein du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;
- Contribuer à l'amélioration de la qualification et du rendement des services en charge de la statistique au sein des différents démembrements ou entités du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;
- Assurer la liaison du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique avec l'Institut National de la Statistique et avec les services statistiques des Organisations Internationales présentes en République de Guinée ;
- Elaborer à l'intention du Directeur des rapports et notes périodiques de conjoncture.

Article 11 : Le Service Statistique et Système d'Informations (SSSI) comprend :

1. Une Cellule Statistique des Postes
2. Une Cellule Statistique des Télécommunications
3. Une Cellule Statistique des TIC et de l'Economie Numérique

Article 12 : la cellule statistique du secteur des Postes
Elle est chargée d'établir, de collecter et de tenir à jour les statistiques relatives au secteur des Postes.

Article 13 : la cellule statistique du secteur des télécommunications

Elle est chargée d'établir, de collecter et de tenir à jour les statistiques relatives au secteur des Télécommunications.

Article 14 : la cellule statistique des TIC et de l'économie numérique.

Elle est chargée d'établir, de collecter et de tenir à jour les statistiques relatives au secteur des TIC et de l'Economie Numérique.

Article 15 : le Service Suivi-Evaluation

Le Service Suivi-Evaluation est chargé de :

- Assurer régulièrement le suivi et l'évaluation de l'exécution des activités du Plan de Travail du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique, afin de dégager leur niveau d'efficacité et de performance et formuler si nécessaire, des mesures d'amélioration ;
- Elaborer et/ou actualiser en impliquant les acteurs concernés au sein du secteur et/ou en dehors les outils de suivi-évaluation des programmes et projets du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;
- Elaborer en impliquant les acteurs concernés au sein du secteur et/ou en dehors le tableau de bord des indicateurs de suivi-évaluation, collecter les données et analyser les indicateurs pour un pilotage efficient des activités du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique;
- Suivre l'évaluation des projets initiés par le Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique;
- Elaborer en impliquant les acteurs concernés au sein du secteur et/ou en dehors les rapports trimestriels, semestriels et annuels du plan sectoriel de développement et du programme d'investissements du Ministère des Postes, Télécommunications et de l'Economie Numérique;
- Participer à la production des rapports d'avancement consolidés des différents programmes et projets de développement du Ministère des Postes, Télécommunications et de l'Economie Numérique;
- Veiller au niveau du Ministère des Postes, Télécommunications et de l'Economie Numérique, à la disponibilité des ressources nécessaires pour l'exécution des plans, programmes projets, en vue de l'atteinte des objectifs ;
- Elaborer à l'intention du Directeur Général des rapports et notes périodiques de Conjoncture.

Article 16 : Le Service Suivi-Evaluation comprend :

- 1- Une Cellule Suivi-Evaluation des Projets et Programmes
- 2- Une Cellule Suivi-Evaluation des Immobiliers et Infrastructures ;
- 3- Une Cellule Suivi-Evaluation des Règles et Procédures.

Article 17 : la cellule suivi-évaluation des projets et programmes

Elle est chargée de :

- Assurer régulièrement le suivi, le contrôle et l'évaluation de l'exécution des Projets et Programmes du Ministère des Postes, Télécommunications et de l'Economie Numérique ;
- Contribuer à la mise en oeuvre et au suivi des Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) relatifs aux Projets et Programmes au sein du secteur des Postes, Télécommunications et de l'Economie Numérique.

Article 18 : la cellule suivi-évaluation des immobiliers et infrastructures

Elle est chargée de :

- Assurer le suivi-évaluation du patrimoine immobilier du Ministère des Postes, Télécommunications et de l'Economie Numérique (bâti, constructions, rénovations);
- Suivre, en relation avec les acteurs concernés au sein du secteur, les travaux de construction d'infrastructures ainsi que les réceptions techniques, provisoires et définitives des ouvrages du Ministère des Postes, Télécommunications et de l'Economie Numérique;

- Participer à la mise en oeuvre et le suivi des Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) dans le domaine des immobiliers et des infrastructures du Ministère des Postes, Télécommunications et de l'Economie Numérique.

Article 21 : la cellule suivi-évaluation des règles et procédures Elle est chargée de :

- Concevoir et mettre en place un système de suivi-évaluation des Projets et Programmes du Ministère des Postes, Télécommunications et de secteur et/ou en dehors;
- Elaborer et/ou actualiser en impliquant les acteurs concernés au sein du secteur et/ou en dehors les outils de suivi-évaluation des Projets et Programmes du Ministère des Postes, Télécommunications et de l'Economie Numérique ;
- Elaborer en impliquant les acteurs concernés au sein du secteur et/ou en dehors le tableau de bord des indicateurs de suivi évaluation des Projets et Programmes du Ministère des Postes, Télécommunications et de l'Economie Numérique;
- Elaborer en relation avec les acteurs concernés au sein du secteur les rapports trimestriels, semestriels et les rapports annuels du plan de développement et du programme d'investissements du Ministère des Postes, Télécommunications et de l'Economie Numérique.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Les Chefs de Service et Chefs de Cellule sont respectivement nommés par Arrêtés et Décisions du Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique sur proposition du Directeur du Bureau de Stratégies et de Développement.

Article 23 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Octobre 2016

Moustapha Mamy DIABY

ARRETE A/2016/6144/MPTEN/CAB/SGG DU 05 OCTOBRE 2016, PORTANT ATTRIBUTION ET ORGANISATION DE L'INSPECTION GENERALE.

LE MINISTRE ,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/PRG/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/PRG/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2016/035/AN du 28 Juillet 2016, relative aux Transactions Electroniques en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2016/036/AN du 28 Juillet 2016, relative aux Services de la Poste en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2016/037/AN du 28 Juillet 2016, relative à la Cybersécurité et à la Protection des Données à Caractère Personnel en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2015/044/PRG/SGG du 27 Mars 2015, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement des Bureaux de Stratégie et de Développement (BSD) ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/216/PRG/SGG du 08 Juillet 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;

Vu le Décret D/2016/254/PRG/SGG du 11 Juillet 2016, portant nomination de cadres au Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique,

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Mission et Attributions

Sous l'autorité du Ministre en charge des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique, l'Inspection Générale a pour missions le contrôle de l'application, par les structures de l'Etat, de la législation et de la réglementation et dans les domaines des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique, ainsi que d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée de :

- Contrôle interne : Il s'agit d'évaluer les procédures de travail et de fonctionnement de l'ensemble des services placés sous la tutelle du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique à l'exception des entités autonomes pour lesquelles d'autres mécanismes de contrôle sont prévus par la Loi ;

- Contrôle externe: Il s'agit de l'application correcte des législations et réglementations concernant les domaines des Postes des Télécommunications et de l'Economie Numérique. Dans le cadre des missions précitées, l'inspection générale

- Contrôle :

* La gestion des comptes publics relevant du Ministère des Postes des Télécommunications et de l'Economie Numérique selon les règles propres à chaque catégorie ;

* Les comptabilités administratives des ordonnateurs secondaires relevant du Ministère des Postes des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;

* Veiller à l'application effective des Lois, ordonnances, décrets, actes et règlements régissant ou concernant les domaines des Postes des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;

* Evaluer l'efficacité et l'efficience de la gestion budgétaire des services placés sous la tutelle du Ministère des Postes des Télécommunications et de l'Economie Numérique, à l'exception des entités autonomes pour lesquelles d'autres mécanismes de contrôle sont prévus par la législation ou la réglementation en vigueur ;

* Suivre la mise en oeuvre des recommandations résultant des audits réalisés sur ou au sein des services placés sous la tutelle du Ministère des Postes des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;

* Donner son avis sur les projets de conventions et autres engagements du Ministère des Postes des Télécommunications et de l'Economie Numérique en matière sociale, économique, financière, fiscale et environnementale avant approbation du Ministre ;

* Faire des suggestions et recommandations en vue d'améliorer les performances administratives et financières des services placés sous la tutelle du Ministère des Postes des Télécommunications et de l'Economie Numérique, à l'exception des régies autonomes relevant dudit Ministère et pour lesquelles d'autres mécanismes de contrôle sont prévus par la législation ou la réglementation en vigueur ;

* Participer aux réunions, séminaires et ateliers traitant des questions de contrôle et d'inspection.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2 : L'Inspection Générale est dirigée par un Inspecteur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique.

Article 3 : L'Inspecteur Général anime, coordonne et contrôle les activités des services placés sous son autorité. Il détermine les conditions d'exécution des missions de l'inspection générale et dresse à la fin de chaque mois un rapport d'activités.

Article 4 : L'Inspecteur Général est assisté d'un Inspecteur Général Adjoint nommé par Décret du Président de la République, et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

L'inspecteur Général Adjoint est à ce titre, chargé de :

- Superviser les cellules Techniques relevant de l'Inspection Générale et de veiller à la bonne circulation de l'information.

- Organiser des réunions périodiques de consultations et d'orientation au sein de l'Inspection Générale.

Article 5 : Pour accomplir ses missions, l'Inspection Générale comprend les Divisions suivantes :

- Division évaluation des procédures et de la revue des rapports ;

- Division Audit technique des infrastructures publiques de télécommunications, et du Patrimoine ;

- Division Evaluation des administrations financières.

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DES CELLULES

Article 6: Division Evaluation des Procédures et Revue des Rapports

La Division Planification, Evaluation des Procédures et Revue des Rapports est chargée de:

- Procéder aux études économiques et financières confiées à l'Inspection Générale;
- Assurer le suivi de l'application du programme de réforme économique et financière dans les secteurs des Postes des Télécommunications et de l'Economie Numérique;
- Procéder à l'évaluation des procédures de travail et de fonctionnement des services publics, des établissements publics, sociétés publiques ou à participation publique, projets et programmes relevant du Ministère des Postes des Télécommunications et de l'Economie Numérique, à l'exception des régies autonomes relevant dudit Ministère et pour lesquelles d'autres mécanismes de contrôle sont prévus par la législation ou la réglementation en vigueur;
- Assurer la planification des missions et autres activités de l'Inspection Générale.

Article 7: Division Audit technique des infrastructures publiques de télécommunications, et du Patrimoine;

La Division Audit technique des infrastructures publiques de télécommunications, et du Patrimoine a pour missions:

- * L'Audit de la conformité des infrastructures publiques
- * L'Audit de l'utilisation des Infrastructures et autres patrimoine de l'Etat dans le secteur des Postes, des Télécommunications et de l'Economie numérique Toutefois, les missions de cette cellule ne s'étendent pas aux entités autonomes relevant dudit Ministère et pour lesquelles d'autres mécanismes de contrôle sont prévus par la législation ou la réglementation en vigueur.

Article 8: Division Evaluation des administrations, La Division Evaluation des administrations est chargée de:

- Procéder aux travaux d'arbitrage à l'occasion des contentieux entre services ou entités relevant du Ministère des Postes des Télécommunications et de l'Economie Numérique;
- Procéder aux missions d'évaluation des administrations financières des organes, services ou entités placés sous la tutelle du Ministère des Postes des Télécommunications et de l'Economie Numérique, à l'exception des régies autonomes relevant dudit Ministère et pour lesquelles d'autres mécanismes de contrôle sont prévus par la législation ou la réglementation en vigueur;
- Procéder aux missions d'évaluation des systèmes de contrôle mis en place par les organismes publics chargés du contrôle du Ministère des Postes des Télécommunications et de l'Economie Numérique, ainsi qu'à l'évaluation des systèmes de contrôle et de gestion interne mis en place par les organes, services ou entités placés sous la tutelle dudit Ministère, à l'exception des régies autonomes précitées.

Article 9: Les Inspecteurs en Mission

Les Inspecteurs en mission:

- Bénéficient de la protection et de l'assistance de l'Etat;
- Ont accès à tous locaux, personnes ressources, espaces, documents, informations intéressant ou utiles à la bonne réalisation de leur mission;
- Peuvent se faire communiquer toutes informations écrites ou verbales qu'ils jugent utiles, et entendre toute personne concernée ou qu'ils jugent utile d'auditionner;
- Sont habilités à contrôler les relations des institutions contrôlées avec les tiers, notamment les organismes bancaires publics, mixtes ou privés;
- Sont habilités à faire recours ou à se faire appuyer par les services de sécurité dans le cadre de la mise en oeuvre de mesures conservatoires, lorsque la nécessité s'impose et sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre en charge des Postes des Télécommunications et de l'Economie Numérique, et en stricte conformité avec les Lois et règlements en vigueur.

Article 10: les mesures conservatoires prises par l'Inspection Générale et approuvées par le Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique revêtent un caractère exécutoire, sauf disposition légale contraire, décision judiciaire contraire, ou sursis à exécution ordonné par le Président de la République.

Article 11: toute entrave, tout refus de collaborer, toute information inexacte et toute négligence de nature à empêcher, gêner ou ralentir la mission des inspecteurs constituent une faute grave entraînant pour l'auteur, l'application de sanctions disciplinaires et ce, sans préjudice de poursuites et sanctions pénales pour tout fait ou acte qui serait constitutif d'infraction, de délit ou de crime au sens du droit pénal guinéen.

Article 12: l'Inspection Générale peut demander l'assistance de tout organisme compétent public ou privé, de tout expert, afin de réaliser des études techniques et des expertises nécessaires à l'accomplissement de ses missions et ceci, dans le respect des lois et règlements en vigueur. Elle est habilitée à réclamer, à tout moment et de manière inopinée, auprès des services, organes, entités placées dans le champ d'applications de ses missions en vertu du présent Arrêté ou de tiers, tout rapport, document, information ou pièce nécessaire ou utile pour l'accomplissement de ses missions.

Article 13: l'Inspecteur Général est habilité à délivrer des invitations, des convocations, des injonctions à toute personne (physique ou morale) dans le cadre de l'exécution de ses missions.

Il est tenu de communiquer au Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique, des rapports périodiques d'activités ainsi que des rapports spécifiques à l'exécution des missions de l'inspection générale.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Les Chefs de Divisions de l'Inspection Générale sont nommés par Arrêtés du Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique, sur proposition de l'Inspecteur Général.

Article 15 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Octobre 2016

Moustapha Mamy DIABY

ARRETE A/2016/6145/MPTEN/CAB/SGG DU 05 OCTOBRE 2016, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES POSTES.

LE MINISTRE ,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/PRG/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/PRG/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2016/035/AN du 28 Juillet 2016, relative aux Transactions Electroniques en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2016/036/AN du 28 Juillet 2016, relative aux Services de la Poste en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2016/037/AN du 28 Juillet 2016, relative à la Cybersécurité et à la Protection des Données à Caractère Personnel en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2015/044/PRG/SGG du 27 Mars 2015, portant Création, Attributions; Organisation et Fonctionnement des Bureaux de Stratégie et de Développement (BSD) ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/216/PRG/SGG du 08 Juillet 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;

Vu le Décret D/2016/254/PRG/SGG du 11 Juillet 2016, portant nomination de cadres au Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique,

ARRETE:**CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES****Article 1er: Mission et Attributions**

Sous l'Autorité du Ministre en charge des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique, la Direction Nationale des Postes a pour missions d'assurer la conception et l'élaboration de la politique générale du Gouvernement dans le domaine des Postes, et de participer à la mise en œuvre de cette politique.

A ce Titre, elle est chargée de:

- Elaborer, les projets de textes législatifs et les textes réglementaires spécifiques au domaine des Postes ;
- Contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et stratégies de développement durable dans le domaine des Postes ;
- Préparer les avis et observations sur les projets de Lois et règlements soumis à l'appréciation du Ministre et ayant une incidence sur le secteur des Postes ;
- Œuvrer pour l'implication du secteur des Postes dans la politique nationale de l'inclusion financière ;
- Participer aux études d'impact des programmes et projets identifiés dans le secteur des Postes en relation avec le Bureau d'Etudes et des Stratégies de Développement (BESD) ;
- Contribuer à la promotion des Technologies de l'Information et de la Communication dans le secteur Postal ;
- Effectuer en relation avec le Bureau de Stratégies et de Développement (BSD) et le régulateur du secteur des analyses prospectives pour stimuler le développement du secteur des Postes ;
- Participer à la définition des principes inhérents au service public des Postes ;
- Promouvoir le développement des nouveaux services à valeur ajoutée dans le secteur postal ;
- Participer à l'élaboration des cahiers de charges et de la politique tarifaire des opérateurs postaux ;
- Définir, de concert avec tous les acteurs concernés du secteur ainsi que les autres Départements Ministériels concernés notamment le Ministère du Plan, le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministère de la ville et de l'Habitat etc. la politique et les stratégies en vue de l'adressage de l'ensemble du territoire national, et veiller, en relation avec les acteurs concernés et notamment ceux précités, à la mise en œuvre efficace et efficiente de cet adressage ;
- Contribuer au développement de la formation et de la recherche scientifique dans le secteur des Postes ;
- Elaborer à l'intention du Ministre en charge des Postes des rapports et notes périodiques de conjoncture en matière postale ;
- Veiller, en relation avec le régulateur du secteur, au respect des obligations internationales de la République de Guinée en matière de postes.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2 : La Direction Nationale des Postes est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge des Postes.

Article 3: Le Directeur National anime, coordonne et contrôle les activités des services placés sous son autorité. Il détermine les conditions d'exécution des missions de la Direction Nationale des Postes et dresse à la fin de chaque mois un rapport d'activités.

Article 4: Le Directeur National reçoit du Ministre des directives et orientations liées aux objectifs qui lui sont assignés.

Article 5: Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé par Décret du Président de la République, et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est à ce titre, chargé de:

- superviser les activités des divisions Techniques et de veiller à la bonne circulation de l'information ;
- organiser des réunions périodiques de consultations et d'orientation au sein de la Direction.

Article 6: La Direction nationale des Postes comprend les divisions ci-après:

- La Division Etudes Législation - Réglementation et Normalisation ;
- La Division Economie Prospective ;
- La Division Services financiers Postaux et Accès/Service Universel.

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DES DIVISIONS**Article 7: Division Etudes - Législation-Réglementation et Normalisation**

La Division Etudes-Législation - Réglementation et Normalisation est chargée de:

- Elaborer les projets de textes législatifs ainsi que les textes réglementaires et de normalisation en matière des Postes ;
- Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et stratégies de développement durable dans le domaine des Postes ;
- Actualiser en relation avec le Bureau des Stratégies et de Développement (BSD), le schéma directeur en matière de postes, et veiller en synergie avec le régulateur du secteur, au respect des principes du service public des Postes ;
- Participer au plan national, sous régional, régional et international, à l'étude des problèmes techniques d'exploitation et de normalisation en matière de postes ;
- Fournir les données nécessaires aux études de prospection relatives à l'environnement social, économique et juridique du secteur des Postes.
- Elaborer à l'intention du Directeur National des Postes, des rapports et notes périodiques de conjoncture en matière de postes ;
- Coordonner les études d'impact des programmes et projets identifiés dans le secteur des Postes et ce, en relation avec le régulateur du secteur ;
- Donner un avis sur la Convention de Concession entre l'Etat et l'Opérateur Public des Postes ainsi que le cahier des charges y afférent, et assister le régulateur du secteur dans le suivi de la mise en œuvre de ladite convention ;
- Participer à la préparation ou l'élaboration des cahiers de charges et de la politique tarifaire relatifs aux opérateurs Postaux.

- Contribuer au développement de la formation et de la recherche scientifique dans le secteur des Postes.

Article 8: la Division Etudes- Législation- Réglementation et Normalisation Comprend les sections suivantes:

1. Section Législation et Réglementation ;**2. Section Normalisation ;**

Article 9 : la section législation et réglementation Elle est chargée de:

- Participer à la définition du cadre juridique dans lequel doivent s'exercer les activités des Exploitants Publics et Privés des Postes ;
- Participer à l'élaboration des projets de textes législatifs et des textes réglementaires spécifiques au domaine des Postes ;
- Participer à l'élaboration des plans, programmes et projets du secteur Postal ;
- Contribuer au développement de la formation et de la recherche dans le secteur des Postes.

Article 10: la section normalisation

Elle est chargée de :

- Participer à la conception des normes de fonctionnement des opérateurs Postaux, conformément à celles édictées par les institutions ou organisations Postales sous régionales, régionales et internationales ;
- Participer à l'élaboration des cahiers de charges et de la politique tarifaire relatifs aux opérateurs postaux ;
- Participer à la définition des normes de qualité de service applicables aux Postes ;
- Participer à la collecte et à l'analyse des données relatives à la normalisation.

Article 11 : Division Economie Prospective

La Division Economie Prospective est chargée de:

- Assurer en synergie avec le régulateur du secteur l'observatoire du marché des postes, et veiller, en relation avec le régulateur précité et tout autre acteur sectoriel concerné et/ou en dehors, à l'introduction, à la promotion et au développement de l'économie numérique dans le secteur des Postes ;
- Promouvoir les nouveaux services à valeur ajoutée et l'interconnexion des réseaux d'acheminement dans le secteur postal ;
- Elaborer la politique et la stratégie de développement de la philatélie nationale ;
- Veiller en relation avec le régulateur du secteur, la Direction Nationale des Technologies de l'Information et de l'Economie Numérique, l'opérateur public postal, et tout autre acteur concerné du secteur et/ou en dehors, à l'innovation technologique postale en vue de son intégration dans l'écosystème du Numérique ;

- Contribuer à la création et à l'animation du musée philatélique national.

Article 13: la Division Economie Prospective comprend les Sections suivantes:

1. Section Analyse Prospective;

2. Section produits et Services innovants.

Article 14 : la section analyse prospective

Elle est chargée de :

- Analyser les données statistiques du marché postal Guinéen ;
- Effectuer en relation avec le Bureau de Stratégies et de Développement (BSD), l'analyse prospective en vue d'identifier tous les créneaux porteurs pour le secteur Postal ;
- Alimenter une base de données nécessaire aux études prospectives relatives à l'environnement social, économique et juridique du secteur des Postes ;

- Promouvoir l'intégration des meilleures pratiques postales en Guinée.

- Participer aux enquêtes de satisfaction des clients ou consommateurs en vue de stimuler l'amélioration de la qualité des services offerts par les opérateurs postaux ;

- Contribuer à la promotion des nouveaux services à valeur ajoutée dans le secteur postal ;

Article 15: la section produits et services innovants
Elle est chargée de :

- Contribuer à la tenue de l'observatoire du marché des postes et à rendre effective l'introduction, la promotion et le développement de l'économie numérique dans le secteur des Postes ;

- Contribuer à la promotion de l'usage des TICs, ainsi qu'au développement et à la diversification des nouveaux produits et services en matière Postale ;

Article 16 : Division Services Financiers Postaux et Accès / Service Universel

La Division Services Financiers Postaux et Accès / Service Universel est chargée de :

- Elaborer une politique de promotion de l'Epargne populaire postal ;

- Participer à l'élaboration de la politique nationale en matière d'accès/service universel postal ;

- Œuvrer pour une implication significative du secteur des postes dans la politique de l'inclusion financière ;

- Promouvoir le maillage territorial des réseaux postaux ;
- Participer, en relation avec les acteurs concernés, à la définition de la politique et des stratégies en matière d'adressage national, ainsi qu'à la mise en œuvre effective de cet adressage.

Article 17: la Division Services Financiers Postaux et Accès/Service Universel comprend les sections suivantes:

1. Section Services Financiers Postaux

2. Section Accès Service Universel

Article 18: la section services financiers Postaux Elle est chargée de :

- Participer à l'élaboration de la politique en matière de services financiers postaux et à la promotion du développement de la monnaie scripturale ;

- Soutenir et encourager l'Epargne populaire postale et l'utilisation des comptes courants postaux ;

- Promouvoir l'inclusion financière à travers le secteur des Postes.

Article 19 : la section accès / service universel Elle est chargée de :

- Participer à l'élaboration de la politique nationale en matière d'accès / service universel postal,

- Contribuer au maillage territorial des réseaux postaux et participer à la mise en œuvre de la politique d'adressage du territoire national.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Les Chefs de Divisions et Chefs de Sections de la Direction Nationale des Postes sont nommés respectivement par Arrêtés et Décisions du Ministre en charge des Postes sur proposition du Directeur National des Postes.

Article 21 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Octobre 2016

Moustapha Mamy DIABY

ARRETE A/2016/6146/MPTEN/CAB/SGG DU 05 OCTOBRE 2016, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS.

LE MINISTRE ,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/PRG/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/PRG/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2016/035/AN du 28 Juillet 2016, relative aux Transactions Electroniques en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2016/036/AN du 28 Juillet 2016, relative aux Services de la Poste en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2016/037/AN du 28 Juillet 2016, relative à la Cybersécurité et à la Protection des Données à Caractère Personnel en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2015/044/PRG/SGG du 27 Mars 2015, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement des Bureaux de Stratégie et de Développement (BSD) ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/216/PRG/SGG du 08 Juillet 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;

Vu le Décret D/2016/254/PRG/SGG du 11 Juillet 2016, portant nomination de cadres au Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique,

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Mission et Attributions

Sous l'Autorité du Ministre en charge des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique, la Direction Nationale des Télécommunications a pour missions d'assurer la conception, l'élaboration de la politique générale du Gouvernement dans le domaine des Télécommunications, et de participer à la mise en œuvre de cette politique.

Elle est à ce titre, chargée de :

- Concevoir les politiques et stratégies de développement durable concernant le secteur des Télécommunications ;

- Elaborer les projets de textes législatifs et les textes réglementaires spécifiques au domaine des Télécommunications ;

- Préparer les avis et observations sur les projets de Lois et règlements soumis au Ministre et ayant une incidence sur le secteur des Télécommunications ;

- Veiller à la cohérence des plans, programmes et projets du dans le secteur des Télécommunications ;

- Elaborer, valider et publier le plan national d'allocation des fréquences ;

- Contribuer au développement de la formation et de la recherche scientifique dans le secteur des télécommunications ;

- Participer aux rencontres nationales, sous-régionales, régionales et internationales traitant des questions relatives aux télécommunications ;

- Elaborer une politique cohérente pour les interconnexions transfrontalières ;

- Participer à l'élaboration d'une politique nationale cohérente pour la protection de l'environnement, des édifices publics et privés ;

- Elaborer en relation avec les acteurs concernés, les textes réglementaires nécessaires pour la lutte contre la prolifération des équipements et matériels des télécommunications contrefaits ;

- Participer à l'élaboration du plan national de numérotation ;
- Elaborer une politique de mutualisation des infrastructures de télécommunications ;
- Elaborer un schéma directeur pour les télécommunications d'urgence ;
- Elaborer en relation avec les acteurs concernés notamment le régulateur du secteur la politique du Gouvernement en matière d'accès/service universel de télécommunications ;
- Participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre des accords, conventions et traités internationaux relatifs aux télécommunications, auxquels la République de Guinée est partie.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2 : La Direction Nationale des Télécommunications est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique.

Article 3 : Le Directeur National anime, coordonne et contrôle les activités des services placés sous son autorité. Il détermine les conditions d'exécution de la mission et dresse à la fin de chaque mois un rapport d'activités.

Article 4 : Le Directeur National reçoit du Ministre des directives et orientations liées aux objectifs qui lui sont assignés.

Article 5 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé par Décret du Président de la République, et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est à ce titre, chargé de :

- superviser les divisions Techniques et de veiller à la bonne circulation de l'information ;
- organiser des réunions périodiques de consultations et d'orientation au sein de la Direction.

Article 6 : Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale des Télécommunications comprend les Divisions ci-après :

1. Division des Etudes, Législation, Normalisation et Réglementation ;
2. Division Environnement et Mutualisation des Infrastructures ;
3. Division Planification du Spectre des Fréquences ;
4. Division des Centres d'Emission, des Stations Côtières et Aéronautiques
5. Division des Réseaux Officiels.

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DES DIVISIONS

Article 7: Division Etudes - Législation-Réglementation et Normalisation

La division des Etudes, Législation, Normalisation et Réglementation est chargée de :

- Appuyer le Directeur dans l'élaboration des projets de textes législatifs ainsi que les textes réglementaires et de normalisation en matière de Télécommunications ;
- Participer à l'élaboration et à l'actualisation du schéma directeur des Télécommunications ;
- Participer au plan national, sous-régional, régional et international, à l'étude des problèmes techniques d'exploitation et de normalisation en matière de télécommunications ;
- Fournir les données nécessaires aux études de prospection relatives à l'environnement social, économique et juridique du secteur ;
- Elaborer en impliquant les acteurs concernés notamment le régulateur du secteur les textes réglementaires pour lutter contre la prolifération des équipements et matériels de télécommunications contrefaits.

Article 8 : La division des Etudes, Législation, Normalisation et Réglementation comprend les Sections suivantes :

1. La Section Réglementation,
2. La Section Etudes et Evaluation,
3. La Section Normalisation.

Article 9 : la section réglementation

Elle est chargée de :

- Participer à l'élaboration des projets de Lois et des Règlements en matière de Télécommunications ;
- Faire la veille juridique et réglementaire.

Article 10: la Section Etudes et Evaluation

Elle est chargée de :

- Contribuer à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à la réactualisation des plans et schémas directeurs du secteur des Télécommunications ;

- Participer à la préparation et à la négociation des cahiers de charges et des contrats programmes dans le secteur des télécommunications ;
- Participer à la définition des actions prioritaires concernant les services de télécommunications, à leur planification ainsi qu'à la recherche de leur financement.

Article 11: la Section normalisation

Elle est chargée de :

- Participer aux réunions des commissions, comités ou groupes chargés de l'étude des problèmes techniques, d'exploitation ou de normalisation dans le secteur des télécommunications ;
- Participer à la collecte et à l'analyse des données relatives à la normalisation ;
- Veiller au respect des spécifications techniques dans le secteur des télécommunications
- Participer à l'élaboration des textes réglementaires pour lutter contre La prolifération des équipements et matériels de télécommunications contrefaits.

Article 12 : Division Environnement et Mutualisation des Infrastructures

La division environnement et mutualisation des infrastructures est chargée de :

- Appuyer le Directeur dans l'élaboration d'une politique nationale de mutualisation des infrastructures de télécommunications ;
- Concevoir en relation avec le Bureau de Stratégies et de Développement (BSD), le régulateur du secteur et toute autre entité concernée du secteur un schéma directeur d'aménagement du territoire national en matière de couverture des réseaux de télécommunications ;
- Promouvoir et encourager le partage des infrastructures dans le secteur des télécommunications ;
- Participer avec le Bureau de Stratégies et de Développement (BSD), à l'élaboration du plan d'actions de la Direction Nationale des Télécommunications ;
- Elaborer un plan de coopération technique en matière de transfert de technologies et d'échanges d'expériences dans le domaine des télécommunications ;
- Elaborer en relation avec les entités concernées du secteur notamment le régulateur du secteur et/ou en dehors une politique cohérente de protection de l'environnement et des édifices publics et privés contre les méfaits ou nuisances pouvant résulter des télécommunications ;
- Recueillir les informations relatives à la protection de l'environnement dans le domaine des télécommunications ;
- Elaborer en impliquant les entités concernées du secteur notamment le régulateur du secteur et/ou en dehors un plan national de gestion des déchets issus des équipements électriques et électroniques exploités dans le secteur des télécommunications ;
- Participer aux études d'impact environnemental et social relatives aux infrastructures et services de télécommunications, et veiller en relation avec les acteurs concernés, à la mise en oeuvre du plan de gestion environnementale et sociale des infrastructures des télécommunications.

Article 13 : La Division environnement et mutualisation des infrastructures comprend les Sections suivantes :

1. La Section Infrastructures large Bande,
2. La Section Mutualisation des Infrastructures de Télécommunications,
3. La Section Protection de l'Environnement.

Article 14 : la Section Infrastructures large bande

Elle est chargée de :

- Participer à l'identification des zones d'implantation des infrastructures dans le secteur des télécommunications ;
- Participer au plan national, sous régional, régional et internationales, aux études relatives à la promotion des projets large bande ;
- Faire des analyses prospectives pour la participation de la République de Guinée à des projets large bande (câble sous-marin, satellite....).

Article 15 : la section mutualisation des infrastructures de télécommunications

Elle est chargée de :

- Promouvoir et encourager le partage des infrastructures sur le territoire national et au niveau des zones frontalières ;

- Participer avec le Bureau de Stratégies et de Développement (BSD) et le régulateur du secteur, à l'élaboration du plan d'actions pour la mutualisation des infrastructures dans le secteur des télécommunications.

Article 16 : la section protection de l'environnement

Elle est chargée de :

- Appuyer le Directeur dans l'élaboration d'une politique cohérente de protection de l'environnement et des infrastructures publiques et privées contre les méfaits ou nuisances pouvant résulter des télécommunications ;
- Recueillir des informations relatives à la protection de l'environnement dans le secteur des télécommunications ;
- Recueillir les données statistiques de l'impact des installations d'équipements ou matériels de télécommunications sur la population guinéenne ;
- Veiller à la mise en oeuvre du plan de gestion environnementale et sociale relative aux infrastructures de télécommunications.

Article 17: Division Planification du Spectre des Fréquences La division Planification du Spectre des Fréquences est chargée de :

- Etablir le Tableau National d'allocation des Fréquences ;
- Veiller à une planification concertée du spectre des fréquences radioélectriques au niveau national, régional et international ;
- Réaménager le spectre des fréquences au besoin, en impliquant tout acteur concernés ;
- Représenter la République de Guinée dans les négociations internationales relatives au spectre des fréquences et ce, en relation avec le régulateur du secteur ;
- Veiller en synergie avec le régulateur du secteur, à l'application des conventions et traités internationaux relatifs au spectre des fréquences, auxquels la République de Guinée est partie ;

- Contribuer à l'enregistrement des fréquences radioélectriques auprès des instances internationales compétentes ;

Article 18: La Division du spectre des Fréquences comprend les Sections suivantes:

1. La Section Planification des Fréquences domestiques,
2. La Section Coordination internationale des fréquences.

Article 19: la section planification des fréquences domestiques

Elle est chargée de :

- Participer à l'élaboration du Tableau National d'allocation des Fréquences ;
- Contribuer à la rationalisation de l'utilisation du spectre des fréquences, tout en garantissant une plus grande facilité d'utilisation.

Article 20: la Section Coordination internationale des fréquences

Elle est chargée de :

- Veiller en synergie avec le régulateur du secteur, à l'application des conventions et traités ainsi que le respect des accords avec les pays voisins dans le domaine des fréquences radioélectriques ;
- S'assurer de l'enregistrement des fréquences radioélectriques auprès des instances internationales compétentes.

Article 21: Division des Centres d'Emission, des Stations Côtières et Aéronautiques

La Division des Centres d'Emission, des Stations Côtières et Aéronautiques est chargée de :

- Participer à l'élaboration de la politique sectorielle et à la définition des plans de couverture nationale de radiodiffusions ;
- Assurer la gestion des centres d'émissions et de réémissions ;
- Coordonner les activités liées à la maintenance et à l'exploitation technique des centres d'émissions ;
- Tenir et analyser les procès-verbaux de maintenance des centres d'émission de radiodiffusions ;
- Elaborer les rapports périodiques liés au fonctionnement de la division.
- Participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques et plans-sectoriel de réalisation et d'exploitation des stations côtières et aéronautiques sur l'ensemble du territoire national ;
- Assurer en relation avec le régulateur du secteur la

Article 22: La Division des Centres d'Emissions, Stations Côtières et Aéronautiques comprend les sections suivantes:

1. La Section des Centres Emetteurs,
2. La Section des Stations Côtières et Aéronautiques.

Article 23: la section des centres émetteurs Elle est chargée de :

- Déploiement des centres émetteurs ;
- Assurer le suivi technique avec les services publics utilisateurs en ce qui concerne les programmes d'émissions en matière de radiodiffusions ;
- Tenir à jour la documentation technique de maintenance et d'exploitation des Centres d'émission relevant ou sous le contrôle du Ministère en charge télécommunications ;
- Elaborer les rapports périodiques concernant la qualité des émissions et des travaux de maintenance réalisés sur les centres émetteurs.

Article 24: la section stations côtières et aéronautiques Elle est chargée de :

- Elaborer en relation avec le Bureau de Stratégies et de Développement (BSD) les plans de construction, de mise en oeuvre, de maintenance et d'exploitation des Stations Côtières et Aéronautiques ;
- Veiller en relation avec les autres acteurs du secteur des télécommunications concernés notamment le régulateur du secteur, à l'utilisation correcte des bandes de fréquences allouées aux Stations de radiocommunications maritimes et aéronautiques ;
- Elaborer des rapports périodiques concernant les travaux de maintenance des équipements installés.

Article 25: Division des Réseaux Officiels

La division des Réseaux Officiels est chargée de :

- Participer à l'élaboration et à la réalisation de la politique et des plans sectoriels relatifs aux réseaux officiels en matière de télécommunications sur l'ensemble du territoire national ;
- Coordonner en impliquant tout acteur concerné du secteur notamment le régulateur du secteur la mise en oeuvre de la politique et des stratégies liées à la promotion et au développement des réseaux officiels en matière de télécommunications.

Article 26: La Division des Réseaux Officiels comprend les sections suivantes:

1. La section Etudes et Prospectives,
2. La section Infrastructures publiques.

Article 27: la section études et perspectives

Elle est chargée de :

- Participer en relation avec le Bureau de Stratégies et de Développement (BSD) à l'élaboration du plan d'actions pour la construction et l'opérationnalisation des réseaux officiels en matière de télécommunications ;
- Participer à la prospective pour la convergence des réseaux officiels en matière de télécommunications ;
- assurer en relation avec le régulateur du secteur le suivi et l'évaluation des performances des réseaux officiels de télécommunications ;
- tenir des statistiques d'utilisation des réseaux officiels en matière de télécommunications ;
- analyser régulièrement, en impliquant le régulateur du secteur, les données statistiques des volumes de trafic ainsi que la qualité de service des réseaux officiels de télécommunications.

Article 28: la section infrastructures publiques Elle est chargée de :

- Participer à l'élaboration des projets relatifs aux infrastructures des réseaux officiels de télécommunications, et à la préparation des normes de déploiement ;
- Initier et promouvoir le développement des infrastructures des réseaux officiels de télécommunications.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 29: Les Chefs de Divisions et Chefs de Sections de la Direction Nationale des Télécommunications sont nommés respectivement par Arrêtés et Décisions du Ministre en charge des Télécommunications sur proposition du Directeur National des Télécommunications.

Article 30: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Octobre 2016

Moustapha Mamy DIABY

ARRETE A/2016/6147/MPTEN/CAB/SGG DU 05 OCTOBRE 2016, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE.

LE MINISTRE ,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2016/035/AN du 28 Juillet 2016, relative aux Transactions Electroniques en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2016/036/AN du 28 Juillet 2016, relative aux Services de la Poste en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2016/037/AN du 28 Juillet 2016, relative à la Cybersécurité et à la Protection des Données à Caractère Personnel en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2015/044/PRG/SGG du 27 Mars 2015, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement des Bureaux de Stratégie et de Développement (BSD) ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/216/PRG/SGG du 08 Juillet 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;

Vu le Décret D/2016/254/PRG/SGG du 11 Juillet 2016 portant nomination de cadres au Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique,

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Mission et Attributions

Sous l'Autorité du Ministre en charge des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique, la Direction Nationale des Technologies de l'Information et de l'Economie Numérique a pour missions, d'assurer la conception, l'élaboration de la politique générale du Gouvernement dans le domaine des TICs et de l'Economie Numérique et de participer à la mise en œuvre de cette politique.

A cet effet, elle est chargée de:

- Concevoir, coordonner et orienter la politique et les stratégies de développement durable dans le secteur des TICs et de l'économie numérique;

- Assurer le suivi de la mise en œuvre des conventions ou accords internationaux signés ou ratifiés par la République de Guinée en matière de TICs et d'économie numérique ;

- Définir les modalités d'assistance technique et de coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine des TICs et de l'économie numérique ;

- Encourager le développement des technologies endogènes ;

- Contribuer à l'élaboration de la politique de promotion des TICs, et en particulier d'internet dans tous les secteurs d'activités ;

- Contribuer au développement de la formation et de la recherche scientifique dans le secteur des TICs et de l'Economie numérique ;

- Assurer le suivi de l'intégration de l'informatique aux supports de communication ainsi que la promotion des télé-services (e-commerce, e-éducation, e-santé, e-agriculture, e-transport...);

- Contribuer à l'élaboration des projets de textes législatifs et des textes réglementaires et de normalisation spécifiques au domaine des tics et de l'économie numérique ;

- Préparer les avis et observations sur les projets de Lois et de règlements relatifs au secteur des TICs et de l'économie numérique ;

- Elaborer à l'intention du Ministre en charge des tics et de l'économie numérique, des rapports et notes périodiques de conjoncture en matière de tics et d'économie numérique ;

- Assurer en impliquant la veille technologique dans le domaine des TICs et du Numérique ;

- Assurer le rôle d'interlocuteur du Ministère de tutelle auprès des organisations sousrégionales, régionales et internationales pour les questions liées aux TICs et à l'Economie Numérique ;

- Participer aux rencontres nationales, sous-régionales, régionales et internationales traitant des questions relatives aux TIC et à l'Economie Numérique ;

- Promouvoir la construction et le développement des centres de données (data centers) sur l'étendue du territoire nationale, ainsi que des points d'échange internet (IXP) ;

- Contribuer au rapatriement du nom de domaine « .gn », à la mise en place d'une politique et de stratégies viables pour la gestion optimale et efficace de cette ressource, ainsi qu'à la promotion de son utilisation en République de Guinée et ailleurs.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2: La Direction Nationale des Technologies de l'Information et de l'Economie Numérique est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique.

Article 3: Le Directeur National anime, coordonne et contrôle les activités des services placés sous son autorité. Il détermine les conditions d'exécution des missions de la Direction Nationale des Technologies de l'Information et de l'Economie Numérique, et dresse à la fin de chaque mois un rapport d'activités.

Article 4: Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé par Décret du Président de la République, et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est à ce titre, chargé de :

- superviser les divisions Techniques et de veiller à la bonne circulation de l'information ;

- organiser des réunions périodiques de consultations et d'orientation au sein de la Direction.

Article 5 : Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale des Technologies de l'Information et de l'Economie Numérique comprend les Divisions ci-après :

1. Division Etudes, Législation, Normalisation et Réglementation ;

2. Division vulgarisation Accès Universel aux TICs;

3. Division Promotion de l'Economie Numérique;

4. Division Promotion du Développement des Ressources Communes.

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DES DIVISIONS

Article 6: Division Etudes, Législation, Normalisation et Réglementation

La division Etudes, Législation, Normalisation et Réglementation est chargée de:

- Formuler en impliquant tout acteur concerné du secteur et/ou en dehors des politiques et stratégies de développement durable des Technologies de l'Information et de l'Economie Numérique;

- Elaborer en relation avec tout acteur concerné du secteur et/ou en dehors, les projets de textes législatifs ainsi que les textes réglementaires relatifs aux Technologies de l'Information et à l'Economie Numérique et veiller, en impliquant les acteurs concernés, à leur application sur le plan national;

- Contribuer à l'élaboration de la politique de promotion des TICs en général et d'internet en particulier dans tous les secteurs d'activités ;

- Participer à la définition des Normes et autres spécifications techniques liées aux Technologies de l'Information et de la Communication et de l'Economie Numérique, ainsi que veiller, en relation avec tout acteur concerné du secteur et/ou en dehors au respect de ces normes et spécifications techniques

- Organiser des réunions périodiques de consultations et d'orientation au sein de la Division ;

- Elaborer à l'intention du Directeur National des rapports et notes de conjoncture périodiques.

Article 7: La division Etudes, Législation, Normalisation et Réglementation comprend les sections suivantes:

1. La Section Etudes et législation ;
2. La Section Etudes et Normalisation ;
3. La Section Etudes et Réglementation.

Article 8: la section études et législation

Elle est chargée de :

- contribuer à la conception, à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques et stratégies de développement durable dans le domaine des Technologies de l'Information et de l'Economie Numérique, ainsi que des projets de textes législatifs y afférents, mais également de veiller en relation avec les acteurs concernés du secteur et/ou en dehors, à l'application desdits textes ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique de promotion des TICs en général et d' internet en particulier dans tous les secteurs d'activités.

Article 9: la section études et normalisation Elle est chargée de :

- contribuer à l'élaboration des Normes et Spécifications techniques liées aux Technologies de l'Information et de la Communication, et veiller en relation avec les acteurs concernés ;
- Veiller au respect des normes et standards internationaux admis dans le domaine des TICs et de l'Economie Numérique.

Article 10: la section études et réglementation

Elle est chargée de :

- participer à l'élaboration des textes réglementaires relatifs aux Technologies de l'Information et de l'Economie Numérique, et veiller en relation avec les acteurs concernés du secteur et/ou en dehors, à leur application ;
- contribuer à adapter la législation et/ou réglementation locale en matière de protection de la propriété intellectuelle, des biens et des personnes dans le domaine des TICs et d'Economie Numérique, aux principes de la réglementation internationale en ces matières ;
- contribuer à l'élaboration des projets de textes réglementant l'usage des TICs et de l'Economie Numérique.

Article 11: Division Vulgarisation et Accès Universel aux TICs

La Division vulgarisation et Accès Universel aux TICs est chargée de :

- Elaborer une stratégie nationale de vulgarisation et d'accès universel aux TICs ; faciliter l'accès aux services des TICs et de l'Economie Numérique ;
- organiser des réunions périodiques de consultations et d'orientation au sein de la Division ;
- élaborer à l'intention du Directeur National des rapports et notes périodiques de conjoncture.

Article 12 : la Division vulgarisation et Accès Universel aux TICs comprend les sections suivantes :

- La Section Vulgarisation des TICs ;
- La Section Accès Universel aux TICs ;
- La Section Formation aux TICs.

Article 13: la section vulgarisation des TICs

Elle est chargée de :

- Elaborer une stratégie nationale de vulgarisation des Technologies de l'Information et de l'Economie Numérique, et d'en assurer le suivi.

Article 14: la section accès universel aux TICs

Elle est chargée de :

- Elaborer, en liaison avec les acteurs concernés, une stratégie nationale d'accès universel aux Technologies de l'Information et d'en assurer le suivi ;
- Faciliter l'accès aux services des Technologies de l'Information

Article 15: la section formation aux TICs

Elle est chargée de :

- élaborer et mettre en oeuvre le plan national pour la formation de base, les formations spécialisées et le renforcement des capacités dans le domaine des Technologies de l'Information et de l'Economie Numérique ;
- assurer en relation avec les acteurs concernés, l'organisation des séminaires et ateliers dans les domaines des Technologies de l'Information et de l'Economie Numérique ;

Article 16: Division Promotion De l'Economie Numérique

La Division Promotion de l'Economie Numérique est chargée de :

- Promouvoir les Technologies de l'Information et de la Communication et de l'Economie Numérique par la création, le développement et la mise en oeuvre de programmes, logiciels et autres applications ;

- promouvoir et encourager la création de nouveaux services ;
- promouvoir la contribution du secteur des Technologies de l'Information et de la Communication et de l'Economie Numérique à la croissance et à la compétitivité de l'économie nationale ;

- soumettre des propositions visant à promouvoir d'avantage les projets de partenariats entre le secteur public et le secteur privé dans le domaine des TICs et de l'Economie Numérique ;

- assurer en relation avec les acteurs concernés du secteur le suivi de l'intégration de l'informatique aux supports de communication ainsi que la promotion des téléservices (e-commerce, e-éducation, ...) ;

- organiser des réunions périodiques de consultations et d'orientation au sein de la Division ;

- élaborer à l'intention du Directeur National des rapports et notes périodiques de conjoncture.

Article 17: La Division Promotion de l'Economie Numérique comprend les sections suivantes :

1. La Section Innovation ;

2. La Section Etudes Economiques.

Article 18: la section innovation

Elle est chargée de :

- promouvoir la mise en oeuvre et le développement de Logiciels et autres applications au niveau national ;

- Promouvoir l'implantation des programmes dans le domaine des TICs et du numérique, adaptés au contexte socio-économique ;

- promouvoir des stratégies visant à créer de nouveaux services à dimension numérique ;

- participer à la définition des actions prioritaires dans le domaine des Technologies de l'Information et de l'Economie Numérique, à leur planification en relation avec tous les acteurs concernés du secteur et/ou en dehors, ainsi qu'à la recherche des financements.

Article 20: la section études économiques

Elle est chargée de :

- analyser et élaborer de façon périodique et en relation avec tous les acteurs concernés notamment le Bureau de Stratégies et de Développement (BSD) une stratégie d'impact des Technologies de l'Information et de l'Economie Numérique sur la croissance du secteur des Postes, télécommunications et de l'Economie Numérique en particulier ainsi que sur celle de l'économie nationale en général.

Article 21: Division de la Promotion du Développement des Ressources Communes (DATA CENTER, IXP, ccTLD.GN, ...).

La Division Promotion du Développement des Ressources Communes est chargée de :

- Promouvoir en impliquant les acteurs concernés du secteur et/ou en dehors le développement des ressources communes (Data center, IXP, ccTLDccTLD.GN,...), Des réseaux des Technologies de l'Information et de la Communication et de l'Economie Numérique ;

- contribuer à la mise en place des structures de gestion et d'administration des ressources communes ;

- assurer en impliquant les acteurs concernés du secteur et/ou en dehors le suivi de la mise en oeuvre des conventions internationales en matière de ressources communes (Data center, IXP, ccTLDccTLD.GN,...), auxquelles la République de Guinée est partie ;

- définir en impliquant les acteurs concernés du secteur et/ou en dehors les modalités d'assistance technique et de coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine des ressources communes (Data center, IXP, ccTLDccTLD.GN,...) ;

- organiser des réunions périodiques de consultations et d'orientation au sein de la Division ;

- élaborer à l'intention du Directeur National des rapports et notes périodiques de conjoncture.

Article 22: la Division Promotion du Développement des Ressources Communes comprend les sections suivantes :

1. La Section Promotion du Développement de Data Centers ;

2. La Section Promotion du Développement de l'IXP ;

3. La Section Promotion du Développement du ccTLD.GN.

Article 23: la section promotion du développement de Data Centers

Elle est chargée de :

- Promouvoir le développement des Data Centers sur le territoire national en impliquant les acteurs concernés au sein du secteur et/ou en dehors ;

- Contribuer à la coordination et au suivi de l'exécution des projets relatifs au développement de Data Centers;
- Contribuer à la mise en place des structures de gestion et d'administration des Data Centers construits sur le territoire national;
- Contribuer au suivi de la mise en œuvre des conventions internationales en matière de Data Centers, auxquelles la République de Guinée est partie;
- Participer à la définition des modalités d'assistance technique et de coopération bilatérale et multilatérale en matière de Data Centers et ce, en relation avec les acteurs concernés du secteur et/ou en dehors.

Article 24: la section promotion du développement de l'IXP (Point d'échange internet)

Elle est chargée de:

- Contribuer au suivi de l'exécution des projets relatifs au développement de l'IXP sur le territoire national;
- contribuer à la mise en place des structures de gestion et d'administration de l'IXP au plan national;
- Contribuer au suivi de la mise en œuvre des conventions internationales en matière des IXP, auxquelles la République de Guinée est partie;
- Contribuer à définir en relation avec les autres acteurs concernés du secteur et/ou en dehors les modalités d'assistance technique et de coopération bilatérale et multilatérale en matière de l'IXP.

Article 25: la section promotion du développement du ccTLD.GN

Elle est chargée de:

- Promouvoir le développement du ccTLD.GN;
- Contribuer au suivi de l'exécution des projets relatifs au développement du ccTLD.GN;
- contribuer à la mise en place des structures de gestion et d'administration du ccTLD.GN;
- Contribuer au suivi de la mise en œuvre des conventions internationales en matière du ccTLD.GN, auxquelles la République de Guinée est partie;
- Contribuer à définir, en relation avec les autres acteurs concernés du secteur et/ou en dehors, les modalités d'assistance technique et de coopération bilatérale et multilatérale en matière de ccTLD.GN.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 26: Les Chefs de Divisions et Chefs de Sections de la Direction Nationale des Technologies de l'Information et de l'Economie Numérique sont nommés respectivement par Arrêtés et Décisions du Ministre en charge des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique sur proposition du Directeur National des Technologies de l'Information et de l'Economie Numérique.

Article 27: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Octobre 2016

Moustapha Mammy DIABY

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET
ALPHABETISATION

MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE DE LA PROMOTION
FEMININE ET DE L'ENFANCE

**ARRETE CONJOINT AC/2016/6215/MERSS/METFP-
ET/MEPU-A/MASPFE/SGG DU 10 OCTOBRE 2016,
PORTANT MISE EN PLACE DU COMITE
INTERMINISTERIEL DE PILOTAGE ET DE
COORDINATION DE L'EDUCATION (CIPC).**

LES MINISTRES ,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/028/PRG/AN du 31 Décembre 2001, portant
Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu la Loi L/2001/029/PRG/AN du 31 Décembre 2001, portant
Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de
Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2011/095/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant
Attributions et Organisation du MEPU-EC ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015,
portant nomination du Premier Ministre, Chef du
Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015,
portant Structure Gouvernementale ;
Vu le Décret D/2015/003/PRG/SGG du 4 Janvier 2016,
portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu les nécessités de service

ARRETEMENT:

Article 1er: Création

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Sectoriel de l'Education (PSE) Intérimaire 2015/2018, Il est créé au sein du système éducatif un organe de coordination et de pilotage dénommé **Comité Interministériel de Pilotage et de Coordination (CIPC)**.

Article 2: Composition

Le CIPC est composé ainsi qu'il suit :

- 1. Président:** Le Ministre de l'Enseignement technique, de la formation professionnelle, de l'Emploi et du Travail;
- 2. Rapporteurs :** (i) le Président du Comité Stratégique National de l'Education (CSNE);
(ii) le Coordonnateur national du PSE.

3. Membres :

- (i) le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- (ii) le Ministre de l'Enseignement Pré-universitaire et de l'Alphabétisation ;
- (iii) le Ministre de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;
- (iv) les Secrétaires Généraux des Ministères du Secteur de l'Education;
- (v) le Conseiller de la Primature chargé de l'Education;
- (vi) un Conseiller par Ministère en charge du Secteur de l'Education.

Article 3: Attributions

Le CIPC est chargé de:

- (i) veiller à la bonne marche du PSE sur les plans administratif, technique et financier vis à vis du Gouvernement et des Partenaires Techniques et Financiers et Sociaux ;
- (ii) initier et veiller à l'application des réformes structurelles en vue de l'amélioration des performances du secteur ;
- (iii) promouvoir des actions concertées dans les réformes, le renforcement des capacités dans le secteur ainsi que dans les processus budgétaires ;
- (iv) impulser la concertation de l'ensemble des acteurs transversaux (finances, éducation, plan, administration du territoire et décentralisation et fonction publique) ;
- (v) favoriser le développement d'un système efficace permettant une meilleure circulation de l'information entre les différents acteurs et partenaires de l'éducation.

Article 4/ Fonctionnement

- le CIPC se réunit une fois par semestre sur convocation écrite de son Président. Il peut aussi se réunir sur la demande d'un des Ministres du secteur ;
- chaque ministère a l'initiative de proposer un ordre du jour à ses pairs ;
- les documents concernant les points inscrits à l'ordre du jour seront communiqués aux membres statutaires une semaine avant la tenue de la session ;
- le rapport issu de chaque session sera diffusé auprès de l'ensemble des acteurs et partenaires du programme et publié sur le site web de l'Education ;
- le Comité peut faire appel à toute personne ressource dont la contribution est requise.

Article 5: Dispositions finales

Le Présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Octobre 2016

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	Le Ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle, de l'Emploi et du Travail
---	---

Abdoulaye Yéro BALDE

Damantang Albert CAMARA

Le Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et Alphabétisation	Le Ministre de l'Action Sociale de la Promotion Féminine et de l'Enfance
---	---

Dr Ibrahima KOUROUMA

Madame Camara Sanaba KABA

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

**ARRETE A/2016/6260/MERSS/CAB/SGG DU 13
OCTOBRE 2016, PORTANT ERECTION DES
CENTRES UNIVERSITAIRES DE KINDIA, DE LABE
ET DE N'ZEREKORE EN UNIVERSITES.**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/97/022/AN du 19 Juin 1997, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de l'Education Nationale ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L/2005/011/AN du 04 Juillet 2005, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de la Recherche Scientifique et Technique ;

Vu la Loi L/2015/022/AN du 13 Août 2015, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu le Décret D/90/088/PRG/SGG du 14 Avril 1990, portant Organisation des Enseignements Supérieurs en République de Guinée ;

Vu le Décret D/97/196/PRG/SGG du 21 Août 1997, portant Organisation du Système d'Education en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/093/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2013/062/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Publiques d'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2015/044/PRG/SGG du 27 Mars 2015, portant Création, Attributions, Organisation et fonctionnement des Bureaux de Stratégie et de Développement (BSD) ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2006/4900/MESRS/CAB du 06 Mai 2010, portant Création du Centre Universitaire de Kindia ;

Vu l'Arrêté A/2001/3988/MESRS/CAB/DNESUP/UC/UK du 5 Septembre 2001, portant Création des Centres Universitaires de Labé et de N'zérékoré,

ARRETE :

Article 1: Les Centres Universitaires de Kindia, de Labé et de N'zérékoré sont érigés en Universités de Kindia, de Labé et de N'zérékoré.

Article 2: Le Secrétaire Général, la Cheffe de Cabinet, le Directeur National de l'Enseignement Supérieur Public, le Directeur National de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Octobre 2016

Abdoulaye Yéro BALDE

**ARRETE A/2016/6303/MERSS/CAB/SGG DU 21
OCTOBRE 2016, PORTANT ERECTION DES
CENTRES UNIVERSITAIRES DE KINDIA, DE LABE
ET DE NZREREKORE EN UNIVERSITES.**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/97/07/022/AN du 19 Juin 1997, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de l'Education Nationale ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L/2005/011/AN du 04 Juillet 2005, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de la Recherche Scientifique et Technique ;

Vu la Loi L/2015/022/AN du 13 Août 2015, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu le Décret D/90/088/PRG/SGG du 14 Avril 1990, portant Organisation des Enseignements Supérieurs en République de Guinée ;

Vu le Décret D/97/196/PRG/SGG du 21 Août 1997, portant Organisation du Système d'Education en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/093/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2013/062/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Publiques d'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2015/044/PRG/SGG du 27 Mars 2015, portant Création, Attributions, Organisation et fonctionnement des Bureaux de Stratégie et de Développement (BSD) ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2006/4900/MESRS/CAB du 06 Mai 2010, portant Création du Centre Universitaire de Kindia ;

Vu l'Arrêté A/2001/3988/MESRS/CAB/DNESUP/UC/UK du 5 Septembre 2001, portant Création des Centres Universitaires de Labé et de N'zérékoré,

ARRETE :

Article 1: Les Centres Universitaires de Kindia, de Labé et de N'zérékoré sont érigés en Universités de Kindia, de Labé et de N'zérékoré.

Article 2: Le Secrétaire Général, le Directeur National de l'Enseignement Supérieur Public, le Directeur de la Division des Ressources Humaines, la Directrice des Affaires Financières et le Directeur des Relations Extérieures, de la Coopération et du Transport du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Octobre 2016

Abdoulaye Yéro BALDE

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE A/2016/6270/MJ/CAB/SGG DU 18 OCTOBRE 2016, PORTANT SUSPENSION D'UN EDUCATEUR A LA MAISON CENTRALE DE CONAKRY.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/98/014/AN du 16 Juin 1998, portant Réorganisation de la Justice en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement.

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Pogba SOROPOGUI**, Matricule 264698 W, Educateur, Greffier chargé des condamnés à la Maison Centrale de Conakry est suspendu de ses fonctions pour faute lourde.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Octobre 2016

Maître Cheick SAKO

ARRETE A/2016/6334/MJ/CAB/SGG DU 24 OCTOBRE 2016, PORTANT DESIGNATION D'UN POOL DE DEUX MAGISTRATS INSTRUCTEURS.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/98/014/AN du 16 Juin 1998, portant réorganisation de la Justice en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/227/PRG/SGG du 30 Janvier 2016, portant Structure du Gouvernement.

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est constitué un pool de deux magistrats instructeurs pour instruire dans la procédure suivie contre les auteurs des événements survenus à Mali.

Article 2 : Ce pool est composé de Messieurs :

- **Ibrahima DIALLO**, matricule 26 73 10 K, Juge d'instruction du Tribunal de première instance de Labé.

- **Abdoul Aziz DIALLO**, matricule 2755 33 E, Juge d'instruction de la justice de Paix de Mail.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Octobre 2016

Maître Cheick SAKO

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2016/6264/MATD/CAB/SERPROMA/SGG DU 14 OCTOBRE 2016, PORTANT AGREMENT DE LA FEDERATION GUINEENNE DES FERRALLEURS.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2005/014/AN du 04 Juillet 2005, régissant les Groupements Economiques à caractère Coopératif, les Coopératives et les Mutuelles à caractère non financier en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/038/PRG/SGG du 22 Février 2011, portant Attribution et organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la demande présentée par **LA FEDERATION GUINEENNE DES FERRALLEURS « FGF »**

ARRETE :

Article 1 : **LA FEDERATION GUINEENNE DES FERRALLEURS** en abrégé **FGF** est agréée en qualité d'organisation non Gouvernementale à caractère apolitique et à but non lucratif,

Article 2 : le présent Arrêté d'agrément qui a une durée de trois (3) ans renouvelable sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance, **FGF** n'aura pas demandé le renouvellement de son arrêté.

Ce renouvellement est subordonné à l'évaluation préalable par les services techniques **SERPROMA** des activités sur le terrain par rapport aux objectifs assignés dans son statut.

Article 3 : Cet arrêté sera abrogé à tout moment par l'autorité de tutelle dans le cas où l'Association :

- A définitivement cessée ses activités sur le territoire national ;
S'éloigne des objectifs qu'elle s'est assignée.

Article 4 : Le siège social de **FGF** est fixé au quartier Tanéné marché, Commune de Matoto Conakry ; République de Guinée.

Article 5 : **FGF** a pour objectifs de :

- Améliorer les conditions de vie des membres de la fédération et de leurs familles ;
- Organiser, rendre dynamique et opérationnelle le domaine de ferraille dans l'intérêt supérieur de tous ;
- Faciliter l'accès des membres aux crédits bancaires et autres avantages socio-économiques ;
- Assurer la formation des membres de la fédération à l'esprit d'entrepreneuriat de développement ;
- Créer des conditions favorables pour assurer le bon fonctionnement du secteur de ferraille en Guinée ;
- Promouvoir la réalisation des projets et programmes de développement etc

Article 6 : **FGF** est autorisée à élaborer et à réaliser des projets sociaux conformes au plan national et correspondant aux objectifs fixés dans ses statuts.

Article 7 : Avant de procéder à la mise en oeuvre de ses projets, **FGF** est tenue de conclure des accords de partenariat avec les Départements Ministériels et/ou les services techniques concernés. Elle doit en outre envoyer une copie de ces accords à l'autorité de tutelle.

Article 8 : FGF doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service National de Réglementation, de Promotion des ONG et Mouvements Associatifs (SERPROMA) pour le suivi des activités.

Article 9 : FGF est tenue au respect des dispositions de la Loi L/2005/014/AN du 04 Juillet 2005, régissant les Groupements Economiques à caractère Coopératif, les Coopératives et les Mutuelles à caractère non financier en République de Guinée ; ainsi qu'à celle de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Article 10 : Toute modification de statuts d'AJD devra être signalée au Ministère en Charge de la Décentralisation dans les trente (30) jours qui suivent.

Article 11 : En cas de dissolution statutaire ou d'offre, les biens de la FGF seront dévolus conformément aux dispositions des statuts, à défaut aux organisations poursuivant des objectifs similaires.

Article 12 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Octobre 2016

Général Bouréma CONDE

MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DES PRODUCTION ANIMALES
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE CONJOINT AC/2016/6253/MEPA/MEF/SGG DU 13 OCTOBRE 2016, PORTANT ENGAGEMENT DES AGENTS CONTRACTUELS TEMPORAIRES DU PROJET DE GESTION DURABLE DU BETAIL RUMINANT ENDEMIQUE EN AFRIQUE DE L'OUEST (PROGEBE-GUINEE).

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/142/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attribution et Organisation du Ministère de l'Elevage et des Productions Animales ;
Vu Les nécessités de service ;

ARRETENT:

Article 1er : Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet de Gestion Durable du Bétail Ruminant Endémique en Afrique de l'Ouest (PROGEBE-Guinée), un salaire est accordé au personnel dont les noms et prénoms suivent pour la période du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2016, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Nom et Prénoms	Fonctions	Services	Salaire Mensuel	Salaire Brut Annuel
1	Mamadou MARENA	Gardien	Site 1 Gaoual	462 900	5 554 800
2	Amadou BAH	Gardien	Site 2 Dinguiraye	462 900	5 554 800
3	Niankoye LAMAH	Gardien	Site 3 Beyla	462 900	5 554 800
4	Mohamed Lamine TOURE	Gardien	UNC-Conakry	462 900	5 554 800
5	Lancinet KEITA	Gardien	Site 4-Mandiana	463 466	5 561 592
6	Youssef KANTE	Gardien	Site 5-Faranah	462 900	5 554 800
7	Sangaran CAMARA	Chauffeur	UNC-Conakry	462 900	5 554 800
8	Yacouba CONDE	Chauffeur	UNC-Conakry	462 900	5 554 800
9	Issiaga SOUMAH	Chauffeur	UNC-Conakry	462 900	5 554 800
	TOTAL			4 166 666	49 999 992

Article 2 : La dépense est imputable au Budget National de Développement du Projet de Gestion Durable du Bétail Ruminant Endémique en Afrique de l'Ouest, exercice 2016.

Article 3 : Le présent Arrêté conjoint qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Octobre 2016

Le Ministre de l'Elevage et des Production Animales

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Mohamed TALL

Malado KABA

ARRETE CONJOINT AC/2016/6261/MEPA/MEF/SGG DU 13 OCTOBRE 2016, PORTANT PRISE EN CHARGE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DU PROJET DE GESTION DURABLE DU BETAIL RUMINANT ENDEMIQUE EN AFRIQUE DE L'OUEST (PROGEBE-GUINEE).

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/142/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attribution et Organisation du Ministère de l'Elevage et des Productions Animales ;
Vu Les nécessités de service ;

ARRETENT:

Article 1er : Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet de Gestion Durable du Bétail Ruminant Endémique en Afrique de l'Ouest (PROGEBE-Guinée), une prime est accordée au personnel d'encadrement dont les noms et prénoms suivent pour la période du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2016, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Nom et Prénoms	Fonctions	Service	Prime Mensuelle	Prime Annuelle
1	Bangaly KOUMBASSA	Chef de Site 1	PROGEBE- Guinée	214 285	2 571 420
2	Ibrahima Killé SOW	Chef de Site 2	PROGEBE- Guinée	214 285	2 571 420
3	Sinet DOUMBOUYA	Chef de Site 3	PROGEBE- Guinée	214 285	2 571 420
4	Lansana SOUMAH	DPE de Mandiana	PROGEBE- Guinée	214 285	2 571 420
5	Yomba SANO	DPE de Siguiri	PROGEBE- Guinée	214 285	2 571 420
6	Soufiana MANSARE	DPE de Faranah	PROGEBE- Guinée	214 285	2 571 420
7	Sidy Mouctar DIALLO	DPE de Mamou	PROGEBE- Guinée	214 285	2 571 420
	TOTAL			1 500 000	18 000 000

Article 2: La dépense est imputable au Budget National de Développement du Projet de Gestion Durable du Bétail Ruminant Endémique en Afrique de l'Ouest, exercice 2016.

Article 3: Le présent Arrêté conjoint qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Octobre 2016

Le Ministre de l'Elevage et des Production Animales

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Mohamed TALL

Malado KABA

**MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE
MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

ARRETE CONJOINT AC/2016/6272/MMG/MSPC /SGG DU 19 OCTOBRE 2016, PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DU FOURNISSEUR POUR ACHAT, IMPORTATION, TRANSPORT, FABRICATION, STOCKAGE ET UTILISATION D'EXPLOSIFS A USAGE CIVIL A LA SOCIETE MINIERE DE BOKE (SMB).

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant amendement de certaines dispositions de la loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2012/505/MMG/MS/SGG du 02 Février 2012, fixant les conditions d'application du Code Minier à son article 148, portant sur l'utilisation des Explosifs à Usage Civil en République de Guinée ;

Vu les Demandes (REF: 062/FYW/FB/2016 et 086/FYW/FB/2016) de Changement du fournisseur sur son autorisation AC/16/N°1284/MMG/ MSPC/SGG du 19 Avril 2016, relatives à l'importation la fabrication le stockage, la manutention et l'achat d'explosifs à Usage Civil aux dates du 4 Juillet 2016 et 10 Octobre 2016.

Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines

AUTORISENT :

Sur la demande de la Société Minière de BOKE, le changement du fournisseur ainsi qui suit ;

Au lieu de:

Article 1er: de l'Arrêté Conjoint AC/1284/MMG/MSPC/SGG du 19 Avril 2016, accordant à la Société Minière de Boké (SMB), l'autorisation d'importer, de transporter, de stocker, de fabriquer, et d'utiliser les Explosifs à Usage strictement civil de la CHINE chez SHANDONG SHENGSHIDA CHEMICAL Co. LTD dont les quantités et les caractéristiques sont indiquées ci-dessous :

N°	Désignations	Quantités
1	Détonateurs Electriques 3mètres	800 pièces
2	Détonateurs non électriques 25ms et 400 ms/9m	400.000 pièces
3	Détonateurs non électriques 42ms /4,8m	90.000 pièces
4	Détonateurs non électriques 65ms/4,8m	1200 pièces
5	Cordeau détonant	15.000 ML
6	Nitrate d'Ammonium	10.000 T
7	Emulsions Explosifs	800 T
8	Câblage 51/100 - 2	120.000 ML

Lire:

Article 2: il est accordé à la **Société Minière de Boké (SMB)**, l'autorisation d'importer, de transporter, de stocker, de fabriquer et d'utiliser les Explosifs à Usage strictement civil de la CHINE chez **SHTD INTERNATIONAL (HK) Co. LIMITED ; MAXAM INTERNATIONAL et BEIJING AUXIN CHEMICAL TECHNOLOGY Ltd** dont les quantités et les caractéristiques sont indiquées ci-dessous :

N°	Désignations	Quantités
1	Détonateurs Electriques 3mètres	800 pièces
2	Détonateurs non électriques 25ms et 400 ms/9m	400.000 pièces
3	Détonateurs non électriques 42ms /4,8m	90.000 pièces
4	Détonateurs non électriques 65ms/4,8m	1200 pièces
5	Cordeau détonant	15.000 ML
6	Nitrate d'Ammonium	10.000 T
7	Emulsions Explosifs	800 T
8	Câblage 51/100 - 2	120.000 ML

NB/ les articles ci-dessous restent sans changement

Article 3: La **Société Minière de Boké (SMB)** est tenue de respecter et de faire respecter rigoureusement les prescriptions du Code Minier et ses textes d'application en matière d'hygiène, de santé, de sécurité, et d'environnement ainsi que l'Arrêté conjoint A/2012/N°505/MMG/SGG du 02 Février 2012.

Article 4: Les produits explosifs faisant l'objet de la présente autorisation, seront escortés au frais de la **Société Minière de Boké (SMB)** de leur point d'entrée (Frontière ou port) du territoire, au dépôt d'explosifs de la **Société Minière de Boké (SMB)**, Préfecture de BOKE par deux cadres des mines, des agents de la sécurité et du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale.

Article 5: La **Direction Nationale des Mines, la Direction Générale de la Police Nationale et la Direction Générale du Renseignement Intérieur** sont chargées de veiller au respect des présentes dispositions.

Article 6: La **Société Minière de Boké (SMB)** est tenue responsable de tout dégât matériel, environnemental ou autres qui surviendrait du fait du transport, du stockage et de l'utilisation des explosifs, à usage civil objets de la présente autorisation.

Article 7: Le non respect des dispositions du présent Arrêté conjoint engage la responsabilité des contrevenants conformément aux Lois en vigueur et entraîne automatiquement l'annulation de la présente autorisation.

Article 8: Le présent Arrêté conjoint est valable pour un an à compter de la date de signature. Un rapport mensuel du mouvement des explosifs (entrée et sortie) à partir du dépôt est à déposer à la **Direction Nationale des Mines**.

Article 9: Le présent Arrêté conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Octobre 2016

Le Ministre des Mines et de la Géologie

Abdoulaye MAGASSOUBA

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile

Me Abdoul Kabèlè CAMARA

ARRETE CONJOINT AC/2016/6273/MMG/MSPC /SGG DU 19 OCTOBRE 2016, PORTANT AUTORISATION D'IMPORTATION, DE TRANSPORT, DE STOCKAGE ET D'UTILISATION DE COMPLEMENT D'EXPLOSIFS A USAGE CIVIL POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DE SOUPITI SUR LE FLEUVE KONKOURE AU COMPTE DE LA SOCIETE «CHINA INTERNATIONAL WATER ET ELECTRIC CORPORATION (CWE) » DANS LA PREFECTURE DE DUBREKA.

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant amendement de certaines dispositions de la loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2012/505/MMG/MS/SGG du 02 Février 2012, fixant les conditions d'application du Code Minier à son article 148, portant sur l'utilisation des Explosifs à Usage Civil en République de Guinée ;

Vu les Demande N/REF: 0129/CWE/Souapiti/2016 d'autorisation d'importation, de transport, d'utilisation, de stockage du complément des produits explosifs à usage civil formulée par le Directeur Général du Projet Souapiti CWE en date du 04 Février 2016.

Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines.

AUTORISENT :

Article 1er: Dans le cadre strict des opérations du projet d'Aménagement Hydroélectrique de Souapiti, dans la Préfecture de Dubréka, il est accordé à la Société « CHINA INTERNATIONAL WATER ET ELECTRIC CORPORATION (CWE) », l'Autorisation d'importer, de transporter, de stocker et d'utiliser le complément des produits explosifs industriels à usage civil, dont les quantités et les caractéristiques sont indiquées ci-dessous:

N°	Désignations	Types	U	Quantités
1	Explosive d'émulsion	O70	1	1410
2	Explosive d'émulsion	O90	1	840
3	Explosive d'émulsion	O32	1	600
4	Détonateur à retard	MS1	Pièce	90000
5	Détonateur à retard	MS3	Pièce	90000
6	Détonateur à retard	MS5	Pièce	90000
7	Détonateur à retard	MS7	Pièce	90000
8	Détonateur à retard	MS9	Pièce	90000
9	Détonateur à retard	MS11	Pièce	90000
10	Détonateur à retard	MS13	Pièce	75000
11	Détonateur à retard	MS15	Pièce	75000
12	Détonateur à retard	MS17	Pièce	75000
13	Détonateur à retard	MS19	Pièce	75000
14	Détonateurs électriques	Fi i en cuivre (2m)	Pièce	60000
15	Cordeau détonant	12 g/m	M	750000
16	Fil émaillé	D 0,5mm	M	90000

Article 2: Les produits Explosifs faisant l'objet de la présente autorisation, seront escortés au frais de la Société «CHINA INTERNATIONAL WATER AND ELECTRIC CORPORATION (CWE)» de leur point d'entrée (Frontière ou port) du territoire, au dépôt d'Explosifs de la Société, dans la préfecture de DUBREKA par deux cadres des Mines, des agents de la Direction Générale de la Police Nationale et du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale.

Article 3: La Société « CHINA INTERNATIONAL WATER ET ELECTRIC CORPORATION (CWE) » est tenue de respecter et de faire respecter rigoureusement les prescriptions du Code Minier et de ses textes d'application en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement.

Article 4: La Société « CHINA INTERNATIONAL WATER ET ELECTRIC CORPORATION (CWE) » est tenue responsable de tout dégât matériel, environnemental ou autres qui surviendrait du fait du transport, du stockage et de l'utilisation des explosifs objets de la présente Autorisation.

Article 5: Le non respect des dispositions du présent Arrêté conjoint engage la responsabilité des contrevenants conformément aux Lois en vigueur et entraîne automatiquement l'annulation de la présente autorisation..

Article 6: La Direction Nationale des Mines, la Direction Générale de la Police Nationale et la Direction Générale du Renseignement Intérieur sont chargées de veiller au respect des présentes dispositions.

Article 7: Le présent Arrêté conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Octobre 2016

Le Ministre des Mines et de la Géologie

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile

Abdoulaye MAGASSOUBA

Me Abdoul Kabèlè CAMARA

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

MINISTERE D'ETAT, MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE CONJOINT AC/2016/6279/MFPREMA /MSPC/SGG DU 19 OCTOBRE 2016, PORTANT CONDITIONS DE REVERSEMENT DES PERSONNELS DE LA PROTECTION CIVILE DANS LE STATUT SPECIAL DE LA PROTECTION CIVILE.

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, adoptant promulguant la Loi portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2013/44/CNT du 12 Janvier 2013, portant statut Spécial de la Police Nationale ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015,

Vu le Décret D/2016/003/PRG du 4 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement.

ARRETERENT:

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le présent Arrêté définit les conditions de reversement des personnels de la Protection Civile du Statut particulier de la Police Nationale dans le Statut Spécial de la Protection Civile.

CHAPITRE 2: REVERSEMENT DANS LE CORPS DES SOUS OFFICIERS ET AGENTS DE LA PROTECTION CIVILE

Article 2: Le corps des Sous-officiers et Agents de la Protection Civile appartient à la hiérarchie C. Il comprend les grades de:

- Elève-agent
- Agent de Police stagiaire ;
- Agent de police ;
- Brigadier de Police ;
- Brigadier-chef de Police ;
- Adjudant ;
- Adjudant-chef

ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			
CORPS	GRADE	ECHELON	CORPS	HIERAR CHIE	GRADE	ECHELON
			Elève-agent	-	-	-
Agent-stagiaire	I	I	Agent-stagiaire	C	I	I
Agent	I	3 à 12	Agent	C	I	3 à 12
Agent	II	1 à 12	Agent	C	II	1 à 12
Brigadier	III	1 à 12	Brigadier	C	III	1 à 12
Brigadier-chef	III	1 à 12	Brigadier-chef	C	III	1 à 12
Brigadier-chef	IV	1 à 12	Brigadier-chef	C	IV	1 à 12
Adjudant	V	1 à 12	Adjudant	C	V	1 à 12
Adjudant-chef	VI	1 à 12	Adjudant-chef	C	VI	1 à 12
Adjudant-chef	VII	1 à 12	Adjudant-chef	C	VII	1 à 12

CHAPITRE 3: REVERSEMENT DANS LE CORPS DES OFFICIERS SUBALTERNES DE LA PROTECTION CIVILE**Article 4 :** Le corps des Officiers subalternes appartient à la hiérarchie B. Il comporte les grades de:

- Elève-officier;
- Aspirant de Protection Civile;
- Sous-lieutenant de Protection Civile;
- Lieutenant de Protection Civile;
- Capitaine de Protection Civile.

Article 5 : Le reversement dans le corps des Officiers Subalternes du Statut Spécial de la Protection Civile se réalise comme suit :

ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			
CORPS	GRADE	ECHELON	CORPS	HIERAR CHIE	GRADE	ECHELON
Elève-officier	-	-	Elève-officier	-	-	-
Aspirant	I	3	Aspirant	B	I	3
Sous-lieutenant	I	4 à 12	Sous-lieutenant	B	I	4 à 12
Lieutenant	II	1 à 12	Lieutenant	B	II	1 à 12
Lieutenant	III	1 à 12	Lieutenant	B	III	1 à 12
Capitaine	IV	1 à 12	Capitaine	B	IV	1 à 12
Capitaine	V	1 à 12	Capitaine	B	V	1 à 12
Capitaine	VI	1 à 12	Capitaine	B	VI	1 à 12
Capitaine	VII	1 à 12	Capitaine	B	VII	1 à 12

Article 6: Le personnel civil de catégorie B de la Protection Civile, ayant suivi la formation des Officiers de Protection Civile à Alger, est intégré à titre exceptionnel dans le corps des officiers subalternes de la Protection Civile (art. 100 du Statut Spécial) comme suit :

ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			
CORPS	GRADE	ECHE LON	CORPS	HIERAR CHIE	GRA DE	ECHE LON
Ingénieur ou Médecin	I	1	Capitaine	B	IV	1

CHAPITRE 4: REVERSEMENT DANS LE CORPS DES OFFICIERS SUPERIEURS DE LA PROTECTION CIVILE**Article 7:** Le corps des Officiers Supérieurs appartient à la hiérarchie A. Il comporte les grades de:

- Commandant;
- Lieutenant-colonel;
- Colonel.

Article 8: Le reversement des commissaires de police dans le Statut Spécial de la Protection Civile se réalise comme suit :

ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			
CORPS	GRA DE	ECHE LON	CORPS	HIE RAR CHIE	GRA DE	ECHE LON
Commissaire	II	1 à 12	Commandant	A	II	1 à 12
Commissaire	III	1 à 12	Commandant	A	III	1 à 12
Commissaire principal	IV	1 à 12	Commandant	A	IV	1 à 12
Commissaire Principal	V	1 à 12	Lieutenant-Colonel	A	V	1 à 12
Commissaire Divisionnaire	VI	1 à 12	Colonel	A	VI	1 à 12
Contrôleur Général	VII	1 à 12	Colonel	A	VII	1 à 12

Article 9: Le reversement des Officiers Supérieurs de paix du Statut particulier dans le corps des officiers supérieurs de la Protection Civile du Statut Spécial de la Protection Civile se réalise comme suit :

ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			
CORPS	GRADE	ECHELON	CORPS	HIERARCHIE	GRADE	ECHELON
Commandant	II	1 à 12	Commandant	A	II	1 à 12
Commandant	III	1 à 12	Commandant	A	III	1 à 12
Commandant	IV	1 à 12	Commandant	A	IV	1 à 12
Lieutenant-colonel	V	1 à 12	Lieutenant-colonel	A	V	1 à 12
Colonel	VI	1 à 12	Colonel	A	VI	1 à 12
Colonel	VII	1 à 12	Colonel	A	VII	1 à 12

Article 10: Le personnel civil de catégorie A de la Protection Civile, ayant suivi la formation des Officiers de Protection Civile à Alger, est intégré à titre exceptionnel dans le corps des Officiers Supérieurs de la Protection Civile (art. 100 du Statut Spécial) comme suit :

ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			
CORPS	GRADE	ECHELON	CORPS	HIERARCHIE	GRADE	ECHELON
Ingénieur ou Médecin	I	1 à 12	Commandant	A	II	I
Ingénieur ou Médecin	II	1 à 12	Commandant	A	II	1 à 12
Ingénieur ou Médecin	III	1 à 12	Commandant	A	III	1 à 12

CHAPITRE 5: DISPOSITIONS FINALES

Article 11: Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration et le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 12 : Le présent Arrêté, qui annule et remplace toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 19 Octobre 2016

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Reforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile

Sékou KOUROUMA

Me Abdoul Kabèlè CAMARA

MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

LE MINISTRE,

ARRETE A/2016/6243/MVAT/CAB/SGG DU 11 OCTOBRE 2016, PORTANT MISE EN PLACE D'UN COMITE TECHNIQUE INTERMINISTERIEL POUR LE SUIVI DE L'EXECUTION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE POUR LA REALISATION DE LOGEMENTS EN GUINEE ET LA RECONSTRUCTION DU MARCHÉ NIGER DE CONAKRY.

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/124/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire;
Sur propositions des Ministres concernés;

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans le cadre du suivi de l'exécution des conventions ci-après :

1. Futura Grandi Lavory SARL, Italy: pour la construction, l'exploitation, l'entretien et le transfert (BOT) du Marché Niger à Conakry, notifiée le 24/08/2016;
2. EGCA SUCC Gabon : pour la Conception, la réalisation et l'Aménagement de 64 ha à Kaloum, notifiée le 24/08/2016;
3. EGCA SUCC Gabon : pour la Conception, la réalisation et l'Aménagement de 5 ha à Kaloum, notifiée le 24/08/2016;
4. EGCA SUCC Gabon : pour la Construction de 10.000 logements en Guinée, notifiée le 24/08/2016;
5. la Compagnie 3DM Panel Works, USA: pour la Construction de 20.000 logements en Guinée, notifiée le 24/08/2016;
6. BIG Guinée : pour la Construction de 20.000 logements en Guinée, notifiée le 24/08/2016;
7. Mar Grandioso Promocao Guinée: pour la Construction de 20.000 logements en Guinée, notifiée le 24/08/2016;
8. Le Groupe ECBS Espagne : pour la Construction de 30.000 logements en Guinée, notifiée le 08/09/2016;

Il est mis en place un Comité Technique Interministériel. Ce Comité est chargé de:

- veiller au respect par les parties concernées des dispositions des conventions ;
- faciliter auprès des services de l'administration le traitement diligent des documents et autres dossiers des projets définis par les conventions ;
- veiller à la bonne exécution des travaux ;
- assurer l'interface entre l'administration et les partenaires pour les questions techniques et administratives se rapportant aux différents projets ;
- élaborer les rapports périodiques d'activités à l'attention des maîtres d'ouvrages.

Article 2 : le Comité technique est placé sous la tutelle du Ministre de la Ville et de l'Aménagement du Territoire.

Article 3 : Il rendra mensuellement compte de ses activités au Ministre d'Etat à la Présidence Chargé des Questions d'Investissements et des partenariats Public-Privé et au Ministre de la Ville et de l'Aménagement du Territoire.

Article 4: le Comité Technique est composé ainsi qu'il suit :

Président: David TRAORE Conseiller Technique au Ministère d'Etat à la Présidence chargé des Questions d'investissements et des Partenariats Public-Privé;

Vice-président : Ibrahima Kalil SANGARE Chef de Division Gestion financière du Patrimoine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances;

Rapporteur : Salifou KANTE Directeur Général Adjoint de la SONAPI au Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire;

Membres :

- Ali Badara CAMARA Conseiller en Aménagement du Territoire au Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire;
- Mamadi KOUROUMA Conseiller Juridique au Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire;
- Diaka Mady KABA Conseiller en Construction au Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire;

- Cheick KEITA Conseiller Technique au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile;
- Mamadou SYLLA Conseiller Fiscal au Ministère du Budget;
- Kerfalla TOURE Directeur du Bureau de Stratégies et de Développement au Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire;
- Ibrahima CAMARA Directeur National de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme au Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire;
- Lamine DIAKITE Directeur National des Domaines et du Cadastre au Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire;
- Moustapha SYLLA Directeur National de la Construction, du Logement et du Cadre de Vie au Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire;
- Sanoussy KONATE Directeur National Adjoint de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine au Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire;
- Colonel Mamadou SYLLA Chef de Division Réglementation à la Direction Nationale de la Douane;
- Mamadou Yaya DIALLO Chargé d'études au Ministère de l'Economie et des Finances;
- Issiaga 2 SYLLA à la Direction Nationale de la Décentralisation au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;
- Alpha Ibrahima BARRY à la Direction Nationale de la Décentralisation au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;
- Un représentant du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts;
- Un représentant du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique
- Un représentant de l'Administration et Contrôle des Grands Projets et des Marchés Publics (ACGP-MP);
- Madame Oumou SARR Directrice Régionale de la Ville et de l'Aménagement du Territoire au Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire;
- Mamady TOURE Directeur Régional des Marchés Publics au Gouvernorat de la Ville de Conakry.

Article 5 : Les représentants du Gouvernorat de la Ville de Conakry sont chargés uniquement du suivi des conventions dont les travaux sont exécutés à Conakry.

Article 6 : Les Directeurs Régionaux de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, les Conservateurs Fonciers et les Directeurs Préfectoraux de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction des localités bénéficiaires de projets objet des présentes conventions, sont membres de droit du Comité Technique et interviennent dans les limites de leurs circonscriptions respectives.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Octobre 2016

Lousény CAMARA

ARRETE A/2016/6314/MVAT/CAB/SGG DU 21 OCTOBRE 2016, PORTANT ANNULATION D'UN ARRETE D'ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domaniale en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/078/PRG/SGG du 30 Mars 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2009/1695/MEPCATBPB/MPCEF/SGG du 29 Juillet 2009, portant fixation des barèmes des redevances domaniales ;

Vu l'Arrêté A/99/99/5251/MUH/CAB du 27 Septembre 1999, Attribuant les parcelles 7 et 8 du lot 23 de Taouyah cité, Commune de Dixinn, Conakry à Monsieur SAID HASSAN FOUANI

Vu les pièces du dossier.

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure annulé pour cause de restructuration, l'Arrêté A/99/5251/MUH/CAB du 27 Septembre 1999, Attribuant le terrain formant les parcelles n°7 et 8 du lot 23 du plan cadastral de Taouyah cité, Commune de Dixinn, Conakry à Monsieur SAID HASSAN FOUANI, Opérateur Economique, demeurant au Quartier Minière, Commune de Dixinn, Conakry, d'une contenance de 1500 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fait ainsi retour au Doimaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Octobre 2016

Lousény CAMARA

ARRETE A/2016/6316/MVAT/CAB/SGG DU 21 OCTOBRE 2016, PORTANT ANNULATION D'UN ARRETE D'ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domaniale en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/078/PRG/SGG du 30 Mars 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2009/1695/MEPCATBPB/MPCEF/SGG du 29 Juillet 2009, portant fixation des barèmes des redevances domaniales ;

Vu l'Arrêté A/2001/680/MUH/CAB du 13 Février 2001, Attribuant les parcelles 7 bis et 8 bis du lot 23 de Taouyah cité à Monsieur SAID HASSAN FOUANI ;

Vu les pièces du dossier.

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure annulé pour cause de restructuration, l'Arrêté A/2001/680/MUH/CAB/CAB du 13 Février 2001, Attribuant le terrain formant les parcelles n°7 bis et 8 bis du lot 23 du plan cadastral de Taouyah cité, Commune de Dixinn, Conakry à Monsieur SAID HASSAN FOUANI, Opérateur Economique, demeurant au Quartier Minière, Commune de Dixinn, Conakry, d'une contenance de 655,33 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fait ainsi retour au Doimaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Octobre 2016

Lousény CAMARA

ARRETE A/2016/6374/MVAT/CAB/SGG DU 25 OCTOBRE 2016, REGLEMENTANT L'OCCUPATION D'UN ESPACE PUBLIC, DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION POUR DES RAISONS DE CHANTIER.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2015/029/AN du 13 Août 2015, portant Code de la Construction et de l'Habitation en République de Guinée, notamment en ses articles 101, 102 et 103 ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/078/PRG/SGG du 30 Mars 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;

ARRETE:

Article 1er: Dispositions Générales

Toute occupation d'un espace public, des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation, par un tiers pour des raisons de chantier, doit faire l'objet d'une autorisation du Ministère chargé de la construction.

Article 2: Cette autorisation est toujours délivrée à titre précaire et révocable, moyennant le paiement d'une redevance. Elle confère au bénéficiaire, le droit de jouissance spécifique du domaine public.

Article 3: L'occupation d'un espace public, des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation, par un tiers pour des raisons de chantier, porte essentiellement sur le dépôt de matériaux, les échafaudages et les appareils de levage.

Article 4: Forme de la demande

La demande est faite sous forme de formulaire mis à disposition par les services compétents de l'Urbanisme.

Ce formulaire indique les informations nécessaires, notamment :

a- L'objet de la demande ;

b- La désignation de l'immeuble dont les travaux se rapportent et sa localisation ;

c- Les noms et prénoms du maître d'ouvrage ;

d- La durée pour laquelle l'autorisation précaire est sollicitée ;

e- Les références du permis de construire et du permis de modifier dans le cas où les travaux l'exigent.

Cette demande doit être accompagnée, suivant la nature et l'importance des travaux, d'un dossier technique comprenant tous les renseignements (notice explicative, plan de situation, plan d'ensemble et de détails) nécessaires à son instruction.

Article 5: Droits des tiers, de l'Administration et protection de l'environnement

Tout occupant d'un espace public, des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation, par un tiers pour des raisons de chantier, est responsable, vis-à-vis des collectivités concernées et des tiers, des dommages, dépréciations, préjudices commerciaux ou autres, accidents, qui pourraient résulter du fait de cette occupation.

L'occupation autorisée doit garantir la protection de l'environnement, la sécurité des personnes et des biens et éviter les entraves à la circulation.

Les services techniques de l'Urbanisme et les collectivités concernées pourront procéder à toutes vérifications utiles pendant la durée de l'autorisation.

Article 6 : Fin de l'occupation

En fin d'occupation, les lieux doivent être strictement réhabilités du fait des dégradations occasionnées aux lieux sitôt que l'opérateur aura reçu notification.

Article 7: Révocation:

Les autorisations d'occuper le domaine public qui ne sont délivrées qu'à titre précaire, peuvent être révoquées à tout moment dans l'intérêt de la voirie, de la circulation, de la sécurité publique ou de l'hygiène, ou si le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements.

La révocation de l'autorisation est établie sous forme de décision par les services de l'Urbanisme.

Dans le cas d'une révocation partielle ou totale, le bénéficiaire sera tenu de se conformer, dans le délai imparti, aux prescriptions de la décision sans qu'il ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité ou compensation.

Article 8 : Infractions en matière d'autorisations d'occuper

Tout travail ou occupation du domaine public réalisé sans autorisation préalable, ou en non-conformité d'une autorisation, ou après la révocation partielle ou totale, sera sanctionnée d'une contravention conformément à la réglementation en vigueur.

Cette mesure ne fait pas obstacle à ce que, dans l'intérêt de la sécurité publique et de la circulation, le service technique compétent ordonne l'enlèvement des matériaux, des échafaudages, engins et autres dépôts, entravant la circulation.

Article 9: Responsabilités du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage est responsable du défaut d'accomplissement des formalités et des prescriptions de la décision d'autorisation, les services techniques se réservant de le poursuivre, à cet effet, devant les Tribunaux compétents.

Article 10/: Etat des lieux

Un état des lieux avec relevé contradictoire devra être fait avant toute autorisation d'occupation du domaine public entre le maître d'ouvrage et le Département de l'Urbanisme.

Article 11: Durée

Les autorisations sont délivrées pour une durée de six (6) mois à compter de sa notification, sauf stipulations contraires qui seraient mentionnées dans ces autorisations.

Passé ce délai, l'autorisation sera périmée, à moins que le bénéficiaire n'ait présenté, avant son expiration, une demande de prorogation et obtenu celle-ci.

Article 12: Redevance :

L'occupation d'un espace public, des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation, par un tiers pour des raisons de chantier, donne lieu à la perception d'une redevance fixée par Arrêté conjoint des Ministres en charge de l'Urbanisme et des Finances.

Article 13: Modalités de perception de la redevance

La redevance due au titre de l'occupation d'un espace public, des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation, par un tiers pour des raisons de chantier, est versée par le titulaire à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) au compte du Fonds National de l'Habitat et de l'Urbanisme (FNHU) contre quittance libératoire.

Article 14: Les services centraux, déconcentrés et décentralisés concernés sont chargés de l'application du présent Arrêté.

Article 15: Dispositions finales

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Octobre 2016

Loussény CAMARA

ARRETE A/2016/6375/MVAT/CAB/SGG DU 25 OCTOBRE 2016, PORTANT MODALITES D'APPLICATION DU PERMIS DE CONSTRUIRE, DE MODIFIER ET DE DEMOLIR.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/98/017CTRN du 13 Juillet 1998, portant Code de l'Urbanisme de la République de Guinée;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/124/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Fonctionnement du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;

ARRETE:**TITRE I : AFFICHAGE DU PERMIS SUR LE TERRAIN**

Article 1er: L'affichage du permis de construire, de modifier ou de démolir est obligatoire sur le terrain devant faire l'objet des travaux concernés. Cet affichage doit se faire de manière visible sur la limite de propriété, dès la notification de l'accord du permis sans attendre l'ouverture du chantier.

Article 2 : Il se fait sur un panneau rectangulaire de 120 cm de large x 180 cm de haut au minimum, visible de l'extérieur du terrain et portant les indications suivantes :

1. Le nom de la commune où ont lieu les travaux
2. La mention du nom, de la raison sociale ou de la dénomination sociale du maître d'ouvrage
3. La date et le numéro du Permis
4. La nature des travaux à réaliser
5. La source de financement
6. Le montant du financement si les travaux concernent les marchés publics ou les opérations de promotion immobilière
7. La durée des travaux
8. Le nom et la raison sociale de l'entreprise générale des travaux ou des entreprises dans le cas de plusieurs intervenants
9. Le nom du cabinet ou de l'architecte concepteur
10. Le nom du bureau ou de l'ingénieur d'études techniques
11. Le nom du bureau ou du contrôleur technique des travaux

Article 3 : Cette obligation incombe au bénéficiaire du permis ou à son mandataire (architecte, entrepreneur...).

TITRE II : AFFICHAGE DU PERMIS EN MAIRIE

Article 4 : Dans les dix (10) jours au plus qui suivent la délivrance du permis, et pendant une durée de deux (2) mois, il est affiché de manière visible pour le public, une copie du permis dans la commune où ont lieu les travaux. Cette copie est transmise par le service instructeur au maire de la commune en deux (02) exemplaires contre un accusé réception et la seconde est classée dans les archives de la commune.

La formalité d'affichage doit être consignée dans le registre chronologique des actes communaux. Cette obligation incombe au maire, quel que soit l'autorité qui a délivré le permis.

TITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 5 : Lors de l'ouverture du chantier, le titulaire du permis de construire, de modifier ou de démolir, a l'obligation d'adresser au Maire de la commune où s'exécutent les travaux contre un accusé réception, quel que soit l'autorité compétente qui a délivré le permis, la déclaration d'ouverture de chantier. Le maire en fait copie pour le service communal en charge des statistiques.

Cette déclaration constitue une présomption quant à la date de commencement des travaux.

TITRE IV : CONTROLE DE CONFORMITE DES TRAVAUX

Article 6 : A tout moment les agents du service instructeur peuvent visiter les constructions en cours en compagnie de représentants de la commune où ont lieu les travaux, en vue de procéder aux vérifications utiles de la conformité des travaux au permis délivré, aux règles de l'urbanisme et de la construction, et se faire communiquer tous documents techniques concernant ces travaux.

Article 7 : ce droit continu d'être exercé pendant un an après la fin des travaux et donne lieu à procès verbal d'infraction notamment si les travaux ne sont pas exécutés conformément à la réglementation en vigueur. L'établissement de ce procès verbal ne donne pas droit à une poursuite des travaux en cas d'arrêt du chantier.

Article 8 : cette visite des constructions par le service instructeur, n'engage pas la responsabilité de l'administration publique notamment en cas de déformation de quelque nature que ce soit de l'ouvrage ou du sol qui le porte, de ruine du ou des bâtiments en construction et de défauts dans le fonctionnement des installations d'électricité, de plomberie sanitaire, de climatisation et autres équipements techniques.

Article 9 : dans un délai de trente (30) jours à compter de l'achèvement des travaux, le bénéficiaire du permis est tenu d'adresser au service instructeur la déclaration d'achèvement des travaux, avec copie au maire du lieu concerné.

Article 10 : la date de dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux constitue le point de départ du délai de 30 jours à l'issue duquel sera notifié au constructeur le certificat de conformité (ou son refus).

Article 11 : dans le cas où les travaux ont été dirigés par un cabinet d'architectes ou par un architecte, celui-ci doit attester leur conformité avec le permis de construire ou de modifier, sous sa responsabilité. Cette attestation doit être jointe à la déclaration d'achèvement des travaux. Dans le cas contraire, il incombe au service instructeur de procéder à l'examen de la conformité.

Article 12 : la décision de délivrance ou non du certificat de conformité est prise par le service instructeur, puis notifiée au constructeur avec copie transmise au maire de la commune concernée. Cette décision doit être effective dans les 30 jours à compter du dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux, si les travaux ont été réalisés conformément au permis de construire ou de modifier.

Dans le cas de non conformité suite au constat, le certificat est refusé et notification est faite au maître d'ouvrage.

Article 13 : tout bénéficiaire du certificat de conformité est exempté du paiement de la taxe foncière unique, pour le bâtiment concerné pendant une période de deux ans.

Article 14 : le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Octobre 2016

Lousény CAMARA

ARRETE A/2016/6376/MVAT/CAB/SGG DU 25 OCTOBRE 2016, PORTANT PRINCIPES GENERAUX D'ETABLISSEMENT DES TITRES FONCIERS DANS LE CADRE DE LA COPROPRIETE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2015/020/AN du 13 Août 2015, portant Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/124/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Fonctionnement du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;

ARRETE:

Article 1er: La copropriété est une modalité du droit de propriété qui découle de la pluralité des titulaires du droit sur une même chose. Pour tout immeuble ou groupe d'immeubles bâtis, ce régime s'applique à la propriété qui est répartie entre plusieurs personnes par lots, comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes. Ces personnes sont appelées copropriétaires.

Article 2 : Les parties privatives sont les parties des bâtiments et des terrains réservés à l'usage exclusif d'un copropriétaire et qui constituent sa propriété.

Article 3 : Les parties communes sont les parties des bâtiments et des terrains affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires ou de plusieurs d'entre eux. Elles sont générales si elles sont la propriété de l'ensemble des copropriétaires et sont spéciales si elles sont la propriété de certains d'entre eux seulement.

Article 4 : Est réputé droit accessoire aux parties communes, le droit de surélever un ouvrage affecté à l'usage commun ou comportant plusieurs locaux qui constituent des parties privatives différentes ou d'en affouiller le sol.

Article 5 : le syndicat de copropriétaires est l'organisme collectif doté de la personnalité juridique, qui est chargé de la conservation de l'immeuble, de sa bonne exploitation, de l'administration des parties communes ainsi que de la défense des droits des différents copropriétaires. Le bureau du syndicat est élu par l'assemblée générale des copropriétaires.

Article 6 : Nul copropriétaire n'a le droit de changer la vocation initiale de sa partie privative et de ses parties communes sans l'autorisation écrite du syndicat des copropriétaires sur décision de la majorité des membres de l'assemblée générale.

Article 7 : La structure chargée d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de la copropriété et des délibérations de l'assemblée générale des copropriétaires est le syndicat. Le syndicat est chargé de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice.

Article 8 : Lorsque le bâtiment est à étages et comporte des appartements et que deux au moins appartiennent à deux personnes ou plus, il est extrait du titre foncier mère, autant de titres fonciers dérivés que de parties privatives, conformément aux plans topographiques établis par un cabinet d'expert géomètre agréé.

La quote-part des parties communes d'un lot est déterminée en proportion de la valeur de chaque partie privative, par rapport à la valeur de l'ensemble de ces parties. Ces valeurs résultent de la consistance, de la superficie et de la situation des lots lors de l'établissement de la copropriété. Ces quotes-parts sont généralement exprimées par une fraction, le dénominateur formant les tantièmes.

Article 9 : Le titre foncier mère de l'immeuble demeure après établissement des titres fonciers privatifs, relatif uniquement aux parties communes indivises et demeure une propriété collective et indivise. Chaque titre foncier privatif devra porter dans ses feuillets, la référence du titre foncier mère.

De même le titre foncier mère devra comporter dans ses feuillets, un bordereau de chaque titre foncier privatif.

Article 10 : L'aliénation, le partage ou la constitution d'un droit réel quelconque portant sur l'objet du titre individuel, s'étendra de plein droit aux droits correspondants sur les parties communes. Toutefois et en aucun cas, le partage des parties communes ou leur licitation ne pourra être demandé.

Toute clause contraire est nulle et de nul effet.

Article 11: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Octobre 2016

Lousény CAMARA

ARRETE A/2016/6377/MVAT/CAB/SGG DU 25 OCTOBRE 2016, PORTANT CREATION ET FONCTIONNEMENT DES COOPERATIVES D'HABITAT.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives ;

Vu la Loi L/2005/014/AN du 04 Juillet 2005, régissant les groupements économiques à caractère coopératif, les mutuelles à caractère non financier et les coopératives ;

Vu la Loi L/2015/020/AN du 13 Août 2015, portant Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/124/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Fonctionnement du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Création et Fonctionnement des coopératives d'habitat

La création et le fonctionnement des coopératives d'habitat sont régies par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives (OHADA) et les dispositions de la Loi régissant les groupements économiques à caractère coopératif, les mutuelles à caractère non financier et les coopératives en République de Guinée

Article 2 : Définition

Les coopératives d'habitat sont des groupements autonomes de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins en matière d'habitation.

Les coopératives d'habitat peuvent en plus de leurs membres qui en sont les principaux usagers, traiter avec des usagers non coopérateurs, dans les limites que fixent les statuts.

Article 3 : Constitution

La coopérative d'habitat est constituée par au moins sept (7) personnes, ayant des activités génératrices de revenus, travaillant en République de Guinée ou à l'étranger et désireuses d'être éligibles à un programme de logements sociaux en Guinée. La coopérative d'habitat est constituée et gérée selon les principes coopératifs universellement reconnus, à savoir :

- l'adhésion volontaire et ouverte à tous ;
- le pouvoir démocratique exercé par les membres ;
- la participation économique des membres ;
- l'autonomie et l'indépendance ;
- l'éducation, la formation et l'information ;
- la coopération entre organisations à caractère coopératif ;
- l'engagement volontaire envers la communauté.

Toute discrimination fondée sur le sexe ou sur l'appartenance ethnique, religieuse ou politique est interdite.

Article 4: But

La coopérative d'habitat ne peut être constituée pour un but autre que :

- La constitution d'une épargne logement ;
- L'acquisition des terrains à usage d'habitation pour ses membres ;
- La construction par elle-même ou par autrui des logements pour ses membres ;
- La facilitation de l'accès au logement au profit de ses membres ;
- La protection des droits immobiliers de ses membres ;
- la gestion et l'entretien des immeubles en conformité avec le règlement de la copropriété.

Article 5 : Agrément

La coopérative d'habitat, régulièrement créée, pour exercer ses activités, doit être agréée par le Ministère en charge de l'Administration du Territoire.

- Le dossier de demande d'agrément doit comporter

- Le nom de la coopérative ;

- L'adresse ;

- Le numéro de téléphone ;

- La signature conjointe du Président et du Secrétaire Général sur tous les documents administratifs ;

Le dossier constitutif de demande d'agrément se compose de :

- La liste de présence des membres à l'assemblée générale constitutive ;

- Le Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;

- La copie des statuts signés et authentifiés par un notaire ;

- Le règlement intérieur ;

- La copie du reçu d'ouverture d'un compte d'épargne dans une banque de la place

- L'agrément technique.

Article 6 : Le dossier constitutif de l'agrément de la coopérative d'habitat, doit être accompagné d'un agrément technique délivré par le Ministère en charge de l'Habitat. Dans sa mission, le Département en charge de l'habitat peut se faire assister par les institutions et ONG existantes ou agréées en la matière.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Les coopératives d'habitat prennent soit la forme de la société coopérative simplifiée ou celle de la société coopérative avec conseil d'administration conformément aux statuts.

Article 8 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Octobre 2016

Lousény CAMARA

ARRETE A/2016/6378/MVAT/CAB/SGG DU 25 OCTOBRE 2016, PORTANT FIXATION DES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES LOGEMENTS SOCIAUX ET CONDITIONS DE LEUR MISE EN ŒUVRE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2015/020/AN du 13 Août 2015, portant Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/124/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Fonctionnement du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;

ARRETE:**Article 1er: GENERALITES****1.1 DEFINITION**

Est considéré comme logement social dans le cadre de la promotion immobilière en République de Guinée, tout logement répondant aux critères ci-après :

1. Agrément et subvention par l'Etat;
2. Attribution contrôlée par la puissance publique ;
3. Loyer plafonné ;
4. Procédure d'attribution de longue durée (accession sociale) ou illimitée (locatif) ;
5. Clientèle-cible composée de locataires disposant, à leur entrée, de revenus inférieurs à un plafond fixé ;
6. Critères techniques au minima.

1.2 CATEGORIES

Le Logement social peut se présenter sous forme d'une maison individuelle ou d'un ensemble de logements ayant en partage les parties communes d'un même immeuble.

1.3 DESIGNATION

Le logement social est désigné par la lettre **T** ou **F** avec indication du nombre de pièces principales (séjour et chambres) sans les pièces annexes (cuisine, salle de bain, WC) ainsi qu'il suit:

- **F1 ou T1**
- **F2 ou T2**
- **F3 ou T3**
- **F4 ou T4**

Article 2 : COMPOSITION ET SURFACES MINIMALES

La composition du logement social et leurs surfaces minimales totales hors cloisons sont les suivantes :

F1 ou T1 : (studio : une pièce principale + coin cuisine + salle d'eau séparée) : 30m²

F2 ou T2 : (séjour+ 1 chambre + 1 cuisine + buanderie éventuellement + 1 salle d'eau (douche + lave-main + toilettes) : 50 m²

F3 ou T3 : (séjour+ 2 chambres + 1 cuisine + buanderie éventuellement + 1 salle d'eau (douche + lave-main + toilettes) : 70 m²

F4 ou T4 : (séjour+ 3 chambres + 1 cuisine + buanderie éventuellement + 1 salle d'eau (douche + lave-main + toilettes) : 100 m²

Article 3 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES**3.1 DENSITE BRUTE :**

Le nombre de logements sociaux par hectare de terrain affecté à leur construction est de:

- 30 pour les individuels et;
- 260 pour les collectifs.

3.2 NOMBRE DE PLACES DE PARKING :

Il est d'une unité de 12,50 m² pour cinq (5) logements en sursol et/ou sous sol;

3.3 BUREAU DU SYNDIC :

Un local pour le bureau du syndic par groupement d'habitation est à prévoir à la place de la conciergerie au niveau des immeubles d'appartements en copropriété.

3.4 HAUTEUR SOUS PLAFOND :

La hauteur maximale entre le plancher et le plafond des pièces d'habitation est de 2,80 mètres ;

3.5 DIMENSIONS DES PIECES :

- La dimension de la plus petite pièce d'habitation ne pourra être inférieure à 2,50 mètres ;
- Le salon doit avoir une superficie minimale de 12 m²;

- Les chambres auront une superficie minimale de 9 m²;

- La cuisine doit avoir une superficie minimale de 5 m². Aucune dimension de la cuisine ne doit être inférieure à 1,70 mètre ;

- La salle d'eau doit avoir une superficie minimale de 2,50 m².

3.6 LARGEUR DES ESCALIERS :

La largeur minimale des escaliers dans les immeubles collectifs doit être à 1,20 mètre.

3.7 ACCES AUX PIECES :

- Au niveau des paliers d'arrivée d'escaliers d'immeubles collectifs et de la terrasse d'entrée des logements individuels, la largeur de la porte est de 0,90 m ;

- Pour les portes intérieures de distribution, ces largeurs sont les suivantes :

- A un vantail : 0,70 - 0,80 mètre

- A deux vantaux : 1,20 - 1,40 - 1,60 mètre

- La largeur de 0,70 mètre étant réservée aux portes de WC et éventuellement aux portes de placards (dimension maximale)

3.8 HAUTEUR MAXIMALE DES LOGEMENTS :

Elle est de cinq (5) mètres à partir du niveau zéro du rez-de-chaussée pour les maisons individuelles et de quinze (15) mètres à partir du rez-de-chaussée, pour les immeubles d'appartements.

3.9 HAUTEUR MINIMALE DES MURS D'ACROTERE :

- Pour la terrasse accessible, elle est de 1,20 mètre mesuré au niveau moyen de la terrasse.

- Pour la terrasse non accessible, de 0,40 mètre mesuré au niveau moyen de la terrasse.

3.10 HAUTEUR DES MURS SEPARATIFS DE TERRASSES MITOYENNES

- Elle est de 1,80 mètre avec un raccordement au mur de façade sous un angle de 30°.

3.11 DALLE DE PROTECTION DES ESCALIERS

- La hauteur maximale sous dalle, est de 2,00 mètres

- Sa largeur maximale de 3 mètres et;

- Sa superficie maximale de 6 m².

3.12 ECLAIREMENT

- La surface de l'ensemble des fenêtres éclairant chaque pièce d'habitation ou cuisine est au moins égale au 1/10 de la superficie de la pièce, sans être inférieure à 0,90 m².

3.13 VENTILATION DES SALLES D'EAU

- Elle se fait par baie d'au moins de 0,20 m² s'ouvrant obligatoirement à l'extérieur de l'immeuble ou par gaine technique verticale individuelle ou collective.

3.14 GROS OEUVRE:

La conception des structures et des fondations doit respecter les règles de l'Art en la matière.

3.15 ETANCHEITE :

Le complexe d'étanchéité/isolation doit répondre aux exigences suivantes :

- Imperméabilité
- Résistance mécanique
- Durabilité

3.16 REVÊTEMENTS

- Les sols et les escaliers, sont revêtus en matériaux appropriés ;

Les murs des salles d'eau, sont en carreaux de faïence posés sur une hauteur minimale de 1,20 mètre ; le reste de la hauteur des murs en peinture vinylique ;

- La surface de la paillasse de cuisine et du mur la jouxtant sur une hauteur de 0,60, sont en carreaux de faïence ;

- le reste jusqu'au plafond en peinture vinylique.

3.17 MENUISERIES

- Les fenêtres, les portes extérieures et intérieurs, les châssis et placards ainsi que la porte principale de l'immeuble sont en bois, en aluminium, en PVC ou autres matériaux similaires respectant les normes en vigueur et assurant la qualité, la sécurité, le confort thermique et le confort acoustique ;
- Des grilles de protection en tube carré, en fer forgé ou autres matériaux similaires, au niveau des fenêtres du rez-de-chaussée et du premier étage de l'immeuble ;
- La quincaillerie et la ferronnerie doivent être conformes aux normes en vigueur.

3.18 ELECTRICITE

- **Sources** : l'alimentation en énergie se fait à partir du réseau de distribution EDG ou à défaut par panneaux solaires ou autres moyens alternatifs d'approvisionnement en énergie électrique;

- Equipements à prévoir par local:**- Salon :**

- 1 foyer lumineux simple allumage ;
- 2 prises de courant 2P ;
- 1 interrupteur ;
- 1 prise de télévision ;

- Pour chaque chambre :

- 1 foyer lumineux simple allumage ;
- 1 prise de courant 2P ;
- 1 interrupteur.

- Cuisine :

- 1 foyer lumineux simple allumage ;
- 3 prises de courant 2P+ T ;
- 1 interrupteur.

- Buanderie éventuelle :

- 1 foyer lumineux simple allumage ;
- 1 interrupteur
- 1 prise de courant 2P+ T.

- Salle d'eau :

- 1 foyer lumineux ;
- 1 interrupteur
- 1 prise de courant 2P+ T.

- Couloirs :

- 1 foyer lumineux va et vient ;
- 2 interrupteurs.

- Escaliers :

- 1 foyer lumineux par palier va et vient ;
- 2 interrupteurs par palier.

- Entrée principale de l'immeuble :

- 1 foyer lumineux simple allumage ;
- 1 interrupteur.

Un tableau de répartition des circuits basse tension est à prévoir également pour chaque logement comportant :

- 1 tableau encastré ;
- 1 disjoncteur différentiel 500 mA, réglable de 10 à 15 Ampères 0.6 KVA ;
- Disjoncteurs biphasés ;

3.19 PLOMBERIE-SANITAIRE

- **Sources** : l'alimentation des logements se fait avec le réseau d'adduction d'eau EDG et/ou le forage d'eau ;

- **Tuyauterie** : la tuyauterie d'alimentation en eau est en PVC ou similaire ;

- Appareils sanitaires :

- Cuisine :

- Un évier simple avec égouttoir ;
- Deux points d'évacuation d'eau.

- Buanderie éventuelle :

- Un point d'évacuation d'eau ;
- Un point d'eau sans mélangeur.

- Salle d'eau :

- Deux points d'eau pour le lavabo et la douche ;
- Un bac à douche ;
- Un lavabo ;
- Trois points d'évacuation d'eau ;
- Un siège à la turque ou à l'anglaise.

3.20 PEINTURE VITRERIE**3.20.1 PEINTURE :**

- **Extérieur du logement** : une couche d'enduit extérieur plus une couche d'imprégnation plus une couche de peinture ;

- **Intérieur du logement (murs et plafonds)** : une couche d'enduit intérieur plus une couche d'imprégnation plus une couche de peinture (vinylique pour les pièces humides) ;

- **Escaliers** : une couche d'enduit intérieur plus une couche d'imprégnation plus une couche de peinture vinylique ;

3.20.2 VITRERIE :

- **Epaisseur minimale du verre utilisé** : 4 mm

Article 4: CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES LOGEMENTS SOCIAUX:

- **obligation au promoteur de recourir, en plus de l'architecte, à :**

- Un bureau d'études agréé pour la réalisation des études techniques ;

- Un laboratoire pour la réalisation des études géotechniques ;

- Un bureau de contrôle pour la vérification des études techniques et géotechniques.

- Préalablement au lancement des travaux de construction des logements sociaux, le promoteur doit :

- obtenir le permis de construire à partir des services centraux ou déconcentrés compétents du Ministère en charge de l'habitat ;

- déposer au niveau de ces services susvisés, les documents ci-après :

1. le contrat d'architecte chargé de l'étude urbanistique et architecturale, et du suivi des travaux ;

2. les plans d'architecture visés Ne-Varietur ;

3. le contrat passé avec le Bureau d'Etudes Techniques (BET) pour l'élaboration des études techniques et le suivi technique des travaux ;

4. les marchés passés avec les entreprises chargées des travaux ;

5. le contrat passé avec le laboratoire pour l'élaboration des études géotechniques ;

6. le contrat passé avec le bureau de contrôle pour la vérification et le suivi de la conformité des études techniques et des travaux avec les règles de l'Art en la matière.

- Après la réception des travaux des logements sociaux en copropriété, le promoteur doit :

- Aider, durant la première année de la maintenance, les copropriétaires à constituer un syndic ou à réaliser des contrats avec une société spécialisée ;

- Prendre à sa charge, la quote-part des frais et dépenses inhérents à la gestion et à la maintenance des parties communes relative aux logements non vendus;
- Encadrer et donner assistance, durant une année, au syndic qui assurera la gestion et la réparation des parties communes;
- Garantir la maintenance et la réparation en cas de défaillances des canalisations d'assainissement des eaux pluviales et d'eau potable extérieures aux logements pendant une période d'une année;
- Garantir l'entretien et la réparation en cas de défaillances et d'usures de l'étanchéité des terrasses des immeubles pendant une durée de 3 années;

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Octobre 2016

Lousény CAMARA

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE CONJOINT AC/2016/6066/MEH/MEF/SGG DU 26 SEPTEMBRE 2016, FIXANT LES TARIFS DU POSTPAIEMENT EN ELECTRICITE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE,
LA MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES;**

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L/93/039/CTRN du 13 Septembre 1993, relative à la production, au transport et à la distribution de l'énergie électrique en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2015/022/AN du 13 Août 2015, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2001/098/PRG/SGG du 18 Décembre 2001, portant Création de l'Electricité de Guinée ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 4 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/120/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Organisation et Attributions du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le Décret D/2016/122/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Organisation et Attributions du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique;

Vu le Contrat de Gestion N° 2015/238/1/6/2/2/CR du 19 Juin 2015, entre l'Etat Guinéen et la Société Veolia Seureca confiant l'Administration et la Gestion d'EDG à un Administrateur Général ;

Vu le Contrat N° 2015/238/1/6/2/2/CR du 19 Juin 2015, entre l'Etat Guinéen et la société Veolia Seureca confiant l'administration et la Gestion d'EDG à un Administrateur Général.

ARRETENT:

Article 1er: Les tarifs du comptage post paiement dans le service public de l'électricité en République de Guinée sont modifiés comme suit :

1. Tarif domestique privé basse tension

Prime fixe en GNF	Tranche en kWh pour 30 jours de consommation	Tarif en GNF
Monophasé= 4 850	1 à 60 kWh	90
	61 à 330 kWh	232
Triphasé = 14 550	Plus de 330 kWh	265

2. Tarif privé basse tension Professionnels, Commerce et industries

Prime fixe en GNF	Tranche en kWh pour 30 jours de consommation	Tarif en GNF
Monophasé= 5 240	1 à 330 kWh	1 175
Triphasé = 15 720	Plus de 330	1 810

3. Tarif privé Moyenne et Haute Tension Professionnels, Commerce et industries

Prime fixe en GNF par puissance souscrite	Tranche en kWh pour 30 jours de consommation	Tarif en GNF
6 312	Tranche unique	1 810

4. Tarif Basse et moyenne tension Institutions Internationales, Ambassades et ONG

Prime fixe en GNF par puissance souscrite	Tranche en kWh pour 30 jours de consommation	Tarif en GNF
Monophasé= 5 240	Tranche unique	2 500
Triphasé= 15 720	Tranche unique	2 500
MT par puissance souscrite= 6 312	Tranche unique	2 500

4. Tarif Basse et moyenne et haute tension de l'Administration

Prime fixe en GNF	Tranche en kWh pour 30 jours de consommation	Tarif en GNF
0	Tranche unique	2 110

Article 2: Le présent Arrêté entrera en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} Octobre 2016 et qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Septembre 2016

Le Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique

Dr. Cheick Taliby SYLLA

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Madame Malado KABA

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERÇANTS(TES), LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la Loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

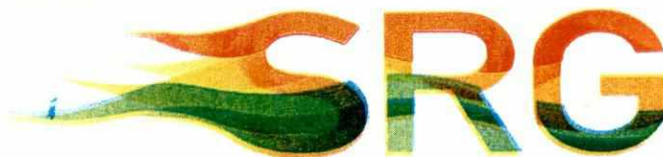
La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



SOCIETE DE RAFFINAGE GUINEENNE SA



NOTRE FUTUR EST ENTRE NOS MAINS ECRIVONS LE TOUS ENSEMBLE

Site web : www.brahms-refineries.com

contact : info@brahms-refineries.com

Media : media@brahms-refineries.com

La Société de Raffinage Guinéenne SA (S.R.G. SA) développe une raffinerie de pétrole d'une capacité journalière de 10.000 barils par jour destiné à contribuer au développement du tissu industriel guinéen tout en garantissant au pays une sécurité d'approvisionnement ainsi qu'une meilleure qualité de produits pétroliers. La SRG s'occupera de la gestion de la raffinerie de pétrole qui permettra de placer fermement la Guinée sur le chemin de l'indépendance énergétique dans un secteur stratégique de l'économie.

QUELQUES AVANTAGES DE LA RAFFINERIE :

- ☐ Réserves stratégique en hydrocarbures disponible en Guinée
- ☐ Développement d'activités connexes
- ☐ Créations d'Emplois et formation du personnel local dans les hydrocarbures
- ☐ Positionnement de la Guinée en technologies de pointe dans le secteur du raffinage
- ☐ Réduction de la facture énergétique Guinéenne
- ☐ Hausse des revenus fiscaux
- ☐ Développement durable car meilleur qualité de produits mis sur le marché
- ☐ Support stratégique pour le secteur minier et pétrolier
- ☐ Création de valeur sociale
- ☐ Valeur d'exemplarité pour induire d'autres investissements industriels en Guinée



Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 631 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Direction du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29

E-mail: guinee.sgg.jor@gmail.com

Dépôt légal - N° 19 et 20 des 10 et 25 Octobre 2016